

**ACCORD DE FINANCEMENT DES COURSES DE CHEVAUX
EN DIRECT MODIFIÉ ET RÉÉNONCÉ**

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

- et -

HORSE RACING ONTARIO

- et -

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC.

- et -

WOODBINE ENTERTAINMENT GROUP

**En vigueur à compter du
1^{er} avril 2019**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1	Définitions.....	2
1.2	Règles d'interprétation.....	13
1.3	Lois	15
1.4	Aucune atteinte aux pouvoirs et devoirs statutaires.....	15
1.5	Conflit entre les dispositions.....	15
1.6	Exhaustivité des conventions; modification et rénonciation.....	15
1.7	Invalidité	15
1.8	Assujettissement; reconnaissance de la compétence	16
1.9	Annexes et pièces.....	16
1.10	Relation entre les Parties.....	17
1.11	Obligations des Hippodromes membres d'OR	17
1.12	Accord de gestion	17
1.13	Obligations de la Couronne	18
1.14	Conditions applicables à la Période préalable au financement.....	18
1.15	Hippodromes non membres	20

ARTICLE 2 RÔLE DE FINANCEMENT D'OLG EN VERTU DE L'ACCORD

2.1	Paiement annuel	20
2.2	Calendrier des versements	23
2.3	Mécanisme applicable aux versements.....	23
2.4	Limites du rôle d'OLG.....	24
2.5	Rôle d'Ontario Racing	24
2.6	Exclusion de responsabilité.....	24
2.7	Aucune approbation réglementaire réputée	25

ARTICLE 3 UTILISATIONS AUTORISÉES DES FONDS

3.1	Paiement pour les hippodromes et Paiement additionnel pour la bonification des bourses	25
3.2	Paiement pour l'amélioration des immobilisations.....	26
3.3	Paiement pour l'administration.....	26
3.4	Paiement pour l'amélioration opérationnelle.....	27
3.5	Paiement pour l'amélioration du cheval	28

ARTICLE 4 AJUSTEMENTS AUX PAIEMENTS POUR LES HIPPODROMES

4.1	Paris mutuels.....	29
4.2	Fonds d'expansion des jeux – WEG.....	30
4.3	Fonds inutilisés	32

ARTICLE 5
PLANS ET BUDGETS

5.1	Plan d'affaires annuel	33
5.2	Examen et approbation par OLG	34
5.3	Modification des Plans d'affaires annuels approuvés.....	35
5.4	Plan stratégique triennal.....	36
5.5	Format et mode de remise.....	37
5.6	Années de financement 2019-2020 et 2020-2021	37
5.7	Réseau de Salles de paris	38

ARTICLE 6
ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

6.1	Engagements d'Ontario Racing	39
6.2	Engagements d'ORM.....	42
6.3	Engagements de WEG	43
6.4	Indemnisation.....	44

ARTICLE 7
RAPPORTS FINANCIERS, RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES ET RAPPORTS SUR LE RENDEMENT

7.1	États financiers annuels audités	46
7.2	Rapports financiers trimestriels et semestriels.....	47
7.3	Indicateurs clés de rendement.....	47
7.4	Attestation annuelle de conformité	48
7.5	Publication annuelle de renseignements détaillés sur l'utilisation du Paiement annuel... 48	
7.6	Rapports additionnels.....	48
7.7	Examen des rapports par OLG.....	49
7.8	Format et mode de remise.....	49

ARTICLE 8
INFORMATION; VÉRIFICATION ET INSPECTION

8.1	Tenue de l'information	49
8.2	Vérification et inspection.....	50
8.3	Demandes de renseignements	51
8.4	Aucune obligation de vérification ou d'inspection; aucune limitation des droits et recours.....	51
8.5	Hippodromes membres d'OR liés.....	52

ARTICLE 9
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

9.1	Déclarations et garanties d'OLG	52
9.2	Déclarations et garanties d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG.....	52

ARTICLE 10
GESTION DES RELATIONS

10.1	Responsables des relations.....	54
10.2	Comités des relations	54

ARTICLE 11
CAS DE DÉFAUT

11.1	Cas de défaut.....	56
11.2	Avis de défaut	57
11.3	Droits d'OLG lors d'un Cas de défaut.....	58

ARTICLE 12
DURÉE

12.1	Durée initiale.....	58
12.2	Périodes de prolongation de la Durée	58

ARTICLE 13
RÉSILIATION

13.1	Résiliation à la suite d'un Cas de défaut.....	59
13.2	Résiliation en cas d'invalidité ou d'illégalité.....	59
13.3	Résiliation si aucun Paiement pour les hippodromes n'est payable	59
13.4	Effets de la résiliation	60

ARTICLE 14
PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

14.1	Procédure de résolution des Différends	60
14.2	Résolution à l'amiable	61
14.3	Résolution par les comités	61
14.4	Résolution par médiation non contraignante	61
14.5	Renvoi d'un Différend à l'arbitrage.....	61

ARTICLE 15
CONFIDENTIALITÉ

15.1	Renseignements confidentiels.....	62
15.2	Engagement de confidentialité.....	63
15.3	Autorisation de divulgation par Ontario Racing, ORM et WEG.....	63
15.4	Autorisation de divulgation par OLG	64
15.5	Divulgation forcée	64
15.6	Accès à l'information et protection de la vie privée	65
15.7	Divulgation de l'opération	65
15.8	Divulgation au gouvernement.....	65
15.9	Autres questions de divulgation.....	65

ARTICLE 16
DISPOSITIONS DIVERSES

16.1	Avis.....	65
16.2	Dépenses.....	67
16.3	Modifications et renonciations.....	67
16.4	Application de l'Accord.....	67
16.5	Aucun tiers bénéficiaire.....	68
16.6	Délais de rigueur.....	68
16.7	Garanties additionnelles.....	68
16.8	Recours cumulatifs.....	68
16.9	Exemplaires.....	68
16.10	Remise par télécopieur et par voie électronique.....	68

Annexe A	- Liste des frais liés aux bourses et des autres Frais admissibles
Annexe B	- Liste des Utilisations admissibles du Paiement pour l'administration
Annexe 1.14	- Liste des Accords de paiement de transfert
Annexe 3.4(a)	- Liste des Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle
Annexe 5.1(a)	- Contenu des Plans d'affaires annuels proposés
Annexe 5.4	- Modèle de Plan stratégique triennal et exigences y afférentes
Annexe 5.6(a)(ii)	- Liste des Bénéficiaires du Paiement transitoire
Annexe 7.2(a)	- Rapports trimestriels sur les paris
Annexe 7.2(b)(ii)	- Exigences relatives aux rapports financiers semestriels (Hippodromes membres d'OR)
Annexe 7.3	- Indicateurs clés de rendement
Annexe 7.4	- Formulaire d'attestation annuelle de conformité
Annexe 7.6(a)	- Rapports opérationnels semestriels
Annexe 9.2(b)	- Liste des Hippodromes membres d'OR à la date de l'Accord de financement initial
Pièce 9.2(h)(i)	- Statuts et règlements administratifs d'Ontario Racing
Pièce 9.2(h)(ii)	- Convention d'adhésion à OR
Pièce 9.2(h)(iii)	- Accord de gestion

ACCORD DE FINANCEMENT DES COURSES DE CHEVAUX EN DIRECT MODIFIÉ
ET RÉÉNONCÉ

LE PRÉSENT ACCORD est intervenu le 1^{er} jour d'avril 2019

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX
DE L'ONTARIO,**

société constituée en vertu de la Loi habilitante

(ci-après désignée « **OLG** »),

- et -

HORSE RACING ONTARIO,

personne morale sans capital-actions constituée en
vertu des lois du Canada

(ci-après désignée « **Ontario Racing** »),

- et -

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC.,

société constituée en vertu des lois de la Province
de l'Ontario

(ci-après désignée « **ORM** »),

- et -

WOODBINE ENTERTAINMENT GROUP,

personne morale sans capital-actions constituée en
vertu des lois de la Province de l'Ontario

(ci-après désignée « **WEG** »).

ATTENDU QUE les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi habilitante, OLG a notamment pour mission d'entreprendre des activités de soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario;

ATTENDU QU'il est prévu que l'octroi d'une aide financière visant le financement de bourses pour la tenue de courses de chevaux en direct en Ontario et de certains frais et dépenses connexes en application du présent Accord contribuera à augmenter la stabilité et la viabilité de l'industrie des courses de chevaux en Ontario en lui faisant assumer une

responsabilité accrue afin qu'elle devienne autonome et gère ses activités de façon à accroître sa viabilité, notamment en mettant l'accent sur la croissance de sa clientèle pour tous les modes de pari, au profit de l'ensemble de l'industrie (l'« **Objet du financement** »);

ATTENDU QU'Ontario Racing a été constituée sous le nom de « Horse Racing Ontario », mais entend mener ses activités sous le nom de « Ontario Racing »;

ATTENDU QUE les hippodromes de l'Ontario qui tiennent des courses de chevaux en direct ont fondé Ontario Racing et figurent au nombre de ses membres;

ATTENDU QU'ORM, filiale en propriété exclusive de WEG, est responsable de la gestion d'Ontario Racing;

ATTENDU QU'au soutien de l'avancement de l'Objet du financement, OLG, Ontario Racing, ORM et WEG concluent le présent Accord afin de mettre en place un modèle de financement en vertu duquel OLG fera des paiements à Ontario Racing, qui distribuera les fonds reçus d'OLG aux Hippodromes membres d'OR ou aux autres participants de l'industrie des courses de chevaux ou à leur profit, sous réserve des conditions et modalités du présent Accord (y compris celles relatives aux utilisations autorisées des fonds constituant les Paiements annuels) et des Documents organisationnels d'Ontario Racing;

ATTENDU QUE les obligations de financement d'OLG en vertu du présent Accord prendront effet le 1^{er} avril 2019, premier jour de la Durée, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions durant la Période préalable au financement;

ET ATTENDU QUE depuis la date de l'Accord de financement initial, le nombre de membres d'Ontario Racing a augmenté et qu'OLG a accepté d'augmenter le financement d'Ontario Racing pour certaines fins spécifiques dans le but de fournir un soutien additionnel aux courses de chevaux en direct en Ontario, les Parties souhaitent par conséquent modifier et réénoncer l'Accord de financement initial dans son intégralité de la manière prévue aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, eu égard aux engagements et ententes réciproques contenus aux présentes et pour autre contrepartie valable (dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes par chaque Partie), les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 **Définitions**

Dans le présent Accord, les termes ci-dessous ont le sens qui leur est attribué ci-après et leurs variations grammaticales ont le sens correspondant, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« **Accord de financement initial** » s'entend de l'Accord de financement des courses de chevaux en direct conclu le 7 mai 2018 par les Parties; (*Original Funding Agreement*)

« **Accord de gestion** » s'entend de l'accord de gestion daté du 3 mai 2018 qui est intervenu entre Ontario Racing et ORM, en vertu duquel Ontario Racing retient les services d'ORM afin que celle-ci se charge de la gestion d'Ontario Racing, y compris de l'exécution des ententes, engagements et obligations d'Ontario Racing en vertu du présent Accord; (*ORM Management Agreement*)

« **Accords de paiement de transfert résiliés** » a le sens indiqué à l'alinéa 1.14(b); (*Terminated Transfer Payment Agreements*)

« **Accords de paiement de transfert restants** » a le sens indiqué à l'alinéa 1.14(b); (*Remaining Transfer Payment Agreements*)

« **Accords importants** » s'entend de la Convention d'adhésion à OR et de l'Accord de gestion; (*Material Agreements*)

« **ACPM** » désigne l'Agence canadienne du pari mutuel ainsi que (a) tout successeur de l'Agence canadienne du pari mutuel qui recueille ou compile les données sur les paris de façon similaire à celle-ci et, (b) si l'Agence canadienne du pari mutuel cesse de recueillir ou de compiler les données sur les paris qui sont nécessaires pour l'exécution du présent Accord, toute autre Autorité gouvernementale ou personne désignée par OLG, agissant de bonne foi, comme étant capable de recueillir ou de compiler les données sur les paris qui sont nécessaires pour l'exécution du présent Accord, ou toute autre personne dont OLG et Ontario Racing conviennent d'un commun accord; (*CPMA*)

« **Acte d'insolvabilité** » signifie, lorsque ce terme est utilisé au sujet d'une personne, que :

- (a) ladite personne devient insolvable, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait une proposition ou se prévaut de toute Loi sur la libération des débiteurs, ou fait l'objet ou est réputée faire l'objet d'une ordonnance de redressement en vertu de toute Loi sur la libération des débiteurs;
- (b) un séquestre, un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant ou un autre officier possédant les mêmes pouvoirs est nommé à l'égard de la totalité ou d'une part importante des actifs de ladite personne;
- (c) ladite personne adopte une résolution ou fait l'objet d'une demande ou requête visant sa réorganisation, son annulation, sa dissolution, sa liquidation, sa révocation ou la conclusion d'un arrangement ou d'un accord avec ses créanciers en vertu de toute Loi sur la libération des débiteurs; (*Act of Insolvency*)

« **Année de financement** » s'entend de la période de douze mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars; (*Funding Year*)

« **Autorisation gouvernementale** » s'entend des licences, droits, permis, franchises, privilèges, enregistrements, inscriptions, directives, décrets, arrêtés, consentements, ordonnances, permissions, approbations ou autorisations qui ont été ou seront délivrés ou accordés par toute Autorité gouvernementale; (*Governmental Consent*)

« **Autorité gouvernementale** » s'entend du gouvernement du Canada ou de tout autre pays, ou de toute subdivision politique de ceux-ci, qu'il s'agisse d'une province, d'un territoire, d'un État, d'une municipalité ou d'une localité, ainsi que les organismes, services, ministères, autorités, intermédiaires, commissions, conseils et bureaux gouvernementaux, exécutifs, législatifs, judiciaires, administratifs ou réglementaires et les organes similaires, qu'ils soient fédéraux, provinciaux, territoriaux, d'État, municipaux ou locaux et qu'ils soient étrangers ou nationaux, qui ont compétence dans les circonstances pertinentes, à l'exception d'OLG; (*Governmental Authority*)

« **Avis de deuxième prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(b); (*Second Term Notice*)

« **Avis de première prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(a); (*First Term Notice*)

« **Avis des Enjeux bruts** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.1(c); (*GWH Notice*)

« **Bail d'hippodrome** » a le sens indiqué au sous-alinéa 4.2(a)(iii); (*Track Lease*)

« **Bail d'hippodrome à long terme** » a le sens indiqué au sous-alinéa 4.2(a)(ii); (*Long Term Track Lease*)

« **Bail foncier** » a le sens indiqué au sous-alinéa 4.2(a)(i); (*Ground Lease*)

« **Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle** » a le sens indiqué à l'alinéa 3.4(a); (*Operational Enhancement Payment Recipients*)

« **Bénéficiaires du Paiement transitoire** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.6(a)(ii); (*Transition Payment Recipients*)

« **CAJO** » désigne la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario; (*AGCO*)

« **Cas de défaut** » s'entend de l'un des événements ou de l'une des circonstances décrits au paragraphe 11.1; (*Agreement Event of Default*)

« **Comité de gestion des relations** » a le sens indiqué au sous-alinéa 10.2(a)(ii); (*Relationship Management Committee*)

« **Comité de haute direction** » a le sens indiqué au sous-alinéa 10.2(a)(i); (*Executive Management Committee*)

« **Comités des relations** » a le sens indiqué à l'alinéa 10.2(a); (*Relationship Committees*)

« **Convention d'adhésion à OR** » s'entend de la Convention d'adhésion datée du 7 mai 2018 qui est intervenue entre Ontario Racing, les Hippodromes membres d'OR et les autres membres d'Ontario Racing conformément aux règlements administratifs d'Ontario Racing et comprend toute Convention de prise en charge (selon la définition y contenue)

pouvant être conclue de temps à autre par Ontario Racing conformément aux modalités y énoncées et aux autres Documents organisationnels; (*OR Membership Agreement*)

« **Couronne** » désigne Sa Majesté du chef de l'Ontario; (*Crown*)

« **Date de prise d'effet** » a le sens indiqué au paragraphe 12.1; (*Commencement Date*)

« **Déduction du Paiement pour les hippodromes** » s'entend de la somme de la Déduction ZEC du Paiement pour les hippodromes et de la Déduction hors ZEC du Paiement pour les hippodromes; (*Racetracks Payment Deduction*)

« **Déduction hors ZEC du Paiement pour les hippodromes** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.1(b); (*Remotes Racetracks Payment Deduction*)

« **Déduction ZEC du Paiement pour les hippodromes** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.1(a); (*HMA Racetracks Payment Deduction*)

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations, des dépenses en immobilisations (et non les charges et frais d'exploitation) réellement engagées par un Hippodrome membre d'OR (autre que WEG) ou pour son compte à compter de la Date de prise d'effet et subséquemment pour l'amélioration des installations utilisées dans le cadre de l'exploitation d'un Hippodrome de membre lorsque ces améliorations visent à améliorer l'expérience des clients et des professionnels de chevaux audit Hippodrome de membre, quelle que soit l'Année de financement au cours de laquelle ces dépenses sont engagées; (*Eligible Capital Costs*)

« **Destinataire** » a le sens indiqué au paragraphe 15.1; (*Receiving Party*)

« **Deuxième option de prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(b); (*Second Extension Option*)

« **Deuxième période de prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(b); (*Second Extended Term*)

« **Deuxième proposition de maintien du HIP** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(g); (*Second HIP Continuation Proposal*)

« **Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(c); (*Second Capital Continuation Proposal*)

« **Différend** » a le sens indiqué à l'alinéa 14.1(a); (*Dispute*)

« **Diffusion simultanée** » s'entend des paris à un hippodrome sur des courses de chevaux en direct qui se déroulent à un autre hippodrome, dans les cas où la course est télédiffusée, et comprend les diffusions simultanées qui impliquent la transmission

d'informations sur les paris à un établissement centralisé afin que tous les parieurs puissent parier dans la même poule; (*Simulcast*)

« **Documents de l'Accord** » a le sens indiqué à l'alinéa 8.1(a); (*Agreement Records*)

« **Documents organisationnels** » s'entend des documents organisationnels d'Ontario Racing, y compris ses statuts constitutifs et règlements administratifs, et de la Convention d'adhésion à OR; (*Organizational Documents*)

« **Durée** » désigne la Durée initiale et, s'il y a lieu, la Première période de prolongation et la Deuxième période de prolongation; (*Term*)

« **Durée initiale** » a le sens indiqué au paragraphe 12.1; (*Initial Term*)

« **Effet préjudiciable sensible** » s'entend des changements, événements, circonstances, occurrences, violations, inexactitudes, fausses déclarations, omissions, manquements, Réclamations, Pertes ou autres situations qui (isolément ou en combinaison) sont ou seront vraisemblablement :

- (a) sensiblement préjudiciables aux activités, aux actifs, aux obligations, à la situation financière, aux résultats d'exploitation ou aux perspectives d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG, d'un des autres Hippodromes membres d'OR ou d'un des Hippodromes de membre, selon le cas;
- (b) contraires à l'intérêt public à tout égard important ou sensiblement préjudiciables à la réputation ou à l'intégrité d'OLG, de la Couronne ou de l'industrie des courses de chevaux en direct en Ontario; (*Material Adverse Effect*)

« **Encaissements de WEG** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.2(a); (*WEG Receipts*)

« **En direct** » s'entend des paris engagés à un hippodrome donné sur des courses de chevaux en direct se déroulant à cet hippodrome au moyen d'un compte ouvert audit hippodrome ou par l'achat de billets en contrepartie de devises ayant cours légal; (*Live*)

« **Enjeux bruts** » s'entend de la somme des Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC et des Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC; (*Gross Wagering Handle*)

« **Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.1(a); (*HMA Joint Venture Gross Wagering Handle*)

« **Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.1(b); (*Remotes Joint Venture Gross Wagering Handle*)

« **Entité provinciale** » s'entend de la Couronne, de tout organisme, ministère ou service de celle-ci, et de tout Membre de son groupe; (*Provincial Entity*)

« **Équivalents temps plein** » ou « **ETP** » s'entend des employés travaillant individuellement ou collectivement 2 080 heures par année; (*Full-Time Equivalents/FTEs*)

« **Frais admissibles** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement pour les hippodromes ou le Paiement additionnel pour la bonification des bourses :

- (a) du financement de bourses pour les courses de chevaux en direct tenues par les Hippodromes membres d'OR (autre que WEG dans le cas du Paiement additionnel pour la bonification des bourses) aux Hippodromes de membre pendant la Durée;
- (b) des frais et dépenses liés aux bourses et des autres frais et dépenses décrits à l'Annexe A qui sont engagés pendant la Durée;
- (c) des autres frais et dépenses qu'OLG peut considérer de temps à autre comme des Frais admissibles conformément aux alinéas 3.1(c) ou 3.1(d); (*Eligible Costs*)

« **Frais admissibles au Paiement transitoire** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement transitoire, dans la mesure prévue à l'annexe 5.6(a)(ii) quant à tout Bénéficiaire du Paiement transitoire :

- (a) le financement de bourses de base pour les courses de chevaux en direct tenues par le Bénéficiaire du Paiement transitoire à son Hippodrome de membre au cours de l'Année de financement pertinente pendant la Durée (« **Bourses PT** »); (*TP Purses*)
- (b) le financement de bonifications des bourses pour les courses de chevaux en direct tenues par le Bénéficiaire du Paiement transitoire à son Hippodrome de membre au cours de l'Année de financement pertinente pendant la Durée, à condition que les fonds soient utilisés pour bonifier les bourses par rapport aux montants courants et non pour contrebalancer les montants de financement des bourses de base (« **Bonifications des Bourses PT** »); (*TP Purse Enhancements*)
- (c) les charges d'exploitation décrites au point 2 de l'annexe A qui sont dûment et raisonnablement engagées et sont nécessaires à l'exploitation de l'Hippodrome de membre du Bénéficiaire du Paiement transitoire au cours de l'Année de financement pertinente pendant la Durée (« **Charges d'exploitation PT** ») (*TP Operating Costs*), et

les autres frais et dépenses qu'OLG peut considérer de temps à autre comme des Frais admissibles au Paiement transitoire à la suite d'une demande écrite faite par Ontario Racing ou pour son compte; (*Transition Payment Eligible Costs*)

« **Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration opérationnelle :

- (a) des frais et dépenses engagés pour soutenir les activités de courses de chevaux à l'Hippodrome de membre du Bénéficiaire du Paiement pour l'amélioration opérationnelle conformément au présent Accord, y compris l'alinéa 2.1(e);
- (b) des frais et dépenses reliés au financement des dates de courses à l'Hippodrome de membre du Bénéficiaire du Paiement pour l'amélioration opérationnelle; (*Operational Enhancement Eligible Costs*)

« **Frais de résiliation du contrat de système de pari mutuel** » a le sens indiqué au sous-alinéa **Error! Reference source not found.**; (*Tote Contract Termination Costs*)

« **Fournisseur de services de jeux ORGT** » s'entend d'Ontario Gaming GTA West Limited Partnership, le fournisseur de services sélectionné par OLG pour fournir des services relatifs à l'exploitation des Jeux de casino dans la zone géographique désignée par OLG comme la zone de jeu C4 dans le regroupement des zones de jeu de l'Ouest de la région du Grand Toronto, et comprend également tout Membre de son groupe ainsi que tout cessionnaire dudit fournisseur de services ou d'un Membre de son groupe. (*West GTA Gaming Service Provider*)

« **Hippodromes de membre** » s'entend des hippodromes respectifs des Hippodromes membres d'OR qui tiennent des courses de chevaux en direct en Ontario; (*Member Racetracks*)

« **Hippodromes membres d'OR** » s'entend des exploitants dûment autorisés d'hippodromes en Ontario qui tiennent des courses de chevaux en direct et qui sont membres d'Ontario Racing de temps à autre, y compris WEG; (*OR Racetrack Members*)

« **Hippodromes non membres** » s'entend des exploitants dûment autorisés d'hippodromes en Ontario qui tiennent des courses de chevaux en direct, mais qui ne sont pas membres d'Ontario Racing en date du présent Accord, jusqu'à ce que lesdits exploitants deviennent des Hippodromes membres d'OR (le cas échéant); (*Non-Member Racetracks*)

« **Impôt** » ou « **Impôts** » s'entend des taxes, charges, frais, prélèvements, impôts et autres cotisations fédéraux, d'État, provinciaux, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers, y compris les impôts sur le revenu, taxes de vente, taxes sur les produits et services, taxes à l'utilisation, taxes de vente harmonisées, taxes sur la valeur ajoutée, impôts sur le capital, impôts sur les gains en capital, impôts de remplacement, impôts sur la fortune, droits de mutation, impôts sur les bénéfiques, retenues d'impôt à la source, cotisations sociales, impôts-santé des employeurs, taxes d'accise, droits de franchisage, impôts fonciers et impôts sur les biens meubles, ainsi que les autres taxes, impôts, droits de douane, frais, cotisations, redevances, retenues, prêts obligatoires et charges similaires de la nature d'une taxe ou d'un impôt, notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada et les cotisations correspondantes en vertu de la Loi applicable provinciale ou étrangère, les primes d'assurance-emploi et les primes d'assurance contre les accidents de travail, de même que les versements, ainsi que les

intérêts, amendes, pénalités et autres sommes s'ajoutant aux taxes ou impôts imposés par toute Autorité gouvernementale, qu'ils soient contestés ou non; (*Tax/Taxes*)

« **Indemnité pour résiliation des contrats de système de pari mutuel** » a le sens indiqué à l'alinéa **Error! Reference source not found.**; (*Tote Contract Termination Compensation*)

« **Indicateurs clés de rendement** » a le sens indiqué au paragraphe 7.3; (*Key Performance Indicators*)

« **Jeux de casino** » s'entend :

- (a) des jeux dirigés par un donneur en direct à une seule table de jeu, ainsi que
- (b) des machines à sous de type à rouleaux, des machines à sous de type vidéo et de tous les jeux de table employant un générateur de nombres aléatoires pour calculer ou déterminer autrement le résultat du jeu, qu'un donneur en direct soit présent ou non pour permettre ou contrôler le déroulement du jeu,

qui sont tenus et gérés par OLG; (*Casino Gaming*)

« **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour, sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés dans la province de l'Ontario et les jours où les banques ne sont généralement pas ouvertes au public dans la Ville de Toronto; (*Business Day*)

« **LAIPVP** » a le sens indiqué au paragraphe 15.6; (*FIPPA*)

« **Loi applicable** » s'entend :

- (a) des règles de droit, lois, traités, codes, ordonnances, règles, règlements ou restrictions nationaux ou étrangers;
- (b) des jugements, ordonnances, brevets, injonctions, décisions, arrêtés en conseil, sentences, lignes directrices, politiques, normes, directives ou bulletins de toute Autorité gouvernementale;
- (c) des franchises, licences, habilitations, autorisations, consentements, dispenses, renoncations, droits, permis ou autres approbations de toute Autorité gouvernementale,

dans chaque cas, qui ont force de loi et qui lient la personne visée par le contexte dans lequel le terme est utilisé, ainsi que toutes les dispositions de ce qui précède, y compris les principes généraux de la *common law*, du droit civil et de l'*equity*; (*Applicable Law*)

« **Loi habilitante** » s'entend de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*; (*Enabling Legislation*)

« **Lois sur la libération des débiteurs** » s'entend de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) et de toutes les autres lois en matière de liquidation, de tutelle, de faillite, de cession au profit des créanciers, de moratoire, d'arrangement, de restructuration, de mise sous séquestre, d'insolvabilité, de réorganisation et lois similaires du Canada qui sont en vigueur de temps à autre et influent sur les droits des créanciers de manière générale; (*Debtor Relief Laws*)

« **Membre de son groupe** » désigne, à l'égard de toute personne, une autre personne qui contrôle ladite personne, est contrôlée par ladite personne ou est contrôlée avec ladite personne par une autre personne, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires, « **contrôle** » référant au pouvoir direct ou indirect de diriger les affaires et les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote ou d'une autre participation avec droit de vote, en vertu d'un contrat ou autrement; (*Affiliate*)

« **Mesure de rattrapage** » a le sens indiqué à l'alinéa 6.1(h); (*Make-Up Tactic*)

« **Ministre** » a le sens indiqué dans la Loi habilitante; (*Minister*)

« **Montant maximal des réductions WEG** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.2(a); (*Maximum WEG Reduction Amount*)

« **Norme de diligence** » s'entend de l'exécution des obligations, engagements et ententes prévus aux présentes :

- (a) en exerçant le degré raisonnable de compétence, de soin, de diligence, de prudence, de prévoyance et de jugement qui, à la lumière des faits connus au moment où la décision est prise, serait normalement attendu d'un propriétaire, gestionnaire ou exploitant compétent, expérimenté et prudent d'une piste de courses de chevaux en direct en Ontario,
- (b) en temps utile et de manière professionnelle, et
- (c) en évitant les conflits d'intérêts dans toutes les opérations avec des tiers; (*Standard of Care*)

« **Objet du financement** » a le sens indiqué dans le préambule du présent Accord; (*Funding Purpose*)

« **Obligations des membres** » a le sens indiqué au paragraphe 8.5; (*Member Obligations*)

« **Paiement additionnel pour la bonification des bourses** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(a); (*Additional Purse Enhancement Payment*)

« **Paiement annuel** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(a); (*Annual Payment*)

« **Paiement pour l'administration** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(a); (*Administration Payment*)

« **Paiement pour l'amélioration des immobilisations** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(a); (*Capital Improvements Payment*)

« **Paiement pour l'amélioration du cheval** » a le sens indiqué à l'alinéa **Error! Reference source not found.**; (*Horse Improvement Payment*)

« **Paiement pour l'amélioration opérationnelle** » a le sens indiqué à l'alinéa **Error! Reference source not found.**; (*Operational Enhancement Payment*)

« **Paiement pour les hippodromes** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(a); (*Racetracks Payment*)

« **Paiement transitoire** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.6(a); (*Transition Payment*)

« **Pari par téléphone** » s'entend des paris sur des courses de chevaux en direct par téléphone ou ordinateur à un hippodrome où l'utilisateur a un compte, y compris les paris engagés au moyen de plates-formes qui dépendent d'ordinateurs (notamment les paris via internet) ou d'autres technologies similaires ou de remplacement et toutes les plates-formes en ligne et numériques et autres technologies électroniques qui génèrent, stockent et traitent des données; (*Telephone Account Betting/TAB*)

« **Partie divulgatrice** » a le sens indiqué au paragraphe 15.1; (*Disclosing Party*)

« **Parties** » désigne OLG, Ontario Racing, ORM et WEG collectivement, sauf indication contraire expresse des présentes, et « **Partie** » désigne l'une des Parties; (*Parties/Party*)

« **Parties indemnisées d'OLG** » a le sens indiqué au paragraphe 6.4; (*OLG Indemnitees*)

« **PCGR** » s'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada qui sont recommandés par le manuel des Comptables professionnels agréés du Canada à une date donnée, y compris les Normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*) qui sont adoptées par les Comptables professionnels agréés du Canada jusqu'à ce que lesdites normes ne soient plus recommandées par les Comptables professionnels agréés du Canada ou un organisme remplaçant; (*GAAP*)

« **Période préalable au financement** » s'entend de la période commençant à la date des présentes et se terminant à la Date de prise d'effet, laquelle, sous réserve du paragraphe 1.14, sera le premier jour de la première Année de financement de la Durée; (*Pre-Funding Period*)

« **Pertes** » s'entend des pertes, dommages, pénalités, manques à gagner, obligations, dettes (cours, réels, éventuels, latents ou autres), cotisations, Impôts, jugements, sentences, ordonnances, décrets, décisions, règlements, droits, amendes, frais, honoraires et dépenses (y compris les intérêts, les frais judiciaires et les honoraires et dépenses raisonnables d'avocats, de comptables et d'autres experts et professionnels, et tous les

frais et dépenses engagés dans le cadre d'une enquête, du recouvrement, d'une poursuite ou d'une défense visant toute Réclamation); (*Losses*)

« **Plan d'affaires annuel approuvé** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.2(a); (*Approved Annual Business Plan*)

« **Plan d'affaires annuel proposé** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.1(a); (*Proposed Annual Business Plan*)

« **Plan stratégique triennal** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(a); (*Three-Year Strategic Plan*)

« **Première option de prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(a); (*First Extension Option*)

« **Première période de prolongation** » a le sens indiqué à l'alinéa 12.2(a); (*First Extended Term*)

« **Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(b); (*First Capital Continuation Proposal*)

« **Première proposition de maintien du HIP** » a le sens indiqué à l'alinéa 2.1(f); (*First HIP Continuation Proposal*)

« **Procédure de résolution des Différends** » a le sens indiqué à l'alinéa 14.1(a); (*Dispute Resolution Procedure*)

« **Produits des coentreprises** » s'entend des recettes tirées des paris qui découlent d'ententes avec des établissements situés à l'extérieur de l'Ontario; (*Joint Venture Revenue*)

« **Rapport annuel de WEG sur les loyers** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.2(b); (*Annual WEG Rent Report*)

« **Réclamation** » s'entend des actions, poursuites, requêtes, audiences, griefs, litiges ou procédures de nature civile, criminelle, administrative, réglementaire ou arbitrale ainsi que, dans chaque cas, des réclamations ou demandes en résultant; (*Claim*)

« **Renseignements confidentiels** » a le sens indiqué au paragraphe 15.1; (*Confidential Information*)

« **Responsables des relations** » a le sens indiqué au paragraphe 10.1; (*Relationship Leads*)

« **RTPM** », aussi appelée « **Réduction de la taxe sur le pari mutuel** », s'entend des recettes cédées par le gouvernement au profit de l'industrie des courses de chevaux en Ontario à la suite des modifications apportées à la *Loi de la taxe sur le pari mutuel*

(Ontario) en 1996, en vertu desquelles la taxe sur les paris engagés en vertu du système de paris communément appelé pari mutuel est passée de 7,4 % à 0,5 %, et désigne également toute modification ou substitution à cette entente; (*PMTR/Pari-Mutuel Tax Reduction*)

« **Salle de paris** » s'entend des paris sur des courses de chevaux en direct à un endroit autre qu'un hippodrome qui permet aux usagers d'engager des paris dans un établissement titulaire d'un permis qui affiche les cotes, les résultats et les rapports de chacune des courses, et s'entend aussi des établissements où ces paris ont lieu; (*Teletheatre*)

« **Utilisations admissibles** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement pour l'administration :

- (a) du versement ou décaissement de fonds se rapportant aux frais et dépenses décrits à l'Annexe B qui sont engagés pendant la Durée;
- (b) des autres frais, dépenses, distributions et autres utilisations qu'OLG peut considérer de temps à autre comme des Utilisations admissibles conformément aux alinéas 3.3(c) ou 3.3(d). (*Eligible Uses*)

« **Utilisation autorisée du HIP** » a le sens indiqué au paragraphe 3.5. (*HIP Permitted Use*)

1.2 Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire expresse du présent Accord et à moins que le contexte ne l'exige autrement, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent Accord :

- (a) la division du présent Accord en articles, paragraphes et alinéas ainsi que l'insertion des titres ont uniquement pour but de faciliter la consultation du présent Accord et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- (b) les renvois dans le présent Accord à des « articles », « paragraphes », « alinéas », « annexes » et « pièces » renvoient respectivement aux articles, paragraphes, alinéas, annexes et pièces du présent Accord;
- (c) dans le présent Accord, les expressions « aux présentes », « dans les présentes », « en vertu des présentes » et « des présentes » renvoient à l'ensemble du présent Accord et non à un paragraphe, à un alinéa ou à une clause en particulier de ce dernier;
- (d) « y compris » signifie « y compris, notamment », et « comprend » ou « comprennent » signifie « comprend notamment » ou « comprennent notamment »;

- (e) les mots désignant des personnes incluent les personnes physiques, entreprises, sociétés par actions, personnes morales, compagnies à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif, société en commandite, associations, fiducies, syndicats, organisations non constituées en personne morale, syndicats, coentreprises et Autorités gouvernementales;
- (f) le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement;
- (g) les renvois à des documents, actes ou accords, y compris le présent Accord, (i) renvoient également aux pièces, annexes et autres documents y joints, (ii) comprennent les documents, actes ou accords délivrés ou signés en remplacement de ceux-ci, et (iii) s'entendent desdits documents, actes ou accords, ou des documents, acte ou accords qui les remplacent ou précèdent, dans leur version modifiée, refondue, modifiée et refondue, révisée ou complétée de temps à autre (dans la mesure permise en vertu des présentes) et en vigueur de temps à autre;
- (h) les mentions d'une personne renvoient également à ses successeurs et cessionnaires (dans la mesure permise en vertu des présentes). Les mentions d'une Autorité gouvernementale renvoient également à ses successeurs et ayants cause, ou si l'Autorité gouvernementale cesse d'exister ou d'exercer ses fonctions sans successeur ou ayant cause, les mentions de ladite Autorité gouvernementale constituent une mention de toute Autorité gouvernementale, organisation ou entité qui assume dorénavant les fonctions et/ou les responsabilités de ladite Autorité gouvernementale;
- (i) dans la computation de tout délai dans lequel un paiement doit être fait ou une autre mesure doit être prise en vertu des présentes, le jour qui marque le point de départ du délai n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- (j) lorsqu'un paiement doit être fait, une mesure doit être prise ou un délai expire à une date qui n'est pas un Jour ouvrable, son échéance est reportée au Jour ouvrable suivant;
- (k) « mois » signifie « mois civil »;
- (l) toutes les sommes d'argent mentionnées dans le présent Accord sont en monnaie ayant cours légal au Canada;
- (m) « discrétion » ou « seule discrétion » s'entend de la discrétion absolue, exclusive, sans condition et subjective de la Partie ayant ou exerçant cette discrétion et « jugement » ou « satisfaction » s'entend du jugement ou de la satisfaction absolu, exclusif, sans condition et subjectif de la Partie ayant ou exerçant ce jugement ou ayant droit à cette satisfaction, lesquels jugement et satisfaction ne sont pas assujettis à la Procédure de résolution des Différends.

1.3 Lois

Dans le présent Accord, sauf indication contraire, tous les renvois à une loi, y compris à la Loi habilitante, comprennent les règlements adoptés en application de ladite loi ainsi que l'ensemble des lignes directrices, politiques, normes, directives et bulletins qui s'y rapportent et ont force exécutoire, dans leur version modifiée, remise en vigueur, consolidée ou remplacée de temps à autre, et dans l'éventualité d'une telle modification, remise en vigueur ou consolidation ou d'un tel remplacement, les renvois à une disposition particulière renvoient à la disposition modifiée, remise en vigueur, consolidée ou de remplacement.

1.4 Aucune atteinte aux pouvoirs et devoirs statutaires

Rien dans le présent Accord, y compris toute obligation d'OLG d'agir raisonnablement, ne doit être interprété comme obligeant OLG à agir d'une façon contraire à la Loi habilitante ou à toute autre Loi applicable, ou d'une façon qui nuit à l'exercice par OLG de pouvoirs ou devoirs législatifs ou statutaires, que leur existence soit antérieure, concomitante ou postérieure à la date des présentes.

1.5 Conflit entre les dispositions

En cas d'incohérence, de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord :

- (a) la disposition établissant une norme d'exécution plus stricte que la norme d'exécution établie par une autre disposition l'emporte sur cette dernière;
- (b) les dispositions du corps du présent Accord l'emportent sur les dispositions des annexes et des pièces.

1.6 Exhaustivité des conventions; modification et rénonciation

(a) Le présent Accord modifie et rénonce l'Accord de financement initial dans son intégralité à la date indiquée au début des présentes. Chacune des Parties convient et confirme que l'ensemble des droits et obligations en vertu de l'Accord de financement initial demeurent pleinement en vigueur, tels qu'ils sont modifiés et rénoncés conformément aux modalités du présent Accord.

(b) Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties à l'égard de ses objets et annule et remplace toutes les autres communications, ententes et conventions antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties à cet égard, sauf stipulation contraire à l'alinéa 1.6(a). Il n'existe pas d'autres déclarations, garanties, modalités, conditions, engagements ou ententes accessoires, exprès, implicites ou statutaires, entre les parties, sauf ce qui est expressément énoncé dans le présent Accord.

1.7 Invalidité

Si une disposition du présent Accord est jugée illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent, cette disposition sera dissociée du présent Accord et les autres dispositions

demeureront pleinement en vigueur et continueront de s'appliquer à condition que l'objet économique ou juridique des opérations prévues aux présentes ne soit pas touché de quelque façon sensiblement préjudiciable à l'une des Parties.

1.8 Assujettissement; reconnaissance de la compétence

Le présent Accord et son interprétation sont régis par les lois de la Province de l'Ontario et par les lois du Canada y applicables. Pour toutes les procédures judiciaires, le présent Accord est réputé avoir été exécuté dans la Province de l'Ontario et, sous réserve de la Procédure de résolution des Différends, les tribunaux de la Province de l'Ontario ont compétence exclusive pour instruire toute action découlant du présent Accord.

1.9 Annexes et pièces

(a) Les annexes suivantes sont intégrées au présent Accord et en font partie intégrante, et tout renvoi au présent Accord comprend un renvoi à toutes les annexes, sauf indication contraire :

- | | |
|-------------------|--|
| Annexe A | - Liste des frais liés aux bourses et des autres Frais admissibles |
| Annexe B | - Liste des Utilisations admissibles du Paiement pour l'administration |
| Annexe 1.14 | - Liste des Accords de paiement de transfert |
| Annexe 3.4(a) | - Liste des Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle |
| Annexe 5.1(a) | - Contenu des Plans d'affaires annuels proposés |
| Annexe 5.4 | - Modèle de Plan stratégique triennal et exigences y afférentes |
| Annexe 5.6(a)(ii) | - Liste des Bénéficiaires du Paiement transitoire |
| Annexe 7.2(a) | - Rapports trimestriels sur les paris |
| Annexe 7.2(b)(ii) | - Exigences relatives aux rapports financiers semestriels (Hippodromes membres d'OR) |
| Annexe 7.3 | - Indicateurs clés de rendement |
| Annexe 7.4 | - Formulaire d'attestation annuelle de conformité |
| Annexe 7.6(a) | - Rapports opérationnels semestriels |
| Annexe 9.2(b) | - Liste des Hippodromes membres d'OR à la date de l'Accord de financement initial |

(b) Les pièces suivantes sont jointes au présent Accord uniquement à des fins de consultation, mais n'y sont pas intégrées :

- Pièce 9.2(h)(i) - Statuts et règlements administratifs d'Ontario Racing
- Pièce 9.2(h)(ii) - Convention d'adhésion à OR
- Pièce 9.2(h)(iii) - Accord de gestion

1.10 Relation entre les Parties

Les Parties sont des cocontractants indépendants. Le présent Accord n'a pas pour but de créer ou d'établir ni ne crée ou n'établit une société, une coentreprise, une relation employeur-employé ou une relation mandant-mandataire entre les Parties, ou entre OLG et un Hippodrome membre d'OR ou un employé d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG ou de tout autre Hippodrome membre d'OR. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ni Ontario Racing, ni ORM, ni WEG ne seront ou ne seront réputées être des mandataires d'OLG et aucune d'elles n'aura le pouvoir en vertu du présent Accord de déclarer qu'elle est un mandataire d'OLG.

1.11 Obligations des Hippodromes membres d'OR

(a) Sauf disposition contraire expresse du présent Accord, si une disposition du présent Accord prévoit une obligation, un engagement ou une entente d'un Hippodrome membre d'OR, ladite disposition est réputée être un engagement d'Ontario Racing à faire en sorte que ledit Hippodrome membre d'OR respecte ou exécute, selon le cas, l'obligation, l'engagement ou l'entente en question, quel que soit le montant des fonds constituant tout Paiement annuel qui sera utilisé pour payer des Frais admissibles ou des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit dudit Hippodrome membre d'OR durant l'Année de financement pertinente, et ladite disposition doit être interprétée en conséquence.

(b) Rien dans le présent Accord ne limite ou ne restreint autrement la capacité d'OLG de communiquer avec les Hippodromes membres d'OR au sujet de l'Objet du financement, de l'exploitation de leurs Hippodromes de membre respectifs ou de l'industrie des courses de chevaux en direct en général. Si OLG le demande, Ontario Racing doit faciliter ces communications entre OLG et les Hippodromes membres d'OR.

1.12 Accord de gestion

OLG reconnaît que, conformément à l'Accord de gestion, ORM exécutera certains des engagements et obligations d'Ontario Racing en vertu des présentes pour le compte de cette dernière. Nonobstant les obligations d'ORM en vertu de l'Accord de gestion, les Parties reconnaissent et conviennent qu'Ontario Racing est responsable des engagements et des obligations qu'ORM exécute pour son compte comme si Ontario Racing les exécutait elle-même.

1.13 Obligations de la Couronne

(a) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'il est de leur intention que les droits et recours d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG en vertu ou dans le cadre du présent Accord se limitent à leurs droits et recours respectifs contre OLG ou contre tout successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG qui devient partie au présent Accord ou assume autrement les obligations d'OLG en vertu de celui-ci. Pour la réalisation de ce qui précède :

- (i) Ontario Racing, ORM et WEG conviennent avec OLG que, bien qu'OLG soit un mandataire de la Couronne ou que tout successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG qui devient partie au présent Accord ou assume autrement les obligations d'OLG en vertu de celui-ci puisse être un mandataire de la Couronne, aucune d'elles ne fera de Réclamation ou ne tentera d'exercer des recours ou des droits contre toute Entité provinciale autre qu'OLG ou son successeur ou cessionnaire autorisé, et
- (ii) Ontario Racing, ORM et WEG renoncent par les présentes à l'ensemble des Réclamations, droits et recours qu'elles ont actuellement ou pourraient avoir dans l'avenir contre toute Entité provinciale autre qu'OLG ou tout successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG qui devient partie au présent Accord ou assume autrement les obligations d'OLG en vertu de celui-ci,

dans chacun des cas (A) en ce qui a trait aux obligations d'OLG (ou dudit successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG) en vertu ou dans le cadre du présent Accord ou (B) en raison de toute mesure, omission ou responsabilité d'OLG (ou dudit successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG) ou dont OLG (ou ledit successeur ou cessionnaire autorisé d'OLG) est responsable, que ce soit en raison ou en vertu du présent Accord.

(b) Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent que le présent paragraphe 1.13 bénéficie aux Entités provinciales, qui sont autorisées à l'invoquer.

1.14 Conditions applicables à la Période préalable au financement

(a) Le commencement de la Durée à la Date de prise d'effet est conditionnel à la satisfaction des conditions du présent paragraphe 1.14 à la Date de prise d'effet ou avant celle-ci, ou à une renonciation auxdites conditions.

(b) Le commencement de la Durée est conditionnel à la résiliation ou à l'annulation avant la Date de prise d'effet ou à compter de celle-ci de chacun des accords de transfert de paiement énumérés dans l'annexe 1.14 auxquels les Hippodromes membres d'OR sont parties (les « **Accords de paiement de transfert résiliés** »). Il est précisé pour plus de certitude que les accords de paiement de transfert énumérés dans l'annexe 1.14 auxquels des Hippodromes non membres sont parties (les « **Accords de paiement de transfert restants** ») demeureront en vigueur conformément à leurs modalités à la Date de prise d'effet, jusqu'à ce que l'Hippodrome non membre pertinent devienne un Hippodrome membre d'OR (le cas échéant), auquel cas l'Accord de paiement de transfert restant pertinent sera résilié ou annulé s'il est encore en vigueur conformément à ses modalités et sera ensuite réputé être un Accord de paiement de

transfert résilié à titre de condition préalable à ce que l'Hippodrome non membre devienne un Hippodrome membre d'OR pour les fins du présent Accord.

(c) Le commencement de la Durée est conditionnel à ce que chacune des déclarations et garanties d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG qui sont énoncées au paragraphe 9.2 soit vraie et exacte à la Date de prise d'effet comme si elle avait été faite ou donnée à cette date, et à ce qu'Ontario Racing, ORM et WEG remettent à OLG une attestation à cet effet d'un de leurs hauts dirigeants, datée de la Date de prise d'effet, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par OLG agissant raisonnablement, étant entendu toutefois que les déclarations et garanties d'Ontario Racing peuvent être mises à jour au besoin afin de refléter le fait qu'un Hippodrome non membre est devenu un Hippodrome membre d'OR.

(d) Le commencement de la Durée est conditionnel à ce qu'OLG et Ontario Racing soient d'accord concernant le Plan d'affaires annuel approuvé pour la première Année de financement de la Durée. Les dispositions des paragraphes 5.1, 5.2, 5.5 et 5.6 s'appliquent à la préparation, à la remise, à l'examen et à l'approbation du Plan d'affaires annuel proposé pour la première Année de financement de la Durée qu'Ontario Racing remet à OLG, étant entendu toutefois que si OLG n'approuve pas par écrit toute section du Plan d'affaires annuel proposé qui est assujettie à son approbation en vertu de l'alinéa 5.1(b), (A) OLG doit discuter des raisons de son refus d'approbation avec Ontario Racing; (B) OLG et Ontario Racing doivent collaborer dans le but de tenter de résoudre leurs désaccords; (C) la Procédure de résolution des Différends ne peut être utilisée pour résoudre le Différend; (D) les dispositions déterminatives prévues au paragraphe 5.2 ne s'y appliquent pas. Si OLG et Ontario Racing ne réussissent pas à résoudre tout désaccord se rapportant au Plan d'affaires annuel proposé avant la Date de prise d'effet, la condition prévue au présent alinéa 1.14(d) sera alors non satisfaite. S'il est approuvé par OLG, le Plan d'affaires annuel proposé deviendra le Plan d'affaires annuel approuvé pour la première Année de financement.

(e) Au moment de la remise des sections du Plan d'affaires annuel proposé pour la première Année de financement de la Durée conformément à l'alinéa **Error! Reference source not found.**, Ontario Racing doit également remettre à OLG un Plan stratégique triennal visant les trois premières Années de financement de la Durée. Les dispositions du paragraphe 5.4 s'appliquent à la préparation et à la remise du Plan stratégique triennal.

(f) Si une condition stipulée au présent paragraphe 1.14 n'est pas satisfaite ou si OLG n'y renonce pas par écrit (toute telle renonciation étant à la seule discrétion d'OLG) avant ou à la Date de prise d'effet :

- (i) le présent Accord est résilié automatiquement à la Date de prise d'effet;
- (ii) toutes les Parties sont libérées de leurs obligations en vertu du présent Accord;
- (iii) aucuns frais de résiliation ni autre indemnisation quels qu'ils soient ne seront versés ou payables par OLG à Ontario Racing, à ORM, à WEG, à un des autres Hippodromes membres d'OR ou à quiconque en raison de la résiliation du présent Accord.

1.15 Hippodromes non membres

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les Parties n'ont aucun droit ni aucune obligation en vertu des présentes à l'égard d'un Hippodrome non membre jusqu'à ce que celui-ci devienne un Hippodrome membre d'OR (le cas échéant). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, Ontario Racing ne doit pas utiliser des fonds constituant le Paiement annuel pour payer des Frais admissibles, des Dépenses en immobilisations admissibles ou des Frais admissibles au Paiement transitoire pour le compte ou au profit d'un Hippodrome non membre, et Ontario Racing n'est pas tenue de faire des prévisions, de préparer des plans d'affaires ou de faire rapport sur quelque question se rapportant à un Hippodrome non membre ni de faire en sorte qu'un Hippodrome non membre respecte un engagement ou une obligation d'Ontario Racing ou des Hippodromes membres d'OR en vertu des présentes avant que ledit Hippodrome non membre devienne un Hippodrome membre d'OR (le cas échéant) ou avant l'arrivée à échéance, la résiliation ou l'annulation de son Accord de paiement de transfert restant (à la suite de laquelle ledit Accord de transfert de paiement restant est réputé être un Accord de paiement de transfert résilié pour les fins du présent Accord).

ARTICLE 2 **RÔLE DE FINANCEMENT D'OLG EN VERTU DE L'ACCORD**

2.1 Paiement annuel

(a) En vue de la réalisation de l'Objet du financement, OLG convient, sous réserve des modalités et conditions du présent Accord (y compris les alinéas 2.1(b), 2.1(c), 3.4(a) (y compris l'annexe 3.4(a)) et le paragraphe 5.6 et les ajustements autorisés en vertu de l'Article 4 et des alinéas 6.1(g) et 6.1(h)), de verser à Ontario Racing durant chaque Année de financement de la Durée un montant total n'excédant pas 116 850 000 \$ (le « **Paiement annuel** »), constitué d'un montant de 91 400 000 \$ (le « **Paiement pour les hippodromes** »), d'un montant de 4 000 000 \$ (le « **Paiement additionnel pour la bonification des bourses** »), d'un montant de 6 000 000 \$ (le « **Paiement pour l'amélioration des immobilisations** »), d'un montant de 3 400 000 \$ (le « **Paiement pour l'administration** »), d'un montant de 2 050 000 \$ (le « **Paiement pour l'amélioration opérationnelle** ») et d'un montant de 10 000 000 \$ (le « **Paiement pour l'amélioration du cheval** »).

(b) Si la Durée initiale est prolongée pour la Première période de prolongation conformément à l'alinéa 12.2(a), Ontario Racing doit remettre à OLG, au plus tard le 31 août de la sixième Année de financement de la Durée, une proposition écrite présentant une justification détaillée à l'appui du maintien de la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations pendant la Première période de prolongation (la « **Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations** »). Dans un délai de 30 jours suivant la remise de la Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations par Ontario Racing (ou dans tout autre délai dicté par OLG après un avis raisonnable à Ontario Racing), les représentants d'OLG et d'Ontario Racing doivent se rencontrer afin d'en discuter. OLG, agissant raisonnablement, doit examiner le bien-fondé de la Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations et, dans un délai de 30 jours suivant la rencontre des représentants d'OLG et d'Ontario Racing prévue au présent alinéa 2.1(b), doit indiquer à Ontario

Racing par écrit si elle accepte ou refuse la Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations. En cas d'acceptation, OLG doit continuer à verser la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations pendant la Première période de prolongation conformément à l'alinéa 2.1(a). En cas de refus ou si Ontario Racing ne remet pas à OLG une Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations conformément au présent alinéa 2.1(b), la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations sera réputée être de 0 \$ pendant la Première période de prolongation, nonobstant toute stipulation contraire à l'alinéa 2.1(a), et, s'il y a lieu, pendant la Deuxième période de prolongation. La décision d'OLG d'accepter ou de refuser la Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations remise par Ontario Racing conformément au présent alinéa 2.1(b) est définitive, à condition que ladite décision soit raisonnable.

(c) Si la Première période de prolongation est prolongée pour la Deuxième période de prolongation conformément à l'alinéa 12.2(b), et si OLG a accepté la Première proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations, Ontario Racing doit remettre à OLG, au plus tard le 31 août de la douzième Année de financement de la Durée (c'est-à-dire la cinquième Année de financement de la Première période de prolongation), une proposition écrite présentant une justification détaillée à l'appui du maintien de la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations pendant la Deuxième période de prolongation (la « **Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations** »). Dans un délai de 30 jours suivant la remise de la Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations par Ontario Racing (ou dans tout autre délai dicté par OLG après un avis raisonnable à Ontario Racing), les représentants d'OLG et d'Ontario Racing doivent se rencontrer afin d'en discuter. OLG, agissant raisonnablement, doit examiner le bien-fondé de la Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations et, dans un délai de 30 jours suivant la rencontre des représentants d'OLG et d'Ontario prévue au présent alinéa 2.1(c), OLG doit indiquer à Ontario Racing par écrit si elle accepte ou refuse la Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations. En cas d'acceptation, OLG doit continuer à verser la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations pendant la Deuxième période de prolongation conformément à l'alinéa 2.1(a). En cas de refus ou si Ontario Racing ne remet pas à OLG une Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations conformément au présent alinéa 2.1(c), la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration des immobilisations sera réputée être de 0 \$ pendant la Deuxième période de prolongation, nonobstant toute stipulation contraire à l'alinéa 2.1(a). La décision d'OLG d'accepter ou de refuser la Deuxième proposition de maintien du Paiement pour l'amélioration des immobilisations remise par Ontario Racing conformément au présent alinéa 2.1(c) est définitive, à condition que ladite décision soit raisonnable.

(d) Si une Année de financement commence après le 1^{er} avril ou se termine avant le 31 mars, le Paiement pour l'administration sera réduit proportionnellement afin de refléter le nombre réel de jours que compte ladite Année de financement.

(e) Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, le montant du Paiement pour l'amélioration opérationnelle qui est inclus dans le Paiement annuel pour toute Année de

financement ne peut excéder le montant total indiqué à l'annexe 3.4(a) pour ladite Année de financement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, à compter de la huitième Année de financement de la Durée, le Paiement pour l'amélioration opérationnelle sera réputé être de 0 \$. De plus, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, si, au cours d'une Année de financement, un Bénéficiaire du Paiement pour l'amélioration opérationnelle ne tient pas des courses de chevaux en direct à son Hippodrome de membre à un niveau essentiellement similaire à celui de son calendrier des courses de chevaux en direct de 2018, le Paiement pour l'amélioration opérationnelle qui aurait été versé audit Hippodrome membre d'OR en vertu des présentes sera réputé être de 0 \$ pour cette Année de financement et l'alinéa 3.4(a) s'appliquera aux fonds inutilisés applicables.

(f) Si la Durée initiale est prolongée pour la Première période de prolongation conformément à l'alinéa 12.2(a), Ontario Racing doit remettre à OLG, au plus tard le 31 août de la sixième Année de financement de la Durée, une proposition écrite présentant une justification détaillée à l'appui du maintien de la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval pendant la Première période de prolongation (la « **Première proposition de maintien du HIP** »). Dans un délai de 30 jours suivant la remise de la Première proposition de maintien du HIP par Ontario Racing (ou dans tout autre délai dicté par OLG après un avis raisonnable à Ontario Racing), les représentants d'OLG et d'Ontario Racing doivent se rencontrer afin d'en discuter. OLG, agissant raisonnablement, doit examiner le bien-fondé de la Première proposition de maintien du HIP et, dans un délai de 30 jours suivant la rencontre des représentants d'OLG et d'Ontario Racing prévue au présent alinéa 2.1(f), OLG doit indiquer à Ontario Racing par écrit si elle accepte ou refuse la Première proposition de maintien du HIP. En cas d'acceptation, OLG doit continuer à verser la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval pendant la Première période de prolongation conformément à l'alinéa 2.1(a). En cas de refus ou si Ontario Racing ne remet pas à OLG une Première proposition de maintien du HIP conformément au présent alinéa 2.1(f), la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval sera réputée être de 0 \$ pendant la Première période de prolongation, nonobstant toute stipulation contraire à l'alinéa 2.1(a), et, s'il y a lieu, pendant la Deuxième période de prolongation. La décision d'OLG d'accepter ou de refuser la Première proposition de maintien du HIP remise par Ontario Racing conformément au présent alinéa 2.1(f) est définitive, à condition que ladite décision soit raisonnable.

(g) Si la Première période de prolongation est prolongée pour la Deuxième période de prolongation conformément à l'alinéa 12.2(b), et si OLG a accepté la Première proposition de maintien du HIP, Ontario Racing doit remettre à OLG, au plus tard le 31 août de la douzième Année de financement de la Durée (c'est-à-dire la cinquième Année de financement de la Première période de prolongation), une proposition écrite présentant une justification détaillée à l'appui du maintien de la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval pendant la Deuxième période de prolongation (la « **Deuxième proposition de maintien du HIP** »). Dans un délai de 30 jours suivant la remise de la Deuxième proposition de maintien du HIP par Ontario Racing (ou dans tout autre délai dicté par OLG après un avis raisonnable à Ontario Racing), les représentants d'OLG et d'Ontario Racing doivent se rencontrer afin d'en discuter. OLG, agissant raisonnablement, doit examiner le bien-fondé de la Deuxième proposition de maintien du HIP et, dans un délai de 30 jours suivant la rencontre des

représentants d'OLG et d'Ontario prévue au présent alinéa 2.1(g), OLG doit indiquer à Ontario Racing par écrit si elle accepte ou refuse la Deuxième proposition de maintien du HIP. En cas d'acceptation, OLG doit continuer à verser la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval pendant la Deuxième période de prolongation conformément à l'alinéa 2.1(a). En cas de refus ou si Ontario Racing ne remet pas à OLG une Deuxième proposition de maintien du HIP conformément au présent alinéa 2.1(g), la portion du Paiement annuel qui est constituée du Paiement pour l'amélioration du cheval sera réputée être de 0 \$ pendant la Deuxième période de prolongation, nonobstant toute stipulation contraire à l'alinéa 2.1(a). La décision d'OLG d'accepter ou de refuser la Deuxième proposition de maintien du HIP remise par Ontario Racing conformément au présent alinéa 2.1(g) est définitive, à condition que ladite décision soit raisonnable.

2.2 Calendrier des versements

(a) Sous réserve de l'Article 4, OLG doit verser à Ontario Racing chaque Paiement pour les hippodromes, chaque Paiement additionnel pour la bonification des bourses et chaque Paiement pour l'amélioration opérationnelle en versements mensuels conformément au calendrier des versements qui est inclus dans le Plan d'affaires annuel approuvé, lequel reflétera le calendrier des courses approuvé y inclus, sous réserve des modalités et conditions du présent Accord. Chacun de ces versements échelonnés doit être fait le ou avant le dernier mercredi de chaque mois durant chaque Année de financement.

(b) OLG doit verser à Ontario Racing le Paiement pour l'amélioration des immobilisations conformément au calendrier des versements qui est inclus dans le Plan d'affaires annuel approuvé, lequel reflétera les dates auxquelles l'Hippodrome membre d'OR pertinent engagera des Dépenses en immobilisations admissibles.

(c) OLG doit verser à Ontario Racing le Paiement pour l'administration en douze versements mensuels égaux, à terme échu, payables le ou avant le dernier mercredi de chaque mois durant chaque Année de financement.

(d) OLG doit verser à Ontario Racing chaque Paiement pour l'amélioration du cheval conformément au calendrier des versements qui est inclus dans le Plan d'affaires annuel approuvé.

2.3 Mécanisme applicable aux versements

(a) OLG doit verser tous les fonds constituant le Paiement annuel conformément au présent Accord par transfert électronique de fonds dans le compte bancaire ouvert dans toute institution financière canadienne qu'Ontario Racing ou, sous réserve de l'alinéa 2.3(b), ORM spécifie à OLG par avis écrit (l'« **Avis relatif au compte bancaire** ») de temps à autre. Ontario Racing ou ORM, selon le cas, doit transmettre le premier Avis relatif au compte bancaire à OLG au plus tard le 1^{er} février 2019. Par la suite, tout Avis relatif au compte bancaire doit être transmis à OLG au moins 20 Jours ouvrables avant la date à laquelle OLG est tenue de faire tout versement de fonds constituant le Paiement annuel à Ontario Racing conformément au présent Accord, sans quoi OLG est autorisée à verser les fonds dans le dernier compte bancaire spécifié par Ontario Racing ou ORM conformément au présent paragraphe 2.3.

(b) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, ORM n'est pas autorisée à transmettre un Avis relatif au compte bancaire si, à tout moment, l'Accord de gestion cesse d'être en vigueur ou si ORM cesse d'être une partie à ce dernier.

(c) Ontario Racing doit veiller à ce que chaque Avis relatif au compte bancaire respecte la forme du formulaire d'OLG intitulé *Vendor and Electronic Funds Transfer (EFT) Request Form* ou toute autre forme qu'OLG peut prescrire de temps à autre à cette fin.

2.4 Limites du rôle d'OLG

Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent que :

- (a) le rôle d'OLG en vertu du présent Accord se limite strictement au versement des Paiements annuels, sous réserve des modalités et conditions du présent Accord, et, sauf dans le cas du Paiement pour l'administration, rien dans le présent Accord ne crée quelque autre obligation de paiement par OLG ou responsabilité d'OLG pour le paiement de frais liés à la gestion et à l'exploitation d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG, d'autres Hippodromes membres d'OR ou d'Hippodromes de membre;
- (b) OLG ne joue pas un rôle de décideur ou de conseiller en ce qui a trait à la gestion et à l'exploitation d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG, d'autres Hippodromes membres d'OR ou d'Hippodromes de membre et l'exercice de ses droits en vertu du présent Accord ne peut faire présumer qu'elle joue un tel rôle;
- (c) sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes en ce qui a trait aux Paiements annuels qui deviennent exigibles pendant la Durée, OLG ne participe pas et ne participera pas, à la suite de la conclusion du présent Accord, à la gestion et à l'exploitation d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG, d'autres Hippodromes membres d'OR ou d'Hippodromes de membre,

étant entendu toutefois que rien dans le présent paragraphe 2.4 n'a pour but de limiter ou de restreindre l'exercice des droits d'OLG en vertu du présent Accord ou de toute Loi applicable.

2.5 Rôle d'Ontario Racing

Sans limiter les droits d'OLG en vertu du présent Accord, OLG reconnaît et convient qu'Ontario Racing est l'organe de représentation de l'industrie des courses de chevaux en Ontario et, par conséquent, OLG accepte d'interagir et de communiquer principalement avec Ontario Racing en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie. Nonobstant ce qui précède, rien dans le présent paragraphe 2.5 n'interdit à OLG ou ne limite autrement son droit d'interagir ou de communiquer avec un Hippodrome membre d'OR ou tout autre membre d'Ontario Racing, ou avec toute autre entité jouant un rôle dans l'industrie des courses de chevaux en Ontario.

2.6 Exclusion de responsabilité

Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent que, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, aucune d'elles n'est autorisée à réclamer des

dommages-intérêts contre OLG en raison d'une perte de revenus, de profits ou profits anticipés, de jouissance, de contrat, de goodwill, de production, de clientèle ou d'occasion d'affaires, de dommages exemplaires, punitifs ou spéciaux ou d'une perte consécutive ou indirecte de quelque nature que ce soit qui sont liés à l'objet du présent Accord.

2.7 Aucune approbation réglementaire réputée

La conclusion ou l'exécution du présent Accord par OLG n'oblige aucunement une Autorité gouvernementale à délivrer ou à accorder à Ontario Racing, à ORM, à WEG, à un des autres Hippodromes membres d'OR ou à un des Hippodromes de membre, ou relativement à ceux-ci, une Autorisation gouvernementale qu'Ontario Racing, ORM, WEG, un des autres Hippodromes membres d'OR ou un des Hippodromes de membre est tenu d'obtenir en vertu de la Loi applicable, que ce soit pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord ou pour un autre motif.

ARTICLE 3 UTILISATIONS AUTORISÉES DES FONDS

3.1 Paiement pour les hippodromes et Paiement additionnel pour la bonification des bourses

(a) Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour les hippodromes, Ontario Racing doit en distribuer le plein montant à ORM afin que ces fonds soient utilisés uniquement dans le but de payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR conformément au Plan d'affaires annuel approuvé. Les Parties conviennent que, sous réserve des modalités de l'Accord de gestion, Ontario Racing a la responsabilité de veiller à ce que les fonds constituant les Paiements pour les hippodromes soient utilisés par ORM, pour le compte et au profit des Hippodromes membres d'OR, uniquement dans le but de payer les Frais admissibles qui sont prévus dans le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent et à nulle autre fin.

(b) Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement additionnel pour la bonification des bourses, Ontario Racing doit en distribuer le plein montant à ORM afin que ces fonds soient utilisés uniquement dans le but de payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR, à l'exception de WEG (qui n'a droit à aucune portion du Paiement additionnel pour la bonification des bourses), conformément au Plan d'affaires annuel approuvé. Les Parties conviennent que, sous réserve des modalités de l'Accord de gestion, Ontario Racing a la responsabilité de veiller à ce que les fonds constituant le Paiement additionnel pour la bonification des bourses soient utilisés par ORM uniquement dans le but de payer, pour le compte et au profit des Hippodromes membres d'OR à l'exception de WEG, les Frais admissibles qui sont prévus dans le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent et à nulle autre fin.

(c) Après avoir reçu une demande écrite faite par Ontario Racing ou pour son compte, OLG peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, considérer que des frais et dépenses qui ne sont pas prévus à l'Annexe A constituent des Frais admissibles en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, étant entendu toutefois que de tels frais et dépenses engagés par Ontario Racing, ORM ou un des Hippodromes membres d'OR, ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Frais admissibles.

(d) OLG peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, considérer que d'autres frais et dépenses sont des Frais admissibles pour toutes les fins du présent Accord en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, et l'Annexe A est alors réputée avoir été modifiée en conséquence, étant entendu toutefois que de tels frais et dépenses engagés par Ontario Racing, ORM ou un des Hippodromes membres d'OR, ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Frais admissibles.

(e) Ontario Racing reconnaît et convient que les frais et dépenses engagés dans le cadre de son administration ou de son exploitation ne sont pas des Frais admissibles à compter de la Date de prise d'effet.

3.2 Paiement pour l'amélioration des immobilisations

Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations, Ontario Racing doit en distribuer le plein montant à ORM afin que ces fonds soient utilisés uniquement dans le but de payer des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR, à l'exception de WEG (qui n'a droit à aucune portion des Dépenses en immobilisations admissibles), conformément au Plan d'affaires annuel approuvé. Les Parties conviennent que, sous réserve des modalités de l'Accord de gestion, Ontario Racing a la responsabilité de veiller à ce que les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations soient utilisés par ORM uniquement dans le but de payer, pour le compte et au profit des Hippodromes membres d'OR à l'exception de WEG, les Dépenses en immobilisations admissibles qui sont prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent et à nulle autre fin.

3.3 Paiement pour l'administration

(a) Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) Ontario Racing doit utiliser le Paiement pour l'administration uniquement en vue de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
- (ii) tant que l'Accord de gestion demeure pleinement en vigueur et qu'ORM demeure une partie à celui-ci, Ontario Racing est autorisée, sous réserve des modalités de l'Accord de gestion, à verser le Paiement pour l'administration à ORM en contrepartie de l'exécution par ORM de ses obligations en vertu de l'Accord de gestion, y compris l'exécution de certaines des obligations d'Ontario Racing en vertu du présent Accord, pendant la Durée.

(b) Ontario Racing et ORM doivent utiliser les fonds constituant le Paiement pour l'administration uniquement pour des Utilisations admissibles et à nulle autre fin.

(c) Après avoir reçu une demande écrite faite par Ontario Racing ou pour son compte, OLG peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, considérer que des frais, dépenses, distributions ou autres utilisations qui ne sont pas prévus à l'annexe B constituent des Utilisations admissibles en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, étant entendu

toutefois que les frais, dépenses, distributions et autres utilisations qui sont engagés ou faits par Ontario Racing ou ORM, ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Utilisations admissibles.

(d) OLG peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, considérer que d'autres frais, dépenses, distributions ou autres utilisations sont des Utilisations admissibles pour toutes les fins du présent Accord en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, et l'annexe B est alors réputée avoir été modifiée en conséquence, étant entendu toutefois que de tels frais, dépenses, distributions ou autres utilisations qui sont engagés ou faits par Ontario Racing ou ORM, ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Utilisations admissibles.

(e) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, OLG accepte de verser à Ontario Racing, durant la première Année de financement de la Durée seulement, un montant additionnel au titre du Paiement pour l'administration, jusqu'à concurrence de 400 000 \$ (l'« **Indemnité pour résiliation des contrats de système de pari mutuel** »), aux conditions suivantes :

- (i) les fonds constituant l'Indemnité pour résiliation des contrats de système de pari mutuel seront utilisés uniquement dans le but de payer les frais, dépenses et honoraires qu'un Hippodrome membre d'OR (ou quiconque agissant pour son compte) est tenu de payer à un tiers avec lequel il avait conclu un contrat de système de pari mutuel avant la date des présentes, en raison de la résiliation dudit contrat de système de pari mutuel par l'Hippodrome membre d'OR (les « **Frais de résiliation du contrat de système de pari mutuel** »);
- (ii) Ontario Racing doit fournir à OLG une preuve des Frais de résiliation du contrat de système de pari mutuel de l'Hippodrome membre d'OR pertinent, y compris tous les renseignements additionnels s'y rapportant et toutes les justifications desdits frais qui sont raisonnablement exigés par OLG;
- (iii) OLG sera tenue de verser à Ontario Racing des fonds constituant l'Indemnité pour résiliation des contrats de système de pari mutuel à l'égard des Frais de résiliation du contrat de système de pari mutuel d'un Hippodrome membre d'OR uniquement après la réception de la preuve et des renseignements additionnels mentionnés au sous-alinéa (ii) ci-dessus durant la première Année de financement de la Durée.

3.4 Paiement pour l'amélioration opérationnelle

(a) Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration opérationnelle, Ontario Racing doit en distribuer une portion à ORM afin que ces fonds soient utilisés dans le seul but de payer les Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR indiqués à l'annexe 3.4(a) (les « **Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle** »), jusqu'à concurrence, dans

chaque cas, du montant du paiement indiqué dans ladite annexe comme étant pour le compte ou au profit d'un tel Bénéficiaire du Paiement pour l'amélioration opérationnelle.

(b) Les Parties conviennent qu'il incombe à Ontario Racing de veiller à ce que les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration opérationnelle soient distribués par ORM aux Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle ou à leur profit, et qu'ils soient utilisés dans le seul but de payer les Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle qui sont prévus par le Plan d'affaires annuel approuvé.

(c) Après avoir reçu une demande écrite faite par Ontario Racing ou pour son compte, OLG peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, considérer que des frais et des dépenses qui ne sont pas des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle à la date des présentes constituent des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, étant entendu toutefois que de tels frais et dépenses qui sont engagés par les Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle.

(d) OLG peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, considérer que d'autres frais et dépenses sont des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle pour les fins du présent Accord en donnant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, étant entendu toutefois que de tels frais et dépenses qui sont engagés par les Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle ou pour leur compte ou à leur profit, avant la date dudit avis d'OLG ne sont pas des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle.

(e) Ontario Racing reconnaît et convient que les frais et les dépenses engagés dans le cadre de l'administration ou de l'exploitation d'Ontario Racing, à la Date de prise d'effet, ne constituent pas des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle.

(f) Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, Ontario Racing ne peut tenir compte du droit des Bénéficiaires du Paiement pour l'amélioration opérationnelle de recevoir les Paiements pour l'amélioration opérationnelle pour déterminer la façon d'allouer toute portion du Paiement annuel (autre que le Paiement pour l'amélioration opérationnelle) pour une Année de financement. De plus, Ontario Racing ne peut inclure les Paiements pour l'amélioration opérationnelle dans le calcul de l'Allocation de recettes nettes (selon le sens attribué à cette expression dans la Convention d'adhésion à OR) qui est payable à un Bénéficiaire du Paiement pour l'amélioration opérationnelle au cours de toute Année de financement en vertu de la Convention d'adhésion à OR.

3.5 Paiement pour l'amélioration du cheval

Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval, Ontario Racing doit en distribuer le plein montant conformément au Plan d'affaires annuel proposé. Les Parties conviennent qu'il incombe à Ontario Racing de veiller à ce que les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval soient utilisés pour améliorer la qualité des chevaux de course en Ontario et promouvoir l'élevage et la propriété de chevaux de course Quarterhorse, Standardbred et Thoroughbred en Ontario grâce à la bonification des bourses et à

l'octroi de prix aux éleveurs de chevaux en Ontario (chacune une « **Utilisation autorisée du HIP** »).

ARTICLE 4
AJUSTEMENTS AUX PAIEMENTS POUR LES HIPPODROMES

4.1 **Paris mutuels**

(a) Si, pour toute Année de financement pendant la Durée, le montant total des enjeux de pari mutuel générés par les Hippodromes membres d'OR à partir des paris sur les courses de chevaux en direct engagés selon tout mode (y compris, par exemple, En direct, Diffusion simultanée, Salle de paris et Pari par téléphone) par (i) des clients en Ontario qui parient sur des courses à des hippodromes situés en Ontario et par (ii) des clients en Ontario qui parient sur des courses à des hippodromes situés à l'extérieur de l'Ontario, que ces ventes soient réalisées aux Hippodromes de membre ou ailleurs sur tout territoire, (collectivement, les « **Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC** ») est supérieur à 1 200 000 000 \$, le montant du Paiement pour les hippodromes qui est payable pour l'Année de financement suivante sera réduit d'un montant (la « **Déduction ZEC du Paiement pour les hippodromes** ») qui correspond à :

5 % x (Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC - 1 200 000 000 \$),

jusqu'à ce que le Paiement pour les hippodromes soit de 0 \$ (après avoir pris en compte les autres réductions du Paiement pour les hippodromes qui sont prévues au présent Article 4).

(b) Si, pour toute Année de financement pendant la Durée, le montant total des enjeux de pari mutuel générés par les Hippodromes membres d'OR à partir des paris sur les courses de chevaux en direct engagés selon tout mode (y compris, par exemple, En direct, Diffusion simultanée, Salle de paris et Pari par téléphone) par (i) des clients situés au Canada à l'extérieur de l'Ontario qui parient sur des courses à des hippodromes situés en Ontario, et par (ii) des clients de l'extérieur du Canada qui parient sur des courses à des hippodromes situés en Ontario, que ces ventes soient réalisées aux Hippodromes de membre ou ailleurs sur tout territoire (collectivement, les « **Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC** ») est supérieur à 1 000 000 000 \$, le montant du Paiement pour les hippodromes qui est payable pour l'Année de financement suivante sera réduit d'un montant (la « **Déduction hors ZEC du Paiement pour les hippodromes** ») qui correspond à :

1,5 % x (Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC - 1 000 000 000 \$),

jusqu'à ce que le Paiement pour les hippodromes soit de 0 \$ (après avoir pris en compte les autres réductions du Paiement pour les hippodromes qui sont prévues au présent Article 4).

(c) Dans un délai de 60 jours suivant la fin de chaque Année de financement, OLG doit transmettre à Ontario Racing un avis écrit (l'« **Avis des Enjeux bruts** ») indiquant ce qui suit :

- (i) les Enjeux bruts pour l'Année de financement, qui seront déterminés par OLG et ORM, chacune agissant raisonnablement, à l'aide des données sur les paris obtenues de l'ACPM;
- (ii) la Déduction du Paiement pour les hippodromes.

(d) Après la livraison de l'Avis des Enjeux bruts, chaque versement mensuel qu'OLG est tenue de faire en vertu du paragraphe 2.2 durant cette Année de financement sera réduit proportionnellement afin de refléter la fraction que le versement mensuel représente par rapport au Paiement pour les hippodromes impayé pour ladite Année de financement de façon à ce que le montant total des réductions en vertu du présent alinéa 4.1(d) corresponde à la Déduction du Paiement pour les hippodromes pour ladite Année de financement à la fin de celle-ci.

4.2 Fonds d'expansion des jeux – WEG

(a) À compter de la troisième Année de financement de la Durée, le Paiement pour les hippodromes qui est payable pour chaque Année de financement pendant la Durée sera réduit d'un montant équivalant aux montants reçus par WEG (ou un Membre de son groupe, ou par un cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) qui sont décrits ci-dessous, étant entendu toutefois que les réductions décrites au présent paragraphe 4.2 ne peuvent en aucun cas excéder 51 400 000 \$ au cours d'une Année de financement (le « **Montant maximal des réductions WEG** ») :

- (i) *en vertu du bail foncier intitulé Ground Lease (tel que modifié de temps à autre, le « **Bail foncier** ») qui est intervenu le 23 janvier 2018 entre WEG, en sa qualité de locateur, Ontario Gaming GTA Limited Partnership agissant par l'entremise de son commandité 2569129 Ontario Inc., en sa qualité de locataire, et OLG, en sa qualité de partie mettant sur pied et administrant toute Lottery Scheme (loterie) sur les Ground Premises (lieux fonciers) (selon le sens attribué à ces termes dans le Bail foncier), et qui vise un terrain vacant d'approximativement 33 acres situé sur le boulevard Rexdale à Toronto (Ontario) : le montant total du Base Rent (loyer de base) et du Variable Fee Rent (loyer à frais variables) (définis dans le Bail foncier, sans déduction) que WEG a reçu au cours de l'Année de financement précédente;*
- (ii) *en vertu du bail d'hippodrome à long terme intitulé Long Term Track Lease (tel que modifié de temps à autre, le « **Bail d'hippodrome à long terme** ») qui est intervenu le 23 janvier 2018 entre WEG, en sa qualité de locateur, Ontario Gaming GTA Limited Partnership agissant par l'entremise de son commandité 2569129 Ontario Inc., en sa qualité de locataire, et OLG, en sa qualité de partie mettant sur pied et administrant toute Lottery Scheme (loterie) sur Ground Premises (lieux fonciers) (selon le sens attribué à ces termes dans le Bail d'hippodrome à long terme), et qui vise les lieux situés au 555, boulevard Rexdale à Toronto (Ontario) : le montant total du Variable Fee Rent (loyer à frais variables) (défini dans le*

Bail d'hippodrome à long terme, sans déduction) que WEG a reçu au cours de l'Année de financement précédente;

- (iii) *en vertu du bail d'hippodrome intitulé Track Lease (tel que modifié de temps à autre, le « **Bail d'hippodrome** ») qui est intervenu le 1^{er} avril 2013 entre WEG, en sa qualité de locateur, OLG, en sa qualité de locataire, et OLG, en sa qualité de partie mettant sur pied et administrant toute Lottery Scheme (loterie) dans les Premises (lieux) (selon le sens attribué à ces termes dans le Bail d'hippodrome), et qui vise les lieux situés au 9430 Guelph Line à Milton (Ontario), mais seulement après la cession dudit Bail d'hippodrome par OLG, en sa qualité de locataire, au Fournisseur de services de jeux ORGT : le montant total du Base Rent (loyer de base) (défini dans le Bail d'hippodrome, sans déduction) lié aux jeux que WEG a reçu du Fournisseur de services de jeux ORGT au cours de l'Année de financement en sus des versements en paiement du Base Rent (loyer de base) que WEG a reçus d'OLG en vertu du Bail d'hippodrome au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la cession dudit Bail d'hippodrome par OLG au Fournisseur de services de jeux ORGT,*

dans chaque cas, pendant que lesdits baux (ou leur version modifiée ou de remplacement) sont en vigueur, sans duplication (collectivement, les « **Encaissements de WEG** »).

(b) Dans les 30 Jours ouvrables suivant la fin de la deuxième Année de financement de la Durée et de chaque Année de financement de la Durée par la suite, WEG doit remettre à OLG un rapport écrit (le « **Rapport annuel de WEG sur les loyers** ») qui indique :

- (i) le « Base Rent » et le « Variable Fee Rent » (définis dans le Bail foncier, sans déduction) que WEG (ou un Membre de son groupe, ou un cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) a reçus en vertu du Bail foncier pour ladite Année de financement;
- (ii) le « Variable Fee Rent » (défini dans le Bail d'hippodrome à long terme, sans déduction) que WEG (ou un Membre de son groupe, ou un cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) a reçu en vertu du Bail d'hippodrome à long terme pour ladite Année de financement;
- (iii) le montant total du « Base Rent » (défini dans le Bail d'hippodrome, sans déduction) lié aux jeux que WEG (ou un Membre de son groupe, ou un cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) a reçu du Fournisseur de services de jeux ORGT en vertu du Bail d'hippodrome pour ladite Année de financement si OLG, en sa qualité de locataire, lui a cédé le Bail d'hippodrome avant ou pendant ladite Année de financement, en sus des versements en paiement du « Base Rent » que WEG reçus d'OLG en vertu du Bail d'hippodrome au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la cession dudit Bail d'hippodrome par OLG au Fournisseur de services de jeux ORGT,

ainsi que, dans chaque cas, le détail du calcul de ces montants. Chaque Rapport annuel de WEG sur les loyers est considéré comme un Document de l'Accord. OLG et ORM, chacune agissant raisonnablement, doivent utiliser le Rapport annuel de WEG sur les loyers pertinent afin de calculer le montant des Encaissements de WEG pour l'application de l'alinéa 4.2(c), et OLG doit communiquer ledit montant à Ontario Racing et à WEG.

(c) Les Parties conviennent que, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord :

- (i) la somme totale qu'OLG est tenue de verser à Ontario Racing à titre de Paiement pour les hippodromes en vertu du paragraphe 2.1 pour toute Année de financement sera réduite du montant des Encaissements de WEG pour l'Année de financement précédente, mais seulement jusqu'à concurrence du Montant maximal des réductions WEG, étant entendu toutefois que dans le cas de la première Année de financement pour laquelle les Encaissements de WEG pour l'Année de financement précédente comprennent le « Base Rent » en vertu et au sens du Bail foncier, lesdits Encaissements de WEG seront réputés correspondre, pour l'application de l'alinéa 4.2(a), à (A) leur montant réel moins 12 000 000 \$, ou au (B) Montant maximal des réductions WEG moins 12 000 000 \$ si ce montant est inférieur;
- (ii) dans les circonstances décrites au sous-alinéa (i) qui précède et nonobstant le contenu du Plan d'affaires annuel approuvé pour l'Année de financement pertinente, Ontario Racing ne doit pas utiliser ou permettre que soient utilisés pour payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit de WEG (ou d'un Membre de son groupe, ou du cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) les fonds constituant le Paiement pour les hippodromes pour ladite Année de financement qui correspondent aux Encaissements de WEG ou au Montant maximal des réductions WEG si ce montant est inférieur;
- (iii) si le Paiement pour les hippodromes pour toute Année de financement est réduit du Montant maximal des réductions WEG en raison des Encaissements de WEG, Ontario Racing ne peut alors utiliser des fonds constituant le Paiement pour les hippodromes pour payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit de WEG (ou d'un Membre de son groupe, ou du cessionnaire de WEG ou d'un Membre de son groupe) pendant ladite Année de financement;
- (iv) les Parties doivent modifier le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent en conséquence, de façon à refléter les dispositions du présent alinéa 4.2(c).

4.3 Fonds inutilisés

(a) Si des fonds constituant le Paiement pour les hippodromes ou le Paiement additionnel pour la bonification des bourses pour toute Année de financement ne sont pas utilisés

ou réservés par Ontario Racing pour payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR conformément au présent Accord et au Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement, OLG peut, à sa seule discrétion après consultation d'ORM, réduire le montant total qu'elle est tenue de verser à Ontario Racing à titre de Paiement pour les hippodromes en vertu du paragraphe 2.1 pour l'Année de financement suivante d'un montant correspondant aux fonds inutilisés.

(b) Si, durant toute Année de financement, des fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations ne sont pas distribués par Ontario Racing dans la mesure prévue dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement, la distribution de ces fonds peut être incluse dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour l'Année de financement suivante, à défaut de quoi OLG peut réduire le montant total qu'elle est tenue de verser à Ontario Racing à titre de Paiement pour l'amélioration des immobilisations en vertu du paragraphe 2.1 pour l'Année de financement suivante d'un montant correspondant aux fonds non distribués, après consultation d'ORM.

(c) Si, durant toute Année de financement, des fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval ne sont pas distribués par Ontario Racing dans la mesure prévue par le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement, le montant total qu'OLG est tenue de verser à Ontario Racing à titre de Paiement pour l'amélioration du cheval conformément au paragraphe 2.1 pour l'Année de financement suivante peut être réduit d'un montant équivalant auxdits fonds inutilisés, à la seule discrétion d'OLG après consultation d'ORM.

ARTICLE 5

PLANS ET BUDGETS

5.1 Plan d'affaires annuel

(a) Au moins 60 jours avant le début de chaque Année de financement (ou à tout autre moment dicté par OLG, agissant raisonnablement, après un avis raisonnable à Ontario Racing), Ontario Racing doit remettre à OLG un plan d'affaires annuel proposé pour ladite Année de financement, qui doit être préparé conformément au présent alinéa 5.1(a) (chacun, un « **Plan d'affaires annuel proposé** »). Dans chaque Plan d'affaires annuel proposé, Ontario Racing doit fournir :

- (i) un budget annuel par trimestre pour Ontario Racing;
- (ii) le détail de l'utilisation des fonds constituant le Paiement annuel;
- (iii) les dates de courses pour chacun des Hippodromes de membre;
- (iv) le montant des bourses pour chacun des Hippodromes de membre;
- (v) à titre indicatif seulement, le taux de croissance proposé des enjeux de pari mutuel pour chacun des Hippodromes de membre;

- (vi) les autres éléments indiqués à l'annexe 5.1(a), qu'OLG, agissant raisonnablement, est autorisée à modifier de temps à autre au moyen d'un avis écrit à Ontario Racing et à ORM;
- (vii) le détail de l'utilisation des fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval.

Il est précisé, pour plus de certitude, qu'Ontario Racing doit fournir les renseignements susmentionnés à l'égard de chaque Hippodrome membre d'OR et de chaque Hippodrome de membre dans chaque Plan d'affaires annuel proposé, quel que soit le montant des fonds constituant le Paiement annuel qui seront utilisés pour payer des Frais admissibles ou des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit de tout Hippodrome membre d'OR durant l'Année de financement pertinente.

(b) Chaque Plan d'affaires annuel proposé fera l'objet d'un examen par OLG. Les éléments du Plan d'affaires annuel proposé qui sont mentionnés aux sous-alinéas 5.1(a)(i), 5.1(a)(ii), 5.1(a)(iii), 5.1(a)(iv) et **Error! Reference source not found.** et les éléments suivis de la mention « section assujettie à l'approbation d'OLG » à l'annexe 5.1(a) seront assujettis à l'approbation d'OLG, agissant raisonnablement, conformément au paragraphe 5.2.

(c) Ontario Racing doit veiller à ce que son conseil d'administration approuve au préalable chaque Plan d'affaires annuel proposé qu'elle remet à OLG conformément à l'alinéa 5.1(a), ainsi que toute modification proposée audit Plan d'affaires annuel qu'elle soumet à OLG en vertu des alinéas 5.2(a) ou 5.3(a). Ontario Racing doit joindre à chaque Plan d'affaires annuel proposé (ou à toute modification proposée à celui-ci, s'il y a lieu) une copie du procès-verbal de la réunion ou des résolutions écrites de son conseil d'administration qui attestent que le plan pertinent a été dûment approuvé conformément aux Documents organisationnels d'Ontario Racing, ladite copie devant être certifiée comme étant exacte, fidèle et complète par le secrétaire d'Ontario Racing (ou un autre dirigeant qu'OLG juge acceptable, à sa seule discrétion).

5.2 Examen et approbation par OLG

(a) OLG, agissant raisonnablement, est autorisée à examiner le Plan d'affaires annuel proposé dans le but de vérifier si les plans et les budgets qu'il contient sont adéquats et suffisants, en tenant compte du fait qu'un but important d'Ontario Racing consistera à réduire au fil du temps l'aide financière d'OLG nécessaire. Dans un délai de 15 jours suivant la remise à OLG de chaque Plan d'affaires annuel proposé et des approbations mentionnées à l'alinéa 5.1(c) par Ontario Racing (ou à tout autre moment dicté par OLG après un avis raisonnable à Ontario Racing), les représentants d'OLG et d'Ontario Racing se rencontreront pour discuter dudit Plan d'affaires annuel proposé et le comparer au rendement d'Ontario Racing et de chacun des Hippodromes membres d'OR au cours de l'Année de financement précédente. Si OLG refuse d'approuver par écrit toute portion du Plan d'affaires annuel proposé qui est assujettie à son approbation conformément à l'alinéa 5.1(b), elle doit discuter avec Ontario Racing des raisons de ce refus, et OLG et Ontario Racing doivent collaborer pour tenter de régler leurs désaccords. Si OLG et Ontario Racing ne réussissent pas à régler un tel désaccord concernant un Plan d'affaires annuel proposé au moins 25 jours avant le début de l'Année de financement à laquelle ce plan se rapporte, les éléments faisant l'objet d'un Différend seront réglés conformément à la Procédure

de résolution des Différends. Si de tels éléments font toujours l'objet d'un Différend au début de l'Année de financement à laquelle le Plan d'affaires annuel proposé se rapporte, le Plan d'affaires annuel approuvé pour l'Année de financement précédente (sauf en ce qui concerne tout Paiement pour l'amélioration des immobilisations prévu dans celui-ci) sera alors considéré, nonobstant toute disposition contraire des présentes, comme le Plan d'affaires annuel approuvé pour l'Année de financement en cours, jusqu'au règlement du Différend, en ce qui a trait aux portions du Plan d'affaires annuel proposé qui sont assujetties à l'approbation d'OLG en vertu de l'alinéa 5.1(b), et nul Paiement pour l'amélioration des immobilisations ne sera versé durant l'Année de financement en cours tant que tous les éléments en litige du Plan d'affaires annuel proposé pour l'Année de financement pertinente n'auront pas été réglés. Chaque Plan d'affaires annuel proposé qui est approuvé par OLG conformément au présent alinéa 5.2(a), ou qui est réglé autrement en vertu de la Procédure de résolution des Différends, est désigné aux présentes comme un « **Plan d'affaires annuel approuvé** ». Ontario Racing ne peut apporter aucune modification au Plan d'affaires annuel approuvé sans le consentement écrit préalable d'OLG, à l'exception des modifications exigées par la CAJO (dont Ontario Racing doit aviser OLG par écrit) qui se rapportent à l'octroi de toute Autorisation gouvernementale qu'Ontario Racing doit obtenir à l'égard de toute portion du Plan d'affaires annuel approuvé, y compris les programmes de courses.

(b) Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent Accord, Ontario Racing doit fournir sans délai à OLG des précisions écrites concernant les renseignements et les analyses comprises dans tout Plan d'affaires annuel proposé ou tout Plan d'affaires annuel approuvé, ainsi les renseignements ou analyses additionnels qu'OLG, agissant raisonnablement, peut demander de temps à autre.

(c) Si toute portion d'un Plan d'affaires annuel proposé pour une Année de financement qui est assujettie à l'approbation d'OLG conformément à l'alinéa 5.1(b) fait toujours l'objet d'un différend (à condition qu'OLG ait agi raisonnablement en refusant de donner son approbation), ou si Ontario Racing n'a pas obtenu de la CAJO toute Autorisation gouvernementale qui est nécessaire à l'égard de toute portion du Plan d'affaires annuel approuvé (y compris à l'égard des programmes de courses) pour une Année de financement, OLG n'est alors pas tenue, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, de verser à Ontario Racing pour ladite Année de financement la portion du Paiement pour les hippodromes, du Paiement additionnel pour la bonification des bourses, du Paiement pour l'amélioration des immobilisations ou du Paiement pour l'amélioration du cheval, selon le cas, qui se rapporte à la portion du Plan d'affaires annuel proposé ou du Plan d'affaires annuel approuvé, selon le cas, qui fait toujours l'objet d'un différend ou n'a toujours pas été approuvée.

5.3 Modification des Plans d'affaires annuels approuvés

(a) Si Ontario Racing, agissant raisonnablement, détermine à tout moment au cours d'une Année de financement que le Plan d'affaires annuel approuvé pour cette Année de financement n'est plus exact ou adéquat à quelque égard important en raison de l'évolution des conditions ou des circonstances ou pour d'autres motifs, Ontario Racing doit donner un avis écrit à cet effet à OLG sans délai. En plus de ce qui précède, Ontario Racing doit, à la suite de toute demande écrite d'OLG agissant raisonnablement, évaluer tout Plan d'affaires annuel approuvé alors courant pour déterminer si les hypothèses et les autres données ayant servi de fondement

lors de la préparation des budgets et des plans contenus dans ce dernier demeurent valables et adéquates à tous égards importants. Dans l'un ou l'autre des cas susmentionnés, et sous réserve de l'obtention préalable des approbations nécessaires en vertu de l'alinéa 5.1(c), Ontario Racing doit remettre à OLG pour examen et, si nécessaire en vertu de l'alinéa 5.1(b), pour approbation, un Plan d'affaires annuel proposé modifié visant le restant de l'Année de financement (lequel Plan d'affaires annuel proposé modifié est assujéti aux exigences de l'alinéa 5.1(b) et du paragraphe 5.2), ainsi qu'une explication sous forme narrative des modifications proposées et des raisons pour lesquelles les hypothèses et les autres données, selon le cas, ayant servi de fondement lors de la préparation du Plan d'affaires annuel approuvé pertinent ne sont plus valables ou adéquates à quelque égard important. Toute modification apportée à un Plan d'affaires annuel approuvé doit faire l'objet d'un examen par OLG et, si nécessaire en vertu de l'alinéa 5.1(b), est assujéti à l'approbation d'OLG conformément au paragraphe 5.2, et ne libère pas Ontario Racing de son obligation d'obtenir toute Autorisation gouvernementale s'y rapportant auprès de la CAJO.

(b) Nonobstant l'alinéa 5.3(a), si, à tout moment d'une Année de financement, Ontario Racing propose des modifications au programme de courses d'un Hippodrome de membre (y compris en ce qui concerne les dates de courses, les heures de départ, le report de jours de course annulés, les montants des bourses, l'ajout de jours de course ou de journées d'activités spéciales demandées) qui est inclus dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement, Ontario Racing doit soumettre les détails de ces modifications proposées à OLG par écrit, ainsi que les renseignements additionnels s'y rapportant qu'OLG peut demander ultérieurement. OLG doit répondre à chacune de ces demandes dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements devant être soumis par Ontario Racing en vertu du présent alinéa 5.3(b). Si OLG approuve la demande, elle doit en informer Ontario Racing et acheminer la proposition à la CAJO afin d'obtenir son approbation définitive. Si OLG refuse d'approuver la demande, elle doit en informer Ontario Racing et lui indiquer les raisons de son refus.

5.4 Plan stratégique triennal

(a) Au moment de la présentation du Plan d'affaires annuel proposé pour les quatrième et septième Années de financement et, s'il y a lieu, les dixième, treizième, seizième et dix-neuvième Années de financement, Ontario Racing doit également remettre à OLG un plan stratégique triennal (le « **Plan stratégique triennal** ») qui porte sur les éléments indiqués à l'annexe 5.4. Lors de l'élaboration du Plan stratégique triennal, Ontario Racing doit tenir compte du fait que les hippodromes jouent un rôle déterminant dans la trajectoire de croissance du secteur des courses de chevaux en Ontario. Par conséquent, Ontario Racing doit stimuler les efforts visant à favoriser la croissance, la prospérité et le dynamisme de l'industrie des courses de chevaux pour en assurer la viabilité à long terme et la réussite. À cette fin, Ontario Racing doit adopter une perspective globale de l'industrie en mettant l'accent sur l'avancement des objectifs stratégiques suivants :

- (i) un secteur plus autosuffisant qui soutient l'emploi;
- (ii) le leadership, la collaboration et la prise en main de l'industrie.

Ontario Racing doit veiller à ce que chaque Plan stratégique triennal reflète les objectifs stratégiques susmentionnés.

(b) Ontario Racing doit veiller à ce que son conseil d'administration approuve au préalable chaque Plan stratégique triennal qu'elle remet à OLG conformément à l'alinéa 5.4(a). Ontario Racing doit joindre à chaque Plan stratégique triennal une copie du procès-verbal de la réunion ou des résolutions écrites de son conseil d'administration qui attestent que le plan pertinent a été dûment approuvé conformément aux Documents organisationnels d'Ontario Racing, ladite copie devant être certifiée comme étant exacte, fidèle et complète par le secrétaire d'Ontario Racing (ou un autre dirigeant qu'OLG juge acceptable, à sa seule discrétion).

5.5 Format et mode de remise

Ontario Racing doit :

- (a) préparer chacun des plans mentionnés dans le présent Article 5 par écrit et dans le format qu'OLG peut prescrire de temps à autre de manière raisonnable;
- (b) transmettre à OLG chacun des plans mentionnés dans le présent Article 5 (y compris leur version définitive approuvée), sur support papier ou électronique, suivant le mode qu'OLG peut prescrire de temps à autre de manière raisonnable.

5.6 Années de financement 2019-2020 et 2020-2021

(a) OLG et Ontario Racing conviennent que, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord mais sous réserve de l'alinéa 3.4(a) (y compris l'annexe 3.4(a)) et de l'alinéa 5.6(c), le Paiement annuel pour les deux premières Années de financement à compter de la Date de prise d'effet sera un montant total maximum de 119 850 000 \$, constitué du Paiement pour les hippodromes, du Paiement additionnel pour la bonification des bourses, du Paiement pour l'amélioration des immobilisations, du Paiement pour l'administration, du Paiement pour l'amélioration opérationnelle, du Paiement pour l'amélioration du cheval et d'un montant de 3 000 000 \$ (le « **Paiement transitoire** »), étant entendu que :

- (i) chaque Plan d'affaires annuel proposé pour les deux premières Années de financement à compter de la Date de prise d'effet prévoiront au moins une répartition du Paiement pour les hippodromes au profit de chacun des Hippodromes membres d'OR, autre que WEG, qui reflète le niveau de financement auquel chaque Hippodrome membre d'OR avait droit en vertu de son Accord de paiement de transfert résilié durant la période de 12 mois ayant commencé le 1^{er} avril 2017 et close le 31 mars 2018;
- (ii) OLG versera uniquement à Ontario Racing et Ontario Racing distribuera à ORM la portion du Paiement transitoire devant servir exclusivement au paiement de Frais admissibles au Paiement transitoire pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR indiqués à l'annexe 5.6(a)(ii) (les « **Bénéficiaires du Paiement transitoire** »), jusqu'à concurrence, dans chaque cas, du montant indiqué dans ladite annexe comme étant pour

le compte ou au profit de chaque Bénéficiaire du Paiement transitoire. Si des fonds constituant le Paiement transitoire pour l'une ou l'autre desdites Années de financement ne sont pas utilisés ou réservés par Ontario Racing pour payer des Frais admissibles au Paiement transitoire pour le compte ou au profit des Bénéficiaires du Paiement transitoire selon les montants indiqués à l'annexe 5.6(a)(ii) et conformément au présent Accord pour l'Année de financement pertinente, Ontario Racing doit alors rembourser les fonds inutilisés à OLG dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de ladite Année de financement;

- (iii) durant les deux premières Années de financement à compter de la Date de prise d'effet, le Paiement pour les hippodromes peut être utilisé pour payer des Frais admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR ou, dans le cas de tout Hippodrome membre d'OR en particulier, aux autres fins pour lesquelles les fonds versés audit Hippodrome membre d'OR en vertu de son Accord de paiement de transfert résilié pouvaient être utilisés selon les modalités dudit Accord, mais, dans chaque cas, conformément aux Plans d'affaires annuels approuvés pour lesdites Années de financement.

(b) Sauf disposition contraire de l'alinéa 5.6(a), les dispositions du présent Accord qui s'appliquent au Paiement pour les hippodromes s'appliquent également au Paiement transitoire.

(c) Si un Hippodrome non membre n'est pas devenu un Hippodrome membre d'OR avant le début de la première Année de financement, le Paiement pour les hippodromes sera réduit d'un montant correspondant au niveau de financement auquel ledit Hippodrome non membre avait droit en vertu de son Accord de paiement de transfert restant durant la période de 12 mois ayant commencé le 1^{er} avril 2017 et close le 31 mars 2018, à condition qu'un tel paiement soit fait audit Hippodrome non membre en vertu d'un Accord de paiement de transfert restant en vigueur durant la première Année de financement. Si un Hippodrome non membre n'est pas devenu un Hippodrome membre d'OR avant le début de la deuxième Année de financement, le Paiement pour les hippodromes sera réduit de la même manière pour la deuxième Année de financement. À compter de la troisième Année de financement, il n'y aura aucune réduction du Paiement pour les hippodromes même s'il reste des Hippodromes non membres.

5.7 Réseau de Salles de paris

(a) Les Parties reconnaissent que WEG est propriétaire du réseau de Salles de paris en Ontario et l'exploite au profit de l'industrie des courses de chevaux en direct en Ontario conformément aux dispositions sur le partage des recettes découlant du pari mutuel de la Convention d'adhésion à OR. WEG doit collaborer avec Ontario Racing pour préparer les portions du Plan d'affaires annuel proposé qui ont trait à l'exploitation de ce réseau de Salles de paris.

(b) OLG doit faire des efforts commercialement raisonnables pour faciliter les discussions entre WEG et la CAJO concernant le fait que WEG est le seul détenteur d'un permis d'exploitation (au profit d'Ontario Racing) de Salles de paris hors hippodromes dans la zone d'exploitation commune de l'Ontario.

ARTICLE 6

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

6.1 Engagements d'Ontario Racing

En plus de ses autres obligations, engagements et ententes prévus aux présentes, Ontario Racing s'engage et s'oblige envers OLG comme suit.

- (a) Conformité. Ontario Racing doit se conformer et faire en sorte que chacun des Hippodromes membres d'OR se conforme au présent Accord et à la Loi applicable en tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, doit exécuter ses autres obligations, engagements et ententes conformément au présent Accord, y compris la Norme de diligence, et à la Loi applicable.
- (b) Autorisations gouvernementales. Ontario Racing doit demeurer et faire en sorte que chacun des Hippodromes membres d'OR demeure en règle auprès de toutes les Autorités gouvernementales ayant compétence ou exerçant des pouvoirs à leur égard, et doit obtenir et maintenir en règle et faire en sorte que chacun des Hippodromes membres d'OR obtienne et maintienne en règle tout au long de la Période préalable au financement et de la Durée toutes les Autorisations gouvernementales qui sont nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et, dans le cas des Hippodromes membres d'OR, en vue de l'exploitation des Hippodromes de membre.
- (c) Existence juridique. Ontario Racing doit conserver et faire en sorte que chacun des Hippodromes membres d'OR conserve sa personnalité morale ou juridique ainsi que ses droits et pouvoirs en vertu des lois régissant son existence, et doit être et demeurer et faire en sorte que chacun des Hippodromes membres d'OR soit et demeure dûment habilité à être propriétaire ou locataire de ses biens et les exploiter et à exercer ses activités actuelles et projetées.
- (d) Documents organisationnels. Ontario Racing ne doit pas modifier ou permettre que soient modifiés, à quelque égard important, les Documents organisationnels pendant la Période préalable au financement ou la Durée sans le consentement écrit préalable d'OLG.
- (e) Accords importants. En tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée, Ontario Racing doit respecter ses obligations en vertu de chacun des Accords importants auxquels elle est partie conformément à leurs modalités et ne doit pas (i) résilier un Accord important, (ii) modifier un Accord important à quelque égard important, (iii) renoncer à quelque disposition importante d'un

Accord important, ou (iv) procéder au transfert, à la cession ou à une autre disposition (conditionnels, absolus ou autres) de tout ou partie d'un Accord important ou de tout droit en vertu d'un Accord important, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable d'OLG.

- (f) Plans d'affaires annuels approuvés. Ontario Racing doit exécuter chaque Plan d'affaires annuel approuvé conformément aux dispositions du présent Accord.
- (g) Surveillance. Ontario Racing doit veiller à ce que le Paiement annuel soit utilisé et dépensé adéquatement par ORM pour le compte des Hippodromes membres d'OR et par les Hippodromes membres d'OR conformément au présent Accord (y compris l'Article 3) et aux Plans d'affaires annuels approuvés. Si Ontario Racing ou OLG détermine de manière raisonnable que des fonds constituant un Paiement annuel n'ont pas été utilisés ou dépensés par ORM pour le compte ou au profit d'un Hippodrome membre d'OR ou par un Hippodrome membre d'OR pour acquitter des Frais admissibles, des Dépenses en immobilisations admissibles, des Frais admissibles au Paiement transitoire, des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle ou pour une Utilisation admissible ou une Utilisation autorisée du HIP, selon le cas, conformément au Plan d'affaires annuel approuvé pertinent, Ontario Racing doit rembourser ou faire en sorte que ledit Hippodrome membre d'OR rembourse ces fonds à OLG. Si des fonds n'ont pas été remboursés à OLG au moment où celle-ci est tenue de faire un versement relatif à un Paiement annuel en vertu du présent Accord, OLG est autorisée, sans limiter ses droits en vertu du paragraphe 4.3, à réduire le montant de ce Paiement annuel du plein montant desdits fonds.
- (h) Dates de courses et allocations de bourses. Pendant chaque Année de financement de la Durée, Ontario Racing doit veiller à ce que chacun des Hippodromes membres d'OR offre les dates de courses avec les allocations de bourses qui sont prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement. Si une date de courses est annulée, Ontario Racing doit faire en sorte que l'Hippodrome membre d'OR pertinent la remplace en offrant une date de courses additionnelle, en ajoutant des courses additionnelles à d'autres dates de courses ou en augmentant les bourses à d'autres dates de courses (ou une combinaison ou la totalité des mesures susmentionnées) (chacune, une « **Mesure de rattrapage** »), dans chaque cas, après avoir consulté le groupe pertinent de professionnels de chevaux et OLG et sous réserve du respect de la Loi applicable et des Autorisations gouvernementales, étant entendu toutefois que, si aucune Mesure de rattrapage n'est possible ou n'est prise pour un autre motif, Ontario Racing doit appliquer les allocations de bourses à des courses futures durant l'Année de financement en cours ou l'Année de financement subséquente.
- (i) Partage des recettes. Pendant chaque Année de financement de la Durée, Ontario Racing doit distribuer une part minimale des Enjeux bruts de tous les Hippodromes membres d'OR à chacun de ceux-ci conformément au Plan d'affaires annuel approuvé et aux dispositions sur le partage des recettes découlant du pari mutuel de la Convention d'adhésion à OR.

- (j) Répartition des coûts. Si, nonobstant les modalités des dispositions pertinentes de la Convention d'adhésion à OR sur la répartition des coûts, un Hippodrome membre d'OR paie pour le compte d'Ontario Racing des coûts dont Ontario Racing est responsable en vertu desdites dispositions sur la répartition des coûts, Ontario Racing doit rembourser ces coûts (et tous les Impôts y applicables) à l'Hippodrome membre d'OR.
- (k) Compte de bourses conjoint. Pendant la Durée, Ontario Racing doit administrer un compte de bourses conjoint pour les Hippodromes membres d'OR.
- (l) Changements touchant des membres d'Ontario Racing. Ontario Racing doit donner un avis écrit à OLG au moins 30 jours avant la prise d'effet de tout changement projeté touchant un membre d'Ontario Racing, y compris le transfert projeté de la propriété d'un Hippodrome de membre d'un Hippodrome membre d'OR à une autre personne, ou l'ajout de toute personne en tant qu'Hippodrome membre d'OR (étant entendu que le consentement préalable écrit d'OLG, agissant raisonnablement, est nécessaire si une nouvelle personne deviendra un Hippodrome membre d'OR à la suite du changement et que celui-ci n'est pas prévu dans le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent). Ontario Racing ne doit pas permettre à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'un hippodrome qui tient des courses de chevaux en direct en Ontario d'être un Hippodrome membre d'OR, y compris tout Hippodrome membre d'OR en date des présentes qui cesse de tenir des courses de chevaux en direct à son Hippodrome de membre. Si, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, un Hippodrome non membre présente une demande d'adhésion à Ontario Racing (auquel cas ledit Hippodrome non membre deviendra un Hippodrome membre d'OR pour l'application du présent Accord) et qu'il satisfait aux conditions d'adhésion prévues dans les Documents organisationnels, Ontario Racing ne peut refuser la demande d'adhésion dudit Hippodrome non membre sans l'autorisation écrite préalable d'OLG. Après l'admission d'un Hippodrome non membre comme membre d'Ontario Racing, Ontario Racing doit modifier le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent conformément au paragraphe 5.3, étant entendu toutefois qu'Ontario Racing n'est pas tenue de modifier la répartition des fonds constituant le Paiement additionnel pour la bonification des bourses ou le Paiement pour l'amélioration des immobilisations qui a été faite dans un Plan d'affaires annuel déjà approuvé, et étant entendu que le nouvel Hippodrome membre d'OR n'a nul droit aux fonds constituant le Paiement annuel au cours de l'Année de financement durant laquelle il devient un Hippodrome membre d'OR.
- (m) Publicité. Ontario Racing doit donner à OLG un avis raisonnablement détaillé dans un délai raisonnable avant qu'Ontario Racing, tout Hippodrome membre d'OR ou tout représentant d'Ontario Racing ou d'un Hippodrome membre d'OR fasse une déclaration publique concernant (i) des changements qui pourraient avoir une incidence défavorable importante réelle ou apparente sur les hippodromes ou les professionnels de chevaux en Ontario, (ii) la réputation ou l'intégrité d'Ontario Racing ou de tout Hippodrome membre d'OR, ou (iii) toute prise de position par Ontario Racing ou les Hippodromes membres d'OR à l'égard

de toute politique, position ou décision d'une Entité provinciale se rapportant à l'industrie des courses de chevaux en Ontario.

- (n) Respect des exigences de l'ACPM. Ontario Racing doit veiller à ce que les Hippodromes membres d'OR soient contractuellement tenus de respecter les exigences de l'ACPM pendant la Durée.
- (o) Réduction de la taxe sur le pari mutuel. Ontario Racing doit distribuer la RTPM au profit de l'industrie conformément au protocole d'entente entré en vigueur le 30 septembre 1996 qu'ont signé les exploitants d'hippodromes, les professionnels de chevaux, la Commission des courses de l'Ontario et le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, ou conformément à toute autre entente qui remplace ledit protocole d'entente.
- (p) Réclamations. Ontario Racing doit donner un avis écrit à OLG sans délai après qu'Ontario Racing ou un Hippodrome membre d'OR prend connaissance de toute Réclamation engendrant un Effet préjudiciable sensible à son égard.

6.2 Engagements d'ORM

En plus de ses autres obligations, engagements et ententes prévus aux présentes, ORM s'engage et s'oblige envers OLG comme suit.

- (a) Conformité. ORM doit se conformer au présent Accord et à la Loi applicable en tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, doit exécuter ses autres obligations, engagements et ententes en vertu des présentes et, dans la mesure où elle exécute en vertu de l'Accord de gestion quelque obligation, engagement ou entente imposés à Ontario Racing par les présentes, elle les exécutera conformément au présent Accord, y compris la Norme de diligence, et à la Loi applicable.
- (b) Autorisations gouvernementales. ORM doit demeurer en règle auprès de toutes les Autorités gouvernementales ayant compétence ou exerçant des pouvoirs à son égard et doit obtenir et maintenir en règle tout au long de la Période préalable au financement et de la Durée toutes les Autorisations gouvernementales qui sont nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.
- (c) Existence juridique. ORM doit conserver sa personnalité morale ou juridique ainsi que ses droits et pouvoirs en vertu des lois régissant son existence, et doit être et demeurer dûment habilitée à être propriétaire ou locataire de ses biens et les exploiter et à exercer ses activités actuelles et projetées.
- (d) Accords importants. En tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée, ORM doit respecter ses obligations en vertu de chacun des Accords importants auxquels elle est partie ou à l'égard desquels elle exécute les obligations d'Ontario Racing en vertu de ceux-ci, et ce, conformément aux modalités de ces Accords importants, et ne doit pas (i) résilier un Accord

important, (ii) modifier un Accord important à quelque égard important, (iii) renoncer à quelque disposition importante d'un Accord important, ou (iv) procéder au transfert, à la cession ou à une autre disposition (conditionnels, absolus ou autres) de tout ou partie d'un Accord important ou de tout droit en vertu d'un Accord important, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable d'OLG.

- (e) Publicité. ORM doit donner à OLG un avis raisonnablement détaillé dans un délai raisonnable avant qu'elle ou un de ses représentants fasse une déclaration publique concernant (i) des changements qui pourraient avoir une incidence défavorable importante réelle ou apparente sur les hippodromes ou les professionnels de chevaux en Ontario, (ii) la réputation ou l'intégrité d'ORM, ou (iii) toute prise de position par ORM à l'égard de toute politique, position ou décision d'une Entité provinciale se rapportant à l'industrie des courses de chevaux en Ontario.
- (f) Jours de courses et allocations de bourses. Au besoin, ORM doit fournir des fonds supplémentaires, à ses frais, pour veiller à ce qu'Ontario Racing soit en mesure de respecter ses engagements et ses obligations en vertu de l'alinéa 6.1(h) en ce qui concerne les jours de courses et les allocations de bourses que les Hippodromes membres d'OR doivent offrir selon le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent.
- (g) Réclamations. ORM doit donner un avis écrit à OLG sans délai après qu'ORM prend connaissance de toute Réclamation engendrant un Effet préjudiciable sensible à son égard.

6.3 Engagements de WEG

En plus de ses autres obligations, engagements et ententes en vertu des présentes, WEG s'engage et s'oblige envers OLG comme suit.

- (a) Conformité. WEG doit se conformer au présent Accord et à la Loi applicable en tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, doit exécuter ses autres obligations, engagements et ententes en vertu des présentes conformément au présent Accord, y compris la Norme de diligence, et à la Loi applicable.
- (b) Autorisations gouvernementales. WEG doit demeurer en règle auprès de toutes les Autorités gouvernementales ayant compétence ou exerçant des pouvoirs à son égard et doit obtenir et maintenir en règle tout au long de la Période préalable au financement et de la Durée toutes les Autorisations gouvernementales qui sont nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et de l'exploitation de ses Hippodromes de membre.
- (c) Existence juridique. WEG doit conserver sa personnalité morale ou juridique ainsi que ses droits et pouvoirs en vertu des lois régissant son existence et doit être et

demeurer dûment habilitée à être propriétaire ou locataire de ses biens et les exploiter et à exercer ses activités actuelles et projetées.

- (d) Convention d'adhésion à OR. En tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée, WEG doit respecter ses obligations en vertu de la Convention d'adhésion à OR conformément aux modalités de celle-ci, et ne doit pas (i) résilier la Convention d'adhésion à OR, (ii) modifier la Convention d'adhésion à OR à quelque égard important, (iii) renoncer à quelque disposition importante de la Convention d'adhésion à OR, ou (iv) procéder au transfert, à la cession ou à une autre disposition (conditionnels, absolus ou autres) de tout ou partie de la Convention d'adhésion à OR ou d'un de ses droits en vertu de celle-ci, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable d'OLG.
- (e) Publicité. WEG doit donner à OLG un avis raisonnablement détaillé dans un délai raisonnable avant qu'elle ou un de ses représentants fasse une déclaration publique concernant (i) des changements qui pourraient avoir une incidence défavorable importante réelle ou apparente sur les hippodromes ou les professionnels de chevaux en Ontario, (ii) la réputation ou l'intégrité de WEG, ou (iii) toute prise de position par WEG à l'égard de toute politique, position ou décision d'une Entité provinciale se rapportant à l'industrie des courses de chevaux en Ontario.
- (f) Hippodrome membre d'OR. En tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée, WEG doit être et demeurer un Hippodrome membre d'OR et doit exercer ses droits en vertu des Documents organisationnels de bonne foi en tenant compte de l'Objet du financement.
- (g) Jours de courses et allocations de bourses. Au besoin, WEG doit fournir des fonds supplémentaires, à ses frais, pour veiller à ce qu'Ontario Racing soit en mesure de respecter ses engagements et ses obligations en vertu de l'alinéa 6.1(h) en ce qui concerne les jours de courses et les allocations de bourses que les Hippodromes membres d'OR doivent offrir selon le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent.
- (h) Réclamations. WEG doit donner un avis écrit à OLG sans délai après que WEG prend connaissance de toute Réclamation engendrant un Effet préjudiciable sensible à son égard.
- (i) ORM. WEG doit faire en sorte qu'ORM soit et demeure sa filiale en propriété exclusive pendant la Période préalable au financement et la Durée. WEG doit faire en sorte qu'ORM respecte et exécute ses engagements, ententes et obligations en vertu du présent Accord conformément aux modalités de celui-ci, et WEG est solidairement responsable de leur exécution par ORM.

6.4 Indemnisation

- (a) Ontario Racing doit indemniser et dégager de toute responsabilité (A) OLG, (B) chacun des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants d'OLG, (C) la

Couronne et les autres Entités provinciales, et (D) les employés, mandataires et représentants respectifs de la Couronne et de toutes les autres Entités provinciales (collectivement, les « **Parties indemnisées d'OLG** ») à l'égard de toutes Réclamations contre l'une des Parties indemnisées d'OLG et de toutes Pertes subies ou encourues par l'une des Parties indemnisées d'OLG, ou dont l'une de celles-ci est ou peut être responsable directement ou indirectement, découlant ou résultant de :

- (i) toute inexactitude ou fausse déclaration importante que comporte toute déclaration et garantie d'Ontario Racing dans le présent Accord ou dans tout document remis à OLG par Ontario Racing ou pour son compte en application du présent Accord;
- (ii) tout défaut par Ontario Racing d'exécuter ou de respecter ses obligations, engagements ou ententes en vertu du présent Accord à quelque égard important;
- (iii) toute fraude, négligence, faute intentionnelle ou violation de la Loi applicable par Ontario Racing ou un de ses employés, mandataires ou représentants;
- (iv) l'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout Hippodrome de membre.

(b) ORM et WEG sont solidairement tenues d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Parties indemnisées d'OLG à l'égard de toutes les Réclamations contre l'une ou l'autre desdites Parties indemnisées et toutes les Pertes subies ou engagées par l'une ou l'autre desdites Parties indemnisées ou dont l'une ou l'autre desdites Parties indemnisées est ou pourrait être responsable directement ou indirectement par suite ou en conséquence de :

- (i) toute inexactitude ou fausse déclaration importante que comporte toute déclaration et garantie d'ORM ou de WEG dans le présent Accord ou dans tout document remis à OLG par ORM ou WEG ou pour leur compte en application du présent Accord;
- (ii) tout défaut par ORM ou WEG d'exécuter ou de respecter ses obligations, engagements ou ententes en vertu du présent Accord à quelque égard important;
- (iii) toute fraude, négligence, faute intentionnelle ou violation de la Loi applicable commise par ORM, par WEG ou par un de leurs employés, mandataires ou représentants;
- (iv) l'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout Hippodrome de membre de WEG.

(c) Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent que les Parties indemnisées d'OLG ont droit au bénéfice du présent paragraphe 6.4 et sont autorisées à l'invoquer.

ARTICLE 7
RAPPORTS FINANCIERS, RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES ET RAPPORTS SUR LE
RENDEMENT

7.1 États financiers annuels audités

(a) Dès que possible et au plus tard 150 jours après la clôture de chaque Année de financement, Ontario Racing et ORM doivent remettre à OLG leurs états financiers consolidés audités respectifs pour ladite Année de financement close, qui doivent être établis selon les PCGR, ainsi que le rapport des auditeurs sur lesdits états financiers. Les états financiers audités d'Ontario Racing et d'ORM doivent inclure au minimum ce qui suit :

- (i) un état de la situation financière à la date de clôture de ladite Année de financement;
- (ii) un état du résultat global et des dépenses pour ladite Année de financement;
- (iii) un état des flux de trésorerie pour ladite Année de financement;
- (iv) un état des variations des capitaux propres pour ladite Année de financement;
- (v) toutes les informations fournies dans les notes.

(b) Ontario Racing et ORM doivent chacune nommer un cabinet de comptables professionnels agréés indépendants comme auditeurs.

(c) Dès que possible et au plus tard 150 jours après la clôture de chaque exercice d'un Hippodrome d'OR (y compris WEG), Ontario Racing doit remettre à OLG les états financiers audités dudit Hippodrome membre d'OR pour l'exercice clos, qui doivent être établis selon les PCGR, ainsi qu'un rapport sur lesdits états financiers annuels du cabinet de comptables professionnels agréés indépendants que le Hippodrome membre d'OR a nommé comme auditeurs, étant entendu toutefois que, sans limiter tout autre engagement ou toute autre entente ou obligation d'Ontario Racing en vertu du présent Accord (ou sa portée), l'obligation d'Ontario Racing en vertu du présent alinéa 7.1(c) ne s'applique pas à un Hippodrome membre d'OR si Ontario Racing n'a fait aucun paiement pour le compte ou au profit dudit Hippodrome membre d'OR à l'aide de fonds constituant toute portion du Paiement pour les hippodromes, du Paiement additionnel pour la bonification des bourses, du Paiement pour l'amélioration des immobilisations ou du Paiement pour l'amélioration opérationnelle au cours dudit exercice dudit Hippodrome membre d'OR. Les états financiers doivent inclure au minimum les documents prévus à l'alinéa 7.1(a). WEG prend acte de l'obligation d'Ontario Racing en vertu du présent alinéa 7.1(c) et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'Ontario Racing puisse respecter et exécuter son obligation en ce qui concerne WEG.

7.2 Rapports financiers trimestriels et semestriels

(a) Dans les 45 Jours ouvrables suivant la clôture de chaque trimestre (y compris le quatrième trimestre) de chaque Année de financement, Ontario Racing doit remettre à OLG un rapport sur les résultats de rendement des paris, répartis selon l'origine des paris (par exemple l'Ontario, le Canada à l'extérieur de l'Ontario, l'étranger) et par Hippodrome membre, dans la forme prévue à l'annexe 7.2(a), ainsi que tous les autres renseignements et documents justificatifs qu'OLG peut demander par écrit de temps à autre pour lui permettre d'examiner convenablement ledit rapport.

(b) Au plus tard le 15 novembre et le 15 mai de chaque Année de financement, Ontario Racing doit remettre à OLG, pour les semestres clos le 30 septembre et 31 mars, les rapports suivants :

- (i) un rapport comparant les résultats contenus dans l'état du résultat global et des dépenses d'Ontario Racing pour le semestre avec les résultats prévisionnels contenus dans le Plan d'affaires annuel approuvé courant, accompagné d'une description narrative des résultats d'exploitation à la fin du semestre et d'une description des écarts importants relevés à la suite de la comparaison;
- (ii) un rapport dans la forme prévue à l'annexe 7.2(b)(ii) pour chaque Hippodrome membre d'OR, accompagné d'une description narrative des résultats d'exploitation à la clôture du semestre et d'une description des écarts importants relevés à la suite de la comparaison,

ainsi que, dans chaque cas, les autres renseignements et documents justificatifs qu'OLG peut demander par écrit de temps à autre pour lui permettre d'examiner convenablement lesdits rapports.

7.3 Indicateurs clés de rendement

Dans les 30 Jours ouvrables suivant la clôture de chaque trimestre de chaque Année de financement (dans le cas des Indicateurs clés de rendement mesurés trimestriellement) ou la clôture de chaque Année de financement (dans le cas des Indicateurs clés de rendement mesurés annuellement), selon le cas, Ontario Racing doit fournir à OLG un rapport écrit présentant une évaluation raisonnablement détaillée du rendement de l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario par rapport aux indicateurs clés de rendement qui sont décrits à l'annexe 7.3 (les « **Indicateurs clés de rendement** ») et indiquant les domaines dans lesquels le rendement de l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario n'a pas satisfait à un Indicateur clé de rendement au cours de l'Année de financement précédente ainsi que les raisons du sous-rendement selon l'évaluation d'Ontario Racing. Ontario Racing doit collaborer raisonnablement avec OLG afin de trouver des moyens d'améliorer le rendement de l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario lorsque celui-ci n'a pas satisfait à un Indicateur clé de rendement au cours de l'Année de financement précédente.

7.4 Attestation annuelle de conformité

Tous les ans, au moment de la remise des états financiers annuels audités à OLG en vertu de l'alinéa 7.1(a), Ontario Racing et ORM doivent chacune remettre à OLG une déclaration écrite dans la forme prévue à l'annexe 7.4, signée par au moins deux administrateurs d'Ontario Racing ou d'ORM, selon le cas, attestant que, à la connaissance desdits administrateurs après avoir fait les vérifications nécessaires, Ontario Racing ou ORM, selon le cas, s'est acquittée de ses obligations en vertu du présent Accord pendant l'Année de financement pertinente et depuis la Date de prise d'effet.

7.5 Publication annuelle de renseignements détaillés sur l'utilisation du Paiement annuel

Dans un délai de 150 jours suivant la fin de chaque Année de financement, Ontario Racing doit publier sur son site Web ou par tout autre moyen approuvé par OLG de temps à autre un sommaire écrit de l'utilisation du Paiement annuel pour ladite Année de financement, qui doit indiquer notamment ce qui suit :

- (a) les Frais admissibles, les Dépenses en immobilisations admissibles, les Frais admissibles au Paiement transitoire et les Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle qui ont été payés pour le compte ou au profit de chaque Hippodrome membre d'OR durant ladite Année de financement;
- (b) l'allocation et le versement des fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval durant ladite Année de financement;
- (c) les Utilisations admissibles du Paiement pour l'administration faites par Ontario Racing et par ORM durant ladite Année de financement au regard du montant total du Paiement pour l'administration qui a été versé à ORM pour des frais et dépenses d'administration.

Ontario Racing doit veiller à ce que les renseignements ainsi publiés demeurent disponibles et accessibles au public sur son site Web ou par tout autre moyen approuvé par OLG de temps à autre. OLG est autorisée, sans y être tenue, de publier tout ou partie desdits renseignements sur son site Web ou par tout autre moyen qu'elle détermine de temps à autre.

7.6 Rapports additionnels

(a) Ontario Racing et ORM doivent établir ou obtenir, selon le cas, et remettre à OLG (i) les rapports opérationnels trimestriels énumérés à l'annexe 7.6(a) dans les délais indiqués dans ladite annexe, et (ii) les autres rapports quotidiens, hebdomadaires, trimestriels et annuels raisonnablement demandés par OLG de temps à autre dans les délais indiqués par OLG, agissant raisonnablement, dans chacune de ces demandes.

(b) Au moment de la remise de chaque série d'états financiers audités d'Ontario Racing en vertu du paragraphe 7.1, Ontario Racing doit également fournir à OLG le détail écrit des paiements et des décaissements comprenant des Dépenses en immobilisations admissibles engagées par tout Hippodrome membre d'OR, ou par Ontario Racing ou ORM pour le compte

des Hippodromes membres d'OR, qui ont été faits au moyen de fonds compris dans tout Paiement annuel durant l'Année de financement précédente.

(c) Si OLG détermine que d'autres renseignements sont nécessaires en ce qui a trait à la communication de l'information financière ou à la gestion du rendement, Ontario Racing ou ORM, selon le cas, doit fournir ou faire en sorte que ses auditeurs fournissent à OLG et à ses auditeurs tous les renseignements qu'OLG peut demander de temps à autre à cet égard dans les délais indiqués par OLG, agissant raisonnablement, dans chacune de ces demandes.

7.7 Examen des rapports par OLG

Ontario Racing et ORM doivent examiner chacune des questions, des demandes de renseignements et des autres demandes d'OLG au sujet des rapports prévus par le présent Article 7, et y répondre ou y donner suite sans délai. Sans limiter la portée générale de ce qui précède et si OLG en fait la demande de temps à autre, Ontario Racing et ORM doivent fournir rapidement à OLG :

- (a) les renseignements et documents nécessaires ou souhaitables pour étayer, confirmer ou expliquer plus à fond les renseignements et les calculs qui sont inclus dans lesdits rapports;
- (b) des précisions écrites sur les renseignements et les analyses comprises dans tout rapport ou des compléments auxdits rapports sous forme de renseignements ou d'analyses additionnels,

dans chaque cas, qui sont demandés de manière raisonnable par OLG.

7.8 Format et mode de remise

Ontario Racing et ORM doivent respecter toute directive raisonnable d'OLG quant au format et au mode de transmission des documents, attestations et rapports qu'elles doivent établir et remettre à OLG de temps à autre en vertu du présent Article 7.

ARTICLE 8 **INFORMATION; VÉRIFICATION ET INSPECTION**

8.1 Tenue de l'information

(a) Ontario Racing, ORM, WEG et les autres Hippodromes membres d'OR doivent tenir ou faire en sorte que soient tenus, conformément à la Loi applicable et au présent Accord, des livres comptables adéquats, exacts et complets et les autres registres, documents, renseignements et données (sous toute forme ou notation et quel que soit leur mode de stockage) qui sont nécessaires, souhaitables ou ordinairement établis ou tenus pour refléter l'utilisation des fonds constituant tout Paiement annuel et l'exécution de leurs autres obligations, engagements et ententes respectifs en vertu des présentes et pour permettre et faciliter l'exercice des droits d'inspection et de vérification prévus par le présent Accord (collectivement, les « **Documents de l'Accord** »).

(b) Sauf disposition contraire expresse du présent Accord, Ontario Racing, ORM, WEG et les autres Hippodromes membres d'OR doivent tenir tous les Documents de l'Accord conformément aux PCGR ou s'assurer qu'ils sont ainsi tenus, s'il y a lieu.

(c) Ontario Racing, ORM, WEG et les Hippodromes membres d'OR doivent conserver les Documents de l'Accord dans la province de l'Ontario ou à tout autre endroit approuvé par OLG par écrit, qu'OLG peut refuser d'approuver à sa seule et entière discrétion.

8.2 Vérification et inspection

(a) OLG et tout représentant autorisé (y compris un cabinet indépendant choisi par OLG pour son expertise dans l'exécution de telles vérifications) qu'elle désigne sont autorisés à vérifier et à inspecter de temps à autre pendant la Durée (i) tout ou partie de l'entreprise et des activités d'Ontario Racing, (ii) l'entreprise et les activités d'ORM qui se rapportent à ses fonctions en vertu du présent Accord et de l'Accord de gestion et à l'utilisation du Paiement pour l'administration, (iii) tout ou partie des activités d'hippodrome de tout Hippodrome membre d'OR qui bénéficie de fonds constituant toute portion d'un Paiement annuel (y compris à la suite du paiement de Frais admissibles, de Dépenses en immobilisations admissibles, de Frais admissibles au Paiement transitoire ou de Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle par Ontario Racing ou ORM pour le compte des Hippodromes membres d'OR au moyen de fonds compris dans tout Paiement annuel), et (iv) tous les Documents de l'Accord, lesquels peuvent également faire l'objet d'une vérification et d'une inspection pendant sept ans après la fin de la Durée.

(b) OLG doit donner à Ontario Racing et à ORM un préavis écrit d'au moins dix jours de toute vérification ou inspection prévue qui sera réalisée par OLG ou tout représentant autorisé en application de l'alinéa 8.2(a). Il incombe à Ontario Racing d'aviser tout Hippodrome membre d'OR de toute vérification ou inspection dudit Hippodrome membre d'OR qui sera réalisée par OLG ou tout représentant autorisé en application de l'alinéa 8.2(a).

(c) OLG et ses représentants autorisés désignés possèdent tous les droits et pouvoirs nécessaires ou accessoires à la réalisation de toute vérification ou inspection en vertu du présent Accord, y compris le droit de faire des copies et de prendre des extraits de Documents de l'Accord. OLG doit faire des efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que toute vérification ou inspection réalisée en application du présent Article 8 ne nuise pas déraisonnablement à la capacité d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG ou de tout autre Hippodrome membre d'OR de mener ses activités dans le cours normal des affaires.

(d) Ontario Racing, ORM, WEG et les Hippodromes membres d'OR doivent collaborer et faire en sorte que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs collaborent en tout temps avec OLG et ses représentants autorisés désignés et leur fournissent l'aide dont ceux-ci ont raisonnablement besoin pour exercer et mener à bonne fin les droits prévus au présent Article 8. Sans limiter les autres dispositions du présent Accord et si OLG en fait la demande de temps à autre, Ontario Racing, ORM, WEG et les Hippodromes membres d'OR doivent fournir à OLG et ses représentants autorisés tous les rapports et conclusions d'audits internes et externes (et recommandations connexes) établis par Ontario Racing, ORM, WEG ou les autres Hippodromes membres d'OR qui se rapportent à l'utilisation de fonds

constituant une portion de tout Paiement annuel ou qui se rapportent autrement au présent Accord, et doivent permettre à OLG et ses représentants autorisés d'en faire des copies.

(e) Sans limiter la portée générale de toute autre disposition du présent Accord, Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent que certaines Autorités gouvernementales ayant compétence à l'égard d'OLG (y compris la vérificatrice générale de l'Ontario) peuvent avoir des droits de vérification, d'inspection et d'enquête ainsi que d'autres droits et pouvoirs similaires qui sont distincts des droits et obligations des Parties en vertu du présent Accord.

8.3 Demands de renseignements

En plus de tout autre droit d'OLG en vertu du présent Article 8, OLG, agissant raisonnablement, est autorisée en tout temps pendant la Période préalable au financement et la Durée à demander à Ontario Racing, ORM, WEG ou tout autre Hippodrome membre d'OR (laquelle demande sera remise à Ontario Racing, à qui il incombera d'en assurer le respect par l'Hippodrome membre d'OR pertinent), et le destinataire de ladite demande doit fournir à OLG dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite (ou dans tout autre délai plus long auquel OLG, agissant raisonnablement, peut consentir à la suite d'une demande faite de bonne foi par le destinataire de la demande d'OLG), des renseignements relatifs à l'exploitation d'Ontario Racing, d'ORM, des Hippodromes de membre ou des Hippodromes membres d'OR qu'OLG demande de manière raisonnable, y compris des renseignements relatifs à l'utilisation de fonds constituant tout Paiement annuel, ou aux actifs, aux passifs, au rendement passé ou aux perspectives futures d'Ontario Racing, d'ORM, des Hippodromes de membre ou des Hippodromes membres d'OR. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si OLG fait une demande en application du présent paragraphe 8.3 qui n'est pas satisfaite conformément au présent paragraphe (de l'avis raisonnable d'OLG), OLG est autorisée, en plus de ses autres droits et recours en vertu des présentes et nonobstant toute disposition contraire des présentes, à donner avis à cet effet à Ontario Racing, qui, après réception dudit avis, ne doit faire aucun paiement pour le compte ou au profit de l'Hippodrome membre d'OR pertinent au moyen de fonds constituant toute portion du Paiement annuel ou, si la demande non satisfaite concerne des renseignements demandés de manière raisonnable à ORM, aucun paiement de fonds constituant le Paiement pour l'administration à ORM, dans chaque cas jusqu'à ce que la demande soit satisfaite à la satisfaction raisonnable d'OLG.

8.4 Aucune obligation de vérification ou d'inspection; aucune limitation des droits et recours

Nonobstant les droits d'OLG en vertu du présent Accord, OLG n'a aucun devoir ni aucune obligation envers Ontario Racing, ORM, WEG, les autres Hippodromes membres d'OR ou quiconque de réaliser ou faire réaliser une vérification, une inspection ou une surveillance, et n'engage aucune responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit résultant du fait qu'elle (i) n'a pas réalisé ou fait réaliser une vérification, inspection ou surveillance ou (ii) n'a pas donné suite à des questions ou informations relevées au cours d'une telle vérification, inspection ou surveillance ou en résultant. Le fait qu'OLG ou ses représentants n'aient pas réalisé ou fait réaliser une vérification, inspection ou surveillance ne libère pas Ontario Racing,

ORM, WEG ou tout Hippodrome membre d'OR de leurs obligations, engagements, ententes ou responsabilité respectifs qui découlent du présent Accord ou s'y rapportent.

8.5 Hippodromes membres d'OR liés

Sans limiter la portée du paragraphe 1.11, Ontario Racing doit veiller à ce que chacun des Hippodromes membres d'OR s'engage à respecter et à exécuter les obligations des Hippodromes membres d'OR en vertu du présent Article 8 (dans la mesure où ces obligations s'appliquent à lui), y compris en ce qui a trait aux droits de vérification, d'inspection et d'information d'OLG qui sont prévus au présent Article 8 (collectivement, les « **Obligations des membres** »). Ontario Racing ne doit pas permettre l'utilisation de fonds constituant toute portion du Paiement annuel pour le compte ou au profit d'un Hippodrome membre d'OR qui n'a pas pris acte des Obligations des membres et n'a pas accepté de les respecter et de les exécuter.

ARTICLE 9 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

9.1 Déclarations et garanties d'OLG

OLG déclare et garantit à Ontario Racing, à ORM et à WEG, en reconnaissant que celles-ci s'appuient sur ces déclarations et garanties pour conclure le présent Accord, qu'en date des présentes :

- (a) OLG est une organisation sans capital-actions établie en vertu de la Loi habilitante et possède les pouvoirs et autorisations nécessaires pour exercer ses activités actuelles ou projetées;
- (b) la signature, la remise et l'exécution du présent Accord par OLG sont conformes à ses pouvoirs en tant que personne morale, ont été dûment autorisées au moyen de toutes les mesures exigées d'une personne morale et (i) ne contreviennent à aucune disposition de ses documents constitutifs, y compris la Loi habilitante, ni (ii) ne violent aucune Loi applicable;
- (c) le présent Accord a été dûment signé et remis par OLG, constitue une obligation légale, valide et contraignante d'OLG et est exécutoire contre OLG conformément à ses modalités, sauf si sa force exécutoire est limitée (i) par des restrictions concernant l'exercice de recours qui sont prévues par une loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, un moratoire ou une autre Loi applicable similaire qui influe sur les droits des créanciers de manière générale; (ii) par application des principes généraux d'*equity* et qu'un tribunal suspend les recours ou l'exécution des jugements, que la suspension soit demandée en *common law* ou en *equity*; (iii) par des restrictions statutaires d'application générale portant sur le caractère exécutoire des réclamations contre la Couronne ou ses biens.

9.2 Déclarations et garanties d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG

Ontario Racing, ORM et WEG déclarent et garantissent à OLG, chacune pour elle-même seulement, mais solidairement, reconnaissant qu'OLG s'appuie sur ces déclarations et

garanties pour conclure le présent Accord, qu'à la date des présentes et à la Date de prise d'effet :

- (a) Ontario Racing et WEG sont des organisations sans capital-actions établies en vertu des lois de la Province de l'Ontario, ORM est une personne morale constituée en vertu des lois de la Province de l'Ontario, et Ontario Racing, ORM et WEG ont chacune tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour être propriétaires ou locataires de leurs biens et les exploiter et pour exercer leurs activités actuelles ou projetées et, à leur connaissance, chacun des Hippodromes membres d'OR autre que WEG (i) est une organisation, une société à responsabilité limitée ou illimitée ou une société de personnes dûment constituée dont l'existence est valide en vertu des lois de son territoire de constitution, et (ii) possède tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour être propriétaire ou locataire de ses biens et les exploiter et pour exercer ses activités actuelles ou projetées;
- (b) tous les Hippodromes membres d'OR à la date de l'Accord de financement initial sont énumérés dans l'annexe 9.2(b) et tous lesdits Hippodromes membres d'OR seront des Hippodromes membres d'OR à la Date de prise d'effet;
- (c) ORM est une filiale en propriété exclusive de WEG;
- (d) la signature, la remise et l'exécution du présent Accord par Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, sont conformes à ses pouvoirs en tant que personne morale, ont été dûment autorisées au moyen de toutes les mesures exigées d'une personne morale et (i) ne contreviennent à aucune disposition des Documents organisationnels (dans le cas d'Ontario Racing) ou de ses statuts, règlements administratifs et autres documents constitutifs (dans le cas d'ORM et de WEG), ni (ii) ne violent aucune Loi applicable;
- (e) le présent Accord a été dûment signé et remis par Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, constitue une obligation légale, valide et contraignante d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG, selon le cas, et est exécutoire contre Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, conformément à ses modalités, sauf si sa force exécutoire est limitée par une loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, un moratoire ou une autre Loi applicable similaire qui limite l'exercice des droits des créanciers de manière générale et par application des principes généraux d'*equity*;
- (f) aucun Acte d'insolvabilité n'a été commis par Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, ou, à leur connaissance, par tout autre Hippodrome membre d'OR;
- (g) Ontario Racing, ORM, WEG et, à leur connaissance, chacun des autres Hippodromes membres d'OR (i) ont obtenu toutes les Autorisations gouvernementales qu'ils devaient obtenir et qui sont nécessaires pour exécuter leurs obligations, ententes et engagements en vertu du présent Accord ou dans le cadre de l'exploitation des Hippodromes de membre, et chacune desdites

Autorisations gouvernementales est valide, en vigueur et en règle; (ii) n'ont commis aucun manquement ni aucune violation en vertu de ces Autorisations gouvernementales, et, à la connaissance d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG, il n'existe pas de faits ou de circonstances dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent, seuls ou en combinaison avec d'autres faits ou circonstances existants, un défaut en vertu d'une Autorisation gouvernementale, un manquement à une Autorisation gouvernementale ou la révocation ou limitation d'une Autorisation gouvernementale;

(h) chacune des pièces ci-dessous contient en pièce jointe des copies exactes, fidèles et complètes des documents mentionnés :

(i) Pièce 9.2(h)(i) – Statuts et règlements administratifs d'Ontario Racing;

(ii) Pièce 9.2(h)(ii) – Convention d'adhésion à OR;

(iii) Pièce 9.2(h)(iii) – Accord de gestion;

(i) chacun des Accords importants auxquels Ontario Racing, ORM ou WEG est partie a été dûment signé par Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, et à leur connaissance, par les autres parties à celui-ci, constitue une obligation légale, valide et contraignante d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG, selon le cas, et, à leur connaissance, des autres parties à celui-ci, et est exécutoire contre Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, et, à leur connaissance, contre les autres parties à celui-ci, conformément à ses modalités, sauf si sa force exécutoire est limitée par une loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, un moratoire ou une autre Loi applicable similaire qui limite l'exercice des droits des créanciers de manière générale et par application des principes généraux d'*equity*.

ARTICLE 10 **GESTION DES RELATIONS**

10.1 Responsables des relations

Chacune des Parties doit nommer et désigner aux autres Parties un représentant de haut rang (collectivement, les « **Responsables des relations** ») qui agira comme principale personne-ressource auprès des autres Responsables des relations pour la coordination et l'administration des questions liées au présent Accord. Sans limiter toute autre disposition du présent Accord, les Parties doivent veiller à ce que chaque Responsable des relations (ou son remplaçant temporaire ou permanent) soit disponible à la demande raisonnable des autres Responsables des relations de temps à autre pour examiner les enjeux et les questions se rapportant au présent Accord et en discuter.

10.2 Comités des relations

(a) OLG, Ontario Racing et ORM doivent établir et conserver pendant la Période préalable au financement et la Durée les comités suivants (collectivement, les « **Comités des relations** ») :

- (i) Niveau 1 : un comité de haute direction (« **Comité de haute direction** ») constitué de trois membres, soit un représentant d'OLG, un représentant d'Ontario Racing et un représentant d'ORM. OLG, Ontario Racing et ORM doivent chacune veiller à ce que le membre qu'elles nomment au Comité de haute direction soit en position d'autorité par rapport aux membres qu'elles nomment au Comité de gestion des relations. Le Comité de haute direction se réunit tous les ans avant qu'Ontario Racing remette le Plan d'affaires annuel proposé à OLG;
- (ii) Niveau 2 : un comité de gestion des relations (« **Comité de gestion des relations** ») constitué de six membres, soit deux représentants d'OLG, deux représentants d'Ontario Racing et deux représentants d'ORM. Le Comité de gestion des relations est responsable de la coordination et de l'administration des questions se rapportant au présent Accord. Le Comité de gestion des relations doit se réunir au moins une fois par trimestre durant chaque Année de financement et à tout autre moment où un membre du Comité de gestion le demande raisonnablement de temps à autre.

(b) Chaque Partie peut remplacer de temps à autre (de façon temporaire ou permanente) un de ses représentants à un Comité des relations, et elle doit alors en aviser les autres Parties sans délai.

(c) Dans un délai de 30 jours suivant sa première réunion, chaque Comité des relations doit définir par écrit son mandat, son objet, son rôle, ses responsabilités et les procédures régissant ses réunions, lesquels mandat et procédures ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Accord. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (i) un membre nommé par OLG présidera toutes les réunions de chaque Comité des relations et aura la responsabilité d'organiser et de diriger les réunions ainsi que d'établir leur ordre du jour de concert avec les autres membres du comité;
- (ii) les réunions de chaque Comité des relations peuvent avoir lieu en personne, par téléconférence ou par tout mode similaire de communication électronique;
- (iii) OLG nommera une personne, distincte des membres nommés par elle à chaque Comité des relations, qui sera responsable de dresser un procès-verbal écrit de chaque réunion, dans lequel seront consignés toutes les mesures à prendre se rapportant à l'Accord qui auront été discutées durant les réunions ainsi que les progrès réalisés à l'égard de chaque mesure prise ou à prendre à la suite de chaque réunion.

(d) Chaque Partie doit faire des efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que chaque membre nommé par elle aux Comités des relations participe à chaque réunion

fixée conformément au présent Accord ou, s'il n'est pas disponible, soit remplacé, de façon temporaire ou permanente, par un remplaçant adéquat.

ARTICLE 11 **CAS DE DÉFAUT**

11.1 Cas de défaut

Pour les fins du présent Accord, la survenance de l'un des événements ou de l'une des circonstances suivants pendant la Période préalable au financement ou la Durée constitue un Cas de défaut (sous réserve des délais accordés par le présent paragraphe 11.1 pour y remédier) :

- (a) Le présent Accord ou tout Accord important auquel Ontario Racing, ORM ou WEG est partie cesse de constituer une obligation légale, valide et contraignante d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG, selon le cas, ou d'être exécutoire contre Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, conformément à ses modalités, sauf si sa force exécutoire est limitée par une loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, un moratoire ou une autre Loi applicable similaire qui limite l'exercice des droits des créanciers de manière générale ou par application des principes généraux d'*equity*;
- (b) Ontario Racing, ORM ou WEG (i) résilie un Accord important, (ii) modifie un Accord important à quelque égard important, (iii) renonce à quelque disposition importante d'un Accord important, ou (iv) procède au transfert, à la cession ou à une autre disposition (conditionnels, absolus ou autres) de tout ou partie d'un Accord important auquel elle est partie ou d'un de ses droits en vertu d'un tel Accord important sans le consentement écrit préalable d'OLG;
- (c) Ontario Racing, ORM ou WEG est en défaut en vertu d'un Accord important auquel elle est partie et, s'il peut être remédié à ce défaut, ne remédie pas audit défaut dans un délai de 30 jours suivant (i) la date à laquelle Ontario Racing, ORM ou WEG prend connaissance dudit défaut ou (ii) la date à laquelle OLG donne un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, ORM ou WEG si cette date est antérieure;
- (d) Les Documents organisationnels sont modifiés à quelque égard important sans le consentement écrit préalable d'OLG;
- (e) WEG cesse d'être membre d'Ontario Racing;
- (f) ORM cesse d'être une filiale en propriété exclusive de WEG;
- (g) ORM cesse d'être responsable de la gestion d'Ontario Racing comme le prévoit l'Accord de gestion, que ce soit à la suite de (i) la répudiation ou résiliation de l'Accord de gestion par toute partie à celui-ci, (ii) la suspension par Ontario Racing des obligations d'ORM en vertu de celui-ci conformément à ses modalités pour quelque motif (sous réserve, dans le cas d'un défaut d'ORM, de tout délai

accordé par ledit Accord de gestion pour remédier audit défaut), ou (iii) la cession par ORM de tout ou partie de l'Accord de gestion;

- (h) Ontario Racing, ORM ou WEG commet un Acte d'insolvabilité, sauf si celui-ci résulte d'un défaut d'OLG de verser tout ou partie du Paiement annuel conformément au présent Accord alors que le montant non versé était dû et exigible en vertu des présentes, ou Ontario Racing, ORM ou WEG cesse ou menace de cesser ses activités en général ou avoue son incapacité à payer ou fait défaut de payer ses dettes de manière générale;
- (i) La révocation ou le non-renouvellement de tout ou partie d'une Autorisation gouvernementale dont Ontario Racing, ORM ou WEG a besoin pour respecter ses obligations, ententes et engagements en vertu du présent Accord ou, dans le cas de WEG, dans le cadre de l'exploitation de ses Hippodromes de membre;
- (j) Ontario Racing, ORM, WEG ou un de leurs administrateurs ou hauts dirigeants respectifs est déclaré coupable d'une infraction criminelle, d'une infraction quasi criminelle (à l'exception d'une infraction aux règles de la circulation routière) ou d'une infraction réglementaire et OLG détermine de manière raisonnable que la déclaration de culpabilité engendre un Effet préjudiciable sensible;
- (k) L'une ou l'autre des déclarations ou garanties d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG dans le présent Accord ou dans tout document remis à OLG par Ontario Racing, ORM ou WEG, ou pour leur compte, en vertu du présent Accord contient une inexactitude ou une fausse déclaration importante qui, de l'avis raisonnable d'OLG, engendre un Effet préjudiciable sensible et, si une telle inexactitude peut être corrigée, elle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle OLG donne un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, ORM ou WEG;
- (l) Ontario Racing, ORM ou WEG fait défaut d'exécuter ou de respecter un ou plusieurs de ses engagements, obligations ou ententes en vertu du présent Accord qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans le présent paragraphe 11.1 et, s'il peut être remédié à un tel défaut, Ontario Racing, ORM ou WEG ne remédie pas audit défaut dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle OLG donne un avis écrit à cet effet à Ontario Racing, ORM ou WEG.

11.2 Avis de défaut

Ontario Racing, ORM et WEG doivent aviser OLG par écrit de la survenance et des détails de tout Cas de défaut et de tout événement ou de toute circonstance qui constituera ou entraînera probablement un Cas de défaut par suite de l'écoulement du temps, de la remise d'un avis, de la détermination de toute condition ou autrement, et ce, sans délai après qu'Ontario Racing, ORM et WEG en prennent connaissance.

11.3 Droits d'OLG lors d'un Cas de défaut

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord et sans limiter le droit d'OLG de résilier le présent Accord conformément au paragraphe 13.1, OLG est autorisée, à la suite de la survenance d'un Cas de défaut, à retenir et ne pas verser la totalité ou une partie des Paiements annuels qui doivent être versés en vertu des présentes jusqu'à ce qu'il soit remédié au Cas de défaut à la satisfaction d'OLG. OLG doit donner un avis écrit à Ontario Racing lorsqu'elle exerce ses droits en vertu du présent paragraphe 11.3.

ARTICLE 12 **DURÉE**

12.1 Durée initiale

Sous réserve de la satisfaction des conditions applicables à la Période préalable au financement conformément au paragraphe 1.14, la durée initiale des obligations de financement d'OLG en vertu du présent Accord (la « **Durée initiale** ») commence le 1^{er} avril 2019 (la « **Date de prise d'effet** ») et, sauf en cas de résiliation du présent Accord conformément à ses modalités, se termine à la date du septième anniversaire de la Date de prise d'effet.

12.2 Périodes de prolongation de la Durée

(a) Sous réserve de l'alinéa 12.2(c), si, durant les cinq premières Années de financement de la Durée initiale, les Hippodromes membres d'OR ont offert pour chaque race pertinente le nombre de dates de courses qui est prévu dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour chacune de ces Années de financement (sous réserve de toute Mesure de rattrapage prévue à l'alinéa 6.1(h)), la Durée initiale sera prolongée automatiquement pour une période additionnelle de six années consécutives (la « **Première période de prolongation** »). Le ou avant le 1^{er} juin 2024, OLG doit donner à Ontario Racing et à WEG un avis écrit (l'« **Avis de première prolongation** ») leur confirmant la satisfaction des conditions applicables à cette prolongation automatique. Sous réserve de l'alinéa 12.2(c), si les conditions applicables à cette prolongation automatique ne sont pas satisfaites, OLG a l'option (la « **Première option de prolongation** »), qu'elle peut exercer à sa seule discrétion, de prolonger la Durée initiale pour la Première période de prolongation en donnant un avis à cet effet le ou avant le 1^{er} juin 2024, lequel avis est réputé constituer un Avis de première prolongation.

(b) Sous réserve de l'alinéa 12.2(c), si la Durée initiale est prolongée pour la Première période de prolongation conformément à l'alinéa 12.2(a) et si, de la sixième à la onzième Année de financement de la Durée (inclusivement), les Hippodromes membres d'OR ont offert pour chaque race pertinente le nombre de dates de courses qui est prévu dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour chacune de ces Années de financement (sous réserve de toute Mesure de rattrapage prévue à l'alinéa 6.1(h)), la Première période de prolongation sera prolongée automatiquement pour une période additionnelle de six années consécutives (la « **Deuxième période de prolongation** »). Le ou avant le 1^{er} juin 2030, OLG doit donner à Ontario Racing et à WEG un avis écrit (l'« **Avis de deuxième prolongation** ») leur confirmant la satisfaction des conditions applicables à cette prolongation automatique. Sous réserve de l'alinéa 12.2(c), si les conditions applicables à cette prolongation automatique ne sont pas

satisfaites, OLG a l'option (la « **Deuxième option de prolongation** »), qu'elle peut exercer à sa seule discrétion, de prolonger la Première période de prolongation pour la Deuxième période de prolongation en donnant un avis à cet effet le ou avant le 1^{er} juin 2030, lequel avis est réputé constituer un Avis de deuxième prolongation.

(c) Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'Avis de première prolongation ou de l'Avis de deuxième prolongation, selon le cas, Ontario Racing, ORM et WEG peuvent donner un avis écrit conjoint de la résiliation du présent Accord par elles, laquelle résiliation prend effet à la fin de la Durée initiale ou de la Première période de prolongation, selon le cas. Si un tel avis conjoint n'est pas donné, toutes les modalités et conditions du présent Accord continueront de s'appliquer durant la Première période de prolongation et la Deuxième période de prolongation, selon le cas.

(d) Nuls frais de résiliation et nulle autre indemnisation de quelque nature que ce soit ne seront versés ou payables par OLG à Ontario Racing, à ORM, à WEG, à un des autres Hippodromes membres d'OR ou à quiconque si OLG n'exerce pas la Première option de prolongation ou la Deuxième option de prolongation.

ARTICLE 13 **RÉSILIATION**

13.1 Résiliation à la suite d'un Cas de défaut

OLG peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Accord en remettant un avis écrit à cet effet aux autres Parties lors de la survenance d'un Cas de défaut. Tout retard dans la remise d'un tel avis n'a aucune incidence sur le droit d'OLG de résilier le présent Accord conformément au présent paragraphe 13.1.

13.2 Résiliation en cas d'invalidité ou d'illégalité

OLG peut résilier immédiatement le présent Accord en remettant un avis écrit à cet effet aux autres Parties lors de l'entrée en vigueur ou de l'abrogation d'une Loi applicable, ou de toute modification d'une Loi applicable (dans chaque cas, sans remise en vigueur ou consolidation), y compris tout jugement final ou toute décision finale d'un tribunal compétent qui modifie un précédent ayant force obligatoire d'une Loi applicable, dans chaque cas, qui rend le présent Accord ou son exécution invalides ou illégaux, sauf s'il est possible de remédier à l'invalidité ou à l'illégalité conformément au paragraphe 1.7.

13.3 Résiliation si aucun Paiement pour les hippodromes n'est payable

Si, pendant trois Années de financement consécutives durant la Première période de prolongation ou la Deuxième période de prolongation, selon le cas, le Paiement pour les hippodromes est de 0 \$ après avoir fait les ajustements autorisés en vertu de l'Article 4, de l'alinéa 6.1(g) et de l'alinéa 6.1(h), OLG peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Accord en remettant un avis écrit à cet effet aux autres Parties.

13.4 Effets de la résiliation

(a) À la suite de la résiliation du présent Accord en vertu des paragraphes 13.1, 13.2 ou 13.3, Ontario Racing doit rembourser sans délai à OLG :

- (i) la portion du Paiement annuel (autre que le Paiement pour l'administration), s'il y a lieu, qu'OLG a versée à Ontario Racing et qui, à la date de la résiliation, n'a pas servi à payer ou n'a pas été affectée au paiement des Frais admissibles, des Dépenses en immobilisations admissibles, des Frais admissibles au Paiement transitoire, des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle ou pour une Utilisation autorisée du HIP qui ont été engagés ou faits avant la date de résiliation, dans chaque cas, conformément au Plan d'affaires annuel approuvé et aux dispositions du présent Accord;
- (ii) un montant correspondant au produit de (x), étant le montant du Paiement pour l'administration versé à Ontario Racing par OLG en vertu de l'alinéa 2.2(a) pour le mois durant lequel la résiliation survient, le cas échéant, par (y), étant une fraction dont le numérateur est le nombre de jours à courir dudit mois (incluant la date de résiliation) et dont le dénominateur est le nombre de jours que compte ledit mois.

(b) Nuls frais de résiliation et nulle autre indemnisation de quelque nature que ce soit ne seront versés ou payables par OLG à Ontario Racing, à ORM, à WEG, à un des autres Hippodromes membres d'OR ou à quiconque si OLG résilie le présent Accord conformément au présent Article 13.

ARTICLE 14 PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

14.1 Procédure de résolution des Différends

(a) Sauf disposition contraire expresse des présentes, tous les différends, controverses et réclamations découlant du présent Accord ou ayant trait à l'interprétation, au caractère exécutoire, à l'exécution, à la violation, à la surveillance accrue, à la suspension, à la résiliation ou à la validité du présent Accord (chacun, un « **Différend** ») seront résolus conformément aux dispositions du présent Article 14 (la « **Procédure de résolution des Différends** »), que les Parties doivent respecter.

(b) Lors de tout Différend, les Parties peuvent convenir par écrit :

- (i) de prolonger ou d'abrégier tout délai prévu dans le présent Article 14;
- (ii) de résoudre le Différend par procès plutôt que par arbitrage nonobstant les exigences du paragraphe 14.4.

14.2 Résolution à l'amiable

Les Parties conviennent que, en tout temps pendant et après la Période préalable au financement et la Durée, chacune d'elles fera des efforts de bonne foi pour résoudre tous les Différends survenant entre elles au moyen de négociations à l'amiable sous toutes réserves.

14.3 Résolution par les comités

(a) Si un Différend survient, le Comité de gestion des relations se réunira au moins une fois et tentera de bonne foi de le résoudre. À cette fin, tout membre du Comité de gestion des relations peut demander aux autres membres de tenir une réunion dans un délai de dix jours à l'endroit et à l'heure convenus par les membres.

(b) Si les membres du Comité de gestion des relations ne réussissent pas à résoudre le Différend dans un délai de 20 jours suivant leur première réunion (ou dans le délai plus long dont ils peuvent convenir), toute Partie peut alors demander que le Comité de haute direction se réunisse au moins une fois pour tenter de bonne foi de résoudre le Différend. À cette fin, tout membre du Comité de haute direction peut demander aux autres membres de tenir une réunion dans un délai de dix (10) jours à l'endroit et à l'heure convenus par les membres.

14.4 Résolution par médiation non contraignante

(a) Si les membres du Comité de haute direction ne réussissent pas à résoudre le Différend dans un délai de 20 jours suivant leur première réunion (ou dans le délai plus long dont ils peuvent convenir), les Parties peuvent alors convenir par écrit de tenter de résoudre le Différend au moyen d'une médiation non contraignante et sous toutes réserves, étant entendu toutefois que, nonobstant ce qui précède, toute Partie au Différend peut informer les autres Parties par écrit en tout temps avant la nomination d'un médiateur qu'elle ne souhaite pas tenter de résoudre ce Différend au moyen d'une médiation non contraignante, auquel cas le Différend sera résolu par arbitrage.

(b) Toute médiation tenue en vertu du présent paragraphe 14.4 sera tenue par un seul médiateur nommé conjointement par les Parties, chacune agissant raisonnablement, dès que possible après leur décision conjointe de résoudre le Différend par médiation.

(c) Chaque Partie doit assumer ses propres frais liés à la médiation, et les Parties doivent assumer à parts égales les frais du médiateur, sauf entente écrite contraire.

14.5 Renvoi d'un Différend à l'arbitrage

(a) À condition de se conformer d'abord aux paragraphes 14.2 et 14.3, une Partie peut exiger la résolution du Différend par arbitrage en donnant un avis écrit aux autres Parties. L'arbitrage sera régi par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), sauf disposition contraire du présent paragraphe 14.5.

(b) Tout arbitrage tenu en vertu du présent paragraphe 14.5 sera tenu par un seul arbitre nommé conjointement par les Parties, chacune agissant raisonnablement, dès que possible après la remise de l'avis prévu à l'alinéa 14.5(a).

(c) Les Parties doivent procéder à l'arbitrage, y compris à toute audience, avec diligence afin que l'arbitre puisse rendre une sentence le plus rapidement possible, en tenant compte de la nature du Différend. Les Parties doivent demander que l'arbitre rende sa décision le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard 20 Jours ouvrables après la date de l'audience s'il est raisonnablement possible de le faire ou dans le délai plus long dont les Parties peuvent convenir par écrit.

(d) Les dépens de l'arbitrage seront adjugés à la discrétion de l'arbitre, sous réserve toutefois que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens, l'arbitre tiendra compte du souhait des Parties que les dépens soient généralement adjugés à chaque Partie en proportion du succès relatif que connaît chaque Partie dans le cadre de l'arbitrage.

(e) Toute sentence du comité d'arbitrage sera finale et liera toutes les Parties, lesquelles renoncent expressément à tous les droits d'appel ou de révision judiciaire d'une sentence de l'arbitre, y compris une révision en vertu de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario). Un jugement pourra être rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à la suite d'une sentence définitive conformément à la Loi applicable et pourra être exécuté comme un jugement de cette cour.

ARTICLE 15 **CONFIDENTIALITÉ**

15.1 Renseignements confidentiels

(a) Dans le présent Accord, « **Renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements d'une Partie qui ont été ou seront communiqués par écrit, verbalement, électroniquement ou autrement par une Partie ou ses représentants (collectivement, une « **Partie divulgatrice** ») à l'autre Partie ou ses représentants (collectivement, un « **Destinataire** ») et qui sont indiqués comme étant « confidentiels » par la Partie divulgatrice, étant entendu toutefois que les « Renseignements confidentiels » ne comprennent pas les renseignements suivants :

- (i) Les renseignements accessibles au public au moment où le Destinataire les reçoit ou en prend connaissance ou qui deviennent subséquentement accessibles au public autrement que par suite, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission du Destinataire, mais seulement après qu'ils deviennent accessibles au public;
- (ii) Les renseignements dont des preuves établissent qu'ils sont déjà connus du Destinataire au moment où ils lui sont communiqués et qui, à la connaissance du Destinataire, ne font l'objet d'aucune obligation de confidentialité quelle qu'elle soit;
- (iii) Les renseignements mis au point de manière indépendante par le Destinataire sans recourir ou se référer aux Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice, comme l'établit une preuve qu'un tribunal compétent jugerait acceptable;

- (iv) Les renseignements reçus par le Destinataire de bonne foi, sans obligation de confidentialité quelle qu'elle soit, d'un tiers que le Destinataire n'a aucun motif de croire qu'il n'était pas en possession licite des renseignements, sans obligation de confidentialité quelle qu'elle soit, mais seulement jusqu'à ce que le Destinataire en vienne par la suite à avoir des motifs de croire que les renseignements faisait l'objet d'une obligation de confidentialité au moment où il les a reçus.

(b) Pour plus de certitude et sous réserve des limitations prévues aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa 15.1(a), il est précisé que les renseignements concernant tout Hippodrome membre d'OR qui sont indiqués comme étant « confidentiels » et qui sont communiqués à OLG par Ontario Racing ou ORM sont réputés être des Renseignements confidentiels d'Ontario Racing ou d'ORM, selon le cas, pour les besoins du présent Accord.

15.2 Engagement de confidentialité

Chaque Destinataire reconnaît la nature confidentielle et exclusive des Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse, convient qu'il doit en préserver la confidentialité et s'engage à ne pas les divulguer, les transférer ni les rendre accessibles à quiconque, sauf dans la mesure où le présent Accord le permet expressément ou avec le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse.

15.3 Autorisation de divulgation par Ontario Racing, ORM et WEG

Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 15, Ontario Racing, ORM et WEG sont autorisées à divulguer les Renseignements confidentiels d'OLG :

- (a) de façon confidentielle à (i) leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, et aux (ii) autres Hippodromes membres d'OR et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs seulement dans la mesure où ces personnes ont besoin de connaître ces Renseignements confidentiels dans le cadre de l'exécution du présent Accord;
- (b) de façon confidentielle à leurs comptables, auditeurs internes et externes, conseillers juridiques, prêteurs institutionnels actuels ou projetés, et autres conseillers professionnels seulement dans la mesure où ces personnes ont besoin de connaître ces Renseignements confidentiels pour fournir les services professionnels de conseil ou de financement pertinents qui ont trait aux activités d'Ontario Racing, d'ORM ou de WEG, selon le cas;

étant entendu toutefois qu'à l'occasion de toute divulgation décrite au présent paragraphe 15.3, Ontario Racing, ORM ou WEG, selon le cas, doit (i) aviser les personnes concernées de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels et (ii) faire des efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que ces personnes préservent la confidentialité de ces Renseignements confidentiels.

15.4 Autorisation de divulgation par OLG

(a) Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 15, OLG est autorisée à divulguer les Renseignements confidentiels d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG :

- (i) de façon confidentielle à ses employés, mandataires ou représentants, ou à toute autre personne engagée par elle, seulement dans la mesure où ces personnes ont besoin de connaître ces Renseignements confidentiels dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et de leurs obligations;
- (ii) de façon confidentielle à ses comptables, auditeurs internes et externes, conseillers juridiques et autres conseillers professionnels seulement dans la mesure où ces personnes ont besoin de connaître ces Renseignements confidentiels pour lui fournir les services professionnels de conseil pertinents;

étant entendu toutefois qu'à l'occasion de toute divulgation décrite au paragraphe 15.4, OLG doit (i) aviser les personnes concernées de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels et (ii) faire des efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que ces personnes préservent la confidentialité desdits Renseignements confidentiels.

(b) Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 15, OLG et les autres Entités provinciales sont autorisées à utiliser des Renseignements confidentiels reçus par OLG d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG et des autres Hippodromes membres d'OR dans le cadre de la conception ou de la préparation d'analyses des données, d'études et d'autres analyses se rapportant à l'industrie des courses de chevaux en Ontario ou à tout segment ou autre aspect de cette industrie, qu'OLG et les autres Entités provinciales sont autorisées à rendre publiques si elles le jugent indiqué, à leur seule discrétion.

15.5 Divulgence forcée

Sous réserve du paragraphe 15.7, si un Destinataire ou une autre personne à qui le Destinataire a divulgué des Renseignements confidentiels conformément au présent Accord est tenu en vertu de la Loi applicable ou d'un acte de procédure de divulguer des Renseignements confidentiels, le Destinataire peut les divulguer, mais doit d'abord donner sans délai un avis de cette demande ou obligation à la Partie divulgatrice, sauf si la loi le lui interdit, afin de permettre à la Partie divulgatrice d'obtenir une ordonnance conservatoire ou autre mesure de redressement appropriée et/ou de renoncer au respect des dispositions du présent Accord. Le Destinataire ne doit pas s'opposer aux mesures prises par la Partie divulgatrice pour obtenir une telle ordonnance conservatoire ou autre mesure de redressement et doit lui fournir une aide raisonnable à cette fin. Le Destinataire doit appuyer toute requête en suspension que présente la Partie divulgatrice pour lui permettre d'obtenir une telle ordonnance ou mesure de redressement. Si, faute d'obtention d'une ordonnance conservatoire ou autre mesure de redressement par la Partie divulgatrice, la divulgation est requise, le Destinataire doit faire des efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que la divulgation soit faite de manière à la réduire au minimum (par exemple en expurgeant les renseignements non pertinents). Chaque Partie reconnaît et convient que la Loi applicable peut exiger la divulgation de Renseignements confidentiels.

15.6 Accès à l'information et protection de la vie privée

Sans limiter la portée générale du paragraphe 15.5, Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent, en leur nom et pour le compte des autres Hippodromes membres d'OR, que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) (« LAIPVP ») s'applique notamment à OLG, à la Couronne et aux Autorités gouvernementales ayant compétence à l'égard d'OLG, et que chacune de celles-ci est tenue de se conformer entièrement à la LAIPVP, notamment à l'obligation de protéger les renseignements personnels (au sens de la LAIPVP) des personnes physiques.

15.7 Divulgence de l'opération

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent, en leur nom et pour le compte des autres Hippodromes membres d'OR, qu'OLG est autorisée à divulguer ou à publier (y compris sur des sites Web) le présent Accord et tout ou partie de ses modalités si OLG le juge indiqué à sa seule et entière discrétion.

15.8 Divulgence au gouvernement

Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent et conviennent, en leur nom et pour le compte des autres Hippodromes membres d'OR, qu'OLG est libre de divulguer tout renseignement, y compris des Renseignements confidentiels, à (i) toute Entité provinciale et à (ii) toute autre Autorité gouvernementale qui possède ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives ou d'autres fonctions relevant de sa compétence, ainsi qu'à leurs employés, mandataires et représentants respectifs.

15.9 Autres questions de divulgation

Les Parties sont libres de divulguer au public les Renseignements confidentiels contenus dans des documents dont l'autre Partie a préalablement autorisé la divulgation au public, sans autre autorisation de l'autre Partie en vertu du présent Accord, à condition qu'il n'y ait eu aucun ajout ni aucune modification à ces Renseignements confidentiels.

**ARTICLE 16
DISPOSITIONS DIVERSES**

16.1 Avis

(a) Les avis, consentements, approbations, renoncations ou autres communications qui peuvent ou doivent être donnés ou fournis en vertu des présentes doivent l'être par écrit et doivent être remis en personne, transmis par courriel ou envoyés par courrier recommandé, frais prépayés, aux coordonnées suivantes :

- (i) dans le cas d'OLG, à :

Société des loteries et des jeux de l'Ontario
4120, rue Yonge
Bureau 420
Toronto (Ontario) M2P 2B8

À l'attention du vice-président principal, Courses de chevaux
Courriel : cbricker@olg.ca

avec copie (laquelle ne constitue pas un avis) à :

Société des loteries et des jeux de l'Ontario
4120, rue Yonge
Bureau 420
Toronto (Ontario) M2P 2B8

À l'attention de la vice-présidente principale, Contentieux
Courriel : lsullivan@olg.ca

- (ii) dans le cas d'Ontario Racing, à :

Ontario Racing
a/s d'Ontario Racing Management Inc.
555, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario) M9W 5L2

À l'attention du directeur général
Courriel : kcurry@woodbine.com

- (iii) dans le cas d'ORM, à :

Ontario Racing Management Inc.
555, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario) M9W 5L2

À l'attention du directeur général
Courriel : kcurry@woodbine.com

- (iv) dans le cas de WEG, à :

Woodbine Entertainment Group
555, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario) M9W 5L2

À l'attention de l'avocat général
Courriel : bford@woodbine.com

(b) Les avis, consentements, approbations, renonciations ou autres communications donnés ou accordés conformément à l'alinéa 16.1(a) sont réputés donnés et reçus (i) le jour de leur remise s'ils sont remis en personne (ou le Jour ouvrable suivant si le jour de leur remise n'est pas un Jour ouvrable ou si la remise est faite après 17 h un Jour ouvrable au lieu de réception); (ii) le troisième Jour ouvrable suivant la date de leur envoi s'ils sont envoyés par courrier recommandé, étant entendu toutefois que, si un conflit de travail ou un autre événement dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il perturbe la livraison de documents par la poste existe le jour de l'envoi ou survient dans les trois Jours ouvrables suivant celui-ci, les avis, consentements, approbations, renonciations ou autres communications prévus aux présentes doivent être remis en mains propres ou transmis par courriel aux coordonnées susmentionnées; (iii) dès la réception par l'expéditeur d'un accusé de réception du destinataire prévu (notamment au moyen de la fonction « Demander un accusé de réception » si disponible, d'un courriel de réponse ou d'un autre accusé de réception écrit) s'ils sont transmis par courriel. Toute Partie peut modifier ou compléter en tout temps ses coordonnées susmentionnées en donnant un avis aux autres Parties conformément au présent paragraphe 16.1. Sans limiter la portée de ce qui précède, OLG peut de temps à autre, à la suite d'un préavis écrit d'au moins 15 jours à Ontario Racing, ORM et WEG, leur fournir des coordonnées particulières qu'elles doivent utiliser pour effectuer la remise de certains avis, consentements, approbations, renonciations ou autres communications et livrables en particulier qui doivent ou peuvent être donnés ou fournis en vertu des présentes.

16.2 Dépenses

Sauf disposition contraire expresse du présent Accord, chaque Partie doit payer les frais et les dépenses qu'elle engage dans le cadre de la négociation, de la préparation, de la signature et de l'exécution du présent Accord, des accords prévus par les présentes, y compris les Accords importants, et des opérations visées par les présentes et par lesdits accords, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques, conseillers financiers, comptables, consultants et autres conseillers professionnels.

16.3 Modifications et renonciations

Sous réserve de l'alinéa 3.1(d) et du sous-alinéa 5.1(a)(vi), nulle modification du présent Accord n'est valide ou exécutoire, sauf si elle est faite au moyen d'un écrit dûment signé par toutes les Parties. Nulle renonciation à un manquement à une disposition du présent Accord n'a d'effet ni n'est opposable, sauf si elle est faite au moyen d'un écrit signé par la Partie qui renonce et, sauf stipulation contraire, est limitée au manquement précis auquel ladite Partie renonce.

16.4 Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique au profit des successeurs et des cessionnaires autorisés des Parties et les lie.

16.5 Aucun tiers bénéficiaire

Sous réserve des paragraphes 1.13, 6.4 et 16.4, le présent Accord s'applique uniquement au profit (i) d'Ontario Racing, d'ORM, de WEG et de leurs ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs en ce qui concerne les obligations d'OLG en vertu du présent Accord, et (ii) d'OLG et ses successeurs et cessionnaires en ce qui concerne les obligations d'Ontario Racing, d'ORM et de WEG en vertu du présent Accord. Le présent Accord ne confère ni n'accorde aucune Réclamation ni aucun droit ou recours à d'autres personnes, y compris les Hippodromes membres d'OR (à l'exception de WEG) et les Hippodromes non membres.

16.6 Délais de rigueur

Les délais prévus dans le présent Accord sont de rigueur.

16.7 Garanties additionnelles

Les Parties doivent signer et remettre tous les documents additionnels, doivent prendre ou faire en sorte que soient prises toutes les mesures additionnelles et doivent donner toutes les garanties additionnelles pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux dispositions, à l'intention et à l'objet du présent Accord.

16.8 Recours cumulatifs

Sauf disposition contraire expresse des présentes, les recours dont une Partie peut se prévaloir sont cumulatifs et n'excluent pas les autres recours autorisés par la loi, la *common law* ou l'*equity* auxquels ladite Partie peut avoir droit, et chaque Partie est autorisée à exercer tous ses recours simultanément, consécutivement ou subsidiairement.

16.9 Exemplaires

Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant un original et tous les exemplaires pris ensemble ne formant qu'un seul et même acte.

16.10 Remise par télécopieur et par voie électronique

La remise d'un exemplaire signé du présent Accord par télécopieur ou par un autre mode de communication électronique permettant l'impression d'une copie équivaut à la signature et à la remise du présent Accord à la date indiquée à la première page du présent Accord.

[La page suivante est la page des signatures.]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES
JEUX DE L'ONTARIO**

Par : _____

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

HORSE RACING ONTARIO

Par : _____

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

**ONTARIO RACING MANAGEMENT
INC.**

Par : _____

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

**WOODBINE ENTERTAINMENT
GROUP**

Par : _____

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

ANNEXE A
LISTE DES FRAIS LIÉS AUX BOURSES ET DES AUTRES FRAIS ADMISSIBLES

1. Pour tous les Hippodromes de membre :
 - les droits payables aux associations des professionnels de chevaux en fonction de la valeur des bourses (c'est-à-dire 1,5 % de la valeur des bourses à verser aux associations des professionnels de chevaux);
 - les programmes de suivi pour les chevaux.

2. Pour tous les Hippodromes de membre (à l'exception des Hippodromes de membre de WEG) : à compter de la troisième Année de financement de la Durée, un montant maximum de 9 100 000 \$ peut être utilisé pour payer les charges d'exploitation énumérées ci-dessous qui sont engagées de manière appropriée et raisonnable et qui sont nécessaires à l'exploitation d'un Hippodrome de membre, à l'exception des Hippodromes de membre de WEG.
 - Les salaires de base, avantages sociaux et charges de retraite des employés des installations de course;
 - La sécurité des installations de course;
 - L'entretien des installations de course, y compris l'entretien ménager et les services immobiliers;
 - Le marketing des installations de course;
 - Les services de restauration aux installations de course;
 - L'administration des installations de course;
 - Les taxes applicables non remboursées et imposées sur les charges susmentionnées.

ANNEXE B
LISTE DES UTILISATIONS ADMISSIBLES DU PAIEMENT POUR
L'ADMINISTRATION

- Le salaire de base, les avantages sociaux et les prestations de retraite raisonnables des employés d'Ontario Racing et d'ORM dans les limites de leur participation à l'exécution des obligations d'Ontario Racing ou d'ORM en vertu du présent Accord, de la Convention d'adhésion à OR et de l'Accord de gestion (à l'exception de toute autre rémunération au profit de ces employés, y compris les primes et les ententes de partage des bénéfices)
- Les frais et dépenses liés au fonctionnement et à l'administration d'Ontario Racing, y compris les frais du système de pari mutuel permettant d'engager des paris et les frais du bureau des courses, les autres coûts indirects tels que les déplacements, les assurances, les honoraires d'audit et les fournitures, et l'administration des Programmes d'amélioration des chevaux
- Les frais bancaires afférents aux comptes bancaires décrits au paragraphe 2.3 de l'Accord
- Les frais et dépenses liés aux relations avec les parties prenantes et aux communications, y compris les activités d'information des parties prenantes, les communications/médias sociaux et les publications (par exemple, la préparation et la distribution du rapport annuel)
- Les frais et dépenses liés au développement de l'industrie, y compris les initiatives permanentes au soutien du programme de propriété équine, de la sécurité, de la conformité, de l'efficacité et de la gouvernance de l'industrie (par exemple, la santé et la sécurité des chevaux, la collaboration avec la CAJO en tant qu'organisme de réglementation de l'industrie)
- Les frais et dépenses liés au marketing et à la promotion de la marque de l'industrie et des participants de l'industrie
- Les honoraires d'ORM (y compris la TVH applicable)
- Les Impôts non remboursables liés aux éléments susmentionnés

ANNEXE 1.14
LISTE DES ACCORDS DE PAIEMENT DE TRANSFERT

1. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Picov Downs Inc., dans sa version modifiée par l'Addenda daté du 14 avril 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
2. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Clinton Raceway Inc., dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 30 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
3. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Dresden Agricultural Society, dans sa version modifiée par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
4. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Great Canadian Gaming Corporation exerçant ses activités sous le nom de Flamboro Downs Limited, y compris Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd., dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
5. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Fort Erie Live Racing Consortium, dans sa version modifiée par l'Addenda daté du 22 juin 2015, modifiée à nouveau par un accord de modification daté du 30 juin 2016, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 9 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
6. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Great Canadian Gaming Corporation exerçant ses activités sous le nom de Georgian

Downs Limited, y compris Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd., dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.

7. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Grand River Agricultural Society, dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
8. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society, dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
9. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd., dans sa version modifiée par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
10. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Woodbine Entertainment Group, dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.
11. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Western Fair Association et The WFA Raceway Corporation, dans sa version modifiée par l'Addenda n° 1 daté du 29 avril 2015, modifiée à nouveau par l'Addenda n° 2 daté du 14 juillet 2015 modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 1^{er} octobre 2017, modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 24 avril 2018, et tel que modifié à nouveau de temps à autre.

12. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Kawartha Downs Limited, dans sa version modifiée par l'Addenda daté du 16 juin 2015.
13. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec 405730 Ontario Limited exerçant ses activités sous le nom de « Hiawatha Horse Park & Entertainment Centre », dans sa version modifiée par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017.
14. Accord conclu le 1^{er} avril 2014 par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances (lui-même représenté par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario), en qualité de cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, avec Lakeshore Horse Racing Association, dans sa version modifiée par l'Addenda daté du 14 juillet 2015 et modifiée à nouveau par la lettre d'entente datée du 6 mars 2017.

ANNEXE 3.4(A)
LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DU PAIEMENT POUR L'AMÉLIORATION
OPÉRATIONNELLE

1. Fort Erie Live Racing Consortium

Année de financement	Paiement pour l'amélioration opérationnelle
1	1 800 000 \$
2	1 746 000 \$
3	1 693 620 \$
4	1 642 811 \$
5	1 593 527 \$
6	1 545 721 \$
7	1 499 350 \$

2. Dresden Agricultural Society

Aucun Paiement pour l'amélioration opérationnelle ne sera versé à Dresden Agricultural Society avant la première Année de financement au cours de laquelle le casino de Chatham sera ouvert au public. Au cours de ladite Année de financement, le Paiement pour l'amélioration opérationnelle versé à Dresden Agricultural Society sera de 250 000 \$, à compter de la date à laquelle le casino de Chatham sera ouvert au public (la « **Date d'ouverture du casino de Chatham** »), étant entendu toutefois que si la Date d'ouverture du casino de Chatham tombe un jour autre que le 1^{er} avril, le Paiement pour l'amélioration opérationnel qui sera versé à Dresden Agricultural Society durant ladite Année de financement sera d'un montant équivalant au produit de 250 000 \$ multiplié par (A)/(B), (A) correspondant au nombre de jours à compter de la Date d'ouverture du casino de Chatham, inclusivement, jusqu'au 31 mars suivant, inclusivement, et (B) étant 365. Au cours de l'Année de financement suivante, le Paiement pour l'amélioration opérationnelle sera d'un montant de 242 500 \$. Par la suite, pour chaque Année de financement pendant la Durée initiale seulement, le montant de chaque paiement correspondra à 97 % du montant du paiement versé à Dresden Agricultural Society au cours de l'Année de financement précédente à partir des fonds constituant le Paiement pour l'amélioration opérationnelle.

ANNEXE 5.1(A) CONTENU DES PLANS D'AFFAIRES ANNUELS PROPOSÉS

Note : Ontario Racing n'est pas tenue d'inclure des renseignements concernant des Hippodromes non membres dans un Plan d'affaires annuel proposé.

Dans chaque Plan d'affaires annuel proposé, Ontario Racing doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

1. Hypothèses

Décrire les principales hypothèses (opérationnelles et financières) de planification qui sous-tendent le Plan d'affaires annuel proposé. Les hypothèses propres à un hippodrome donné doivent aussi être communiquées pour mettre en relief les différences fondamentales dans les cibles de rendement établies afin de tenir compte de telles nuances.

2. Objectifs et buts opérationnels

Décrire les objectifs et les buts opérationnels précis de chaque Hippodrome membre d'OR pour la prochaine Année de financement par rapport aux objectifs et buts stratégiques triennaux, ainsi que les stratégies et mesures visant à atteindre ces buts.

Décrire les nouveaux produits, les dépenses en immobilisations et les recettes différentielles afférentes.

Inclure une description de toute modification à venir aux politiques ou aux opérations et de leurs effets sur les courses et les paris.

3. Indicateurs clés de rendement

Remplir le tableau à l'appendice 1 de la présente annexe pour chaque Hippodrome de membre et chaque autre membre d'Ontario Racing (les associations sectorielles) afin de fournir des cibles trimestrielles ou annuelles, selon le cas, pour la prochaine Année de financement en ce qui concerne les Indicateurs clés de rendement que contrôle l'Hippodrome membre d'OR ou autre membre pertinent.

Les projections devraient être conformes aux informations présentées pour la prochaine année dans le Plan stratégique triennal.

Une justification des cibles doit aussi être fournie.

4. Renseignements sur les courses [*section assujettie à l'approbation d'OLG*]

Fournir un calendrier de toutes les dates de courses et de toutes les courses prévues pour chaque Hippodrome de membre et décrire les paramètres ayant servi de principes directeurs pour établir et optimiser le calendrier des courses (y compris les courses ordinaires, les *Ontario Sires Stakes* et les événements spéciaux).

Inclure une évaluation de l'incidence de la population de chevaux actuelle (en Ontario et à l'extérieur de l'Ontario) sur le calendrier des courses prévu.

Fournir un sommaire du nombre de dates de courses pour la prochaine Année de financement pour chaque Hippodrome de membre dans le format suivant :

Nombre de dates de courses par hippodrome

Hippodrome	Nombre de dates de courses
Ajax	
Clinton	
Dresden	
Flamboro	
Fort Erie	
Georgian	
Grand River	
Hanover	
Hiawatha	
Kawartha	
Lakeshore	
Mohawk	
Rideau	
Woodbine – TB	
Western Fair	

5. Bourses [section assujettie à l'approbation d'OLG]

Fournir une description du modèle/cadre de répartition des bourses afin de démontrer comment les montants des bourses sont établis et sont optimisés au profit d'Ontario Racing et des Hippodromes membres d'OR. Inclure également le détail des frais d'administration des bourses.

Fournir une ventilation du financement des bourses afin d'indiquer les différentes sources de financement des bourses pour chaque Hippodrome de membre dans le format suivant :

Sources de financement des bourses par hippodrome

Sources de financement des bourses (\$)							
Hippodrome	Paiement pour les hippodromes	Programme d'amélioration du cheval	Excédent reporté de l'année précédente	Paris complémentaires	Paiement additionnel pour la bonification des bourses	Autre source (veuillez préciser)	Total
Ajax							
Clinton							
Dresden							
Flamboro							
Fort Erie							
Georgian							
Grand River							
Hanover							
Hiawatha							
Kawartha							
Lakeshore							
Mohawk							
Rideau							
Woodbine – TB							
Western Fair							

6. Paiement pour l'amélioration des immobilisations [section assujettie à l'approbation d'OLG.]

Fournir une description de l'allocation pour dépenses en immobilisations aux Hippodromes membres d'OR, ainsi que des précisions concernant les plans et les coûts relatifs aux immobilisations.

7. Informations financières

Fournir un état des résultats prospectif pour chaque Hippodrome membre d'OR.

L'état des résultats prospectif doit contenir les éléments indiqués à l'appendice 2 de la présente annexe.

Les prévisions opérationnelles doivent inclure ce qui suit :

- (a) les dépenses prévisionnelles détaillées afférentes aux courses par Hippodrome de membre
- (b) le nombre prévisionnel d'Équivalents temps plein par Hippodrome de membre
- (c) les salaires et traitements totaux prévisionnels par Hippodrome de membre
- (d) les résultats prévisionnels du partage des recettes
- (e) les investissements en marketing prévisionnels détaillés par Hippodrome de membre

8. Risques afférents au Plan d'affaires annuel proposé

Décrire les principaux risques susceptibles d'influer sur les objectifs et buts stratégiques définis durant la prochaine Année de financement.

9. Jeu responsable

Fournir un plan de jeu responsable actualisé pour la prochaine Année de financement.

10. Réseau de Salles de paris de l'Ontario

Décrire les aspects suivants :

- (a) Stratégie :
 - (i) Approche à l'égard des Salles de paris actuelles (cadre et/ou hypothèses d'évaluation)
 - (ii) Stratégie visant à augmenter les paris sur les marchés actuels
 - (iii) Les nouveaux produits possibles
- (b) Finances :
 - (i) Modèle de rentabilité indiquant la façon dont les recettes et les coûts seront répartis au profit d'Ontario Racing et des Hippodromes membres d'OR
 - (ii) Plans de réinvestissement dans les courses de chevaux en direct et dans les immobilisations liées aux courses

11. Programme d'amélioration du cheval [section assujettie à l'approbation d'OLG.]

- (a) Stratégie :

- (i) Décrire les objectifs du programme et en quoi ils contribuent à la solidité et la viabilité du produit des courses de chevaux en direct en Ontario, permettant ainsi d'attirer de meilleurs paris.
 - (ii) Préciser les critères d'allocation du Paiement pour l'amélioration du cheval aux différents programmes et les conditions de courses.
 - (iii) Décrire les mesures qui seront prises pour démontrer que les objectifs du programme sont atteints et en quoi ces mesures soutiennent les mesures de l'industrie applicables.
- (b) Finances :
- (i) Fournir un budget financier détaillé qui indique l'allocation par :
 - (A) Programme (par exemple les prix pour les éleveurs, la recherche sur les chevaux, etc.)
 - (B) Élevage
 - (C) Catégorie (par exemple les bourses, les suppléments pour les courses stake, etc.)

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE 5.1(A)
CIBLES – INDICATEURS CLÉS DE RENDEMENT**

1	2		3	4					5
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Cibles					Justification des cibles
				T1	T2	T3	T3	AF	
1	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	2 décimales						
2	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre entier						
3	Superficie moyenne du champ (chevaux partants / course)	Nombre total de chevaux partants [A]	Nombre entier						
		Nombre total de courses [B]	Nombre entier						
		Superficie moyenne du champ [A] / [B]	2 décimales						
4	Commissions brutes sur les paris (recettes) versées aux hippodromes	Commissions brutes reçues, tous modes de pari confondus (En direct,	2 décimales						

N°	1 Nom de la mesure	2 Donnée	3 Degré de précision exigé	4 Cibles					5 Justification des cibles
	(M\$)	Diffusion simultanée, Salle de paris, Pari par téléphone/HPI), sur : (i) les paris mutuels des clients de l'Ontario sur les courses tenues aux hippodromes des Hippodromes membres (ii) les Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC (iii) les Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC [C]							
		RTPM [D]	2 décimales						
		Recettes tirées des Arrondis [E]	2 décimales						

1	2	3	4	5					
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Cibles					Justification des cibles
		Recettes tirées des billets impayés [F]	2 décimales						
5	Taux de réinvestissement dans les immobilisations des hippodromes (%)	Dépenses en immobilisations totales (\$) [I]	2 décimales						
		Aide financière totale du gouvernement aux hippodromes (\$) [J]	2 décimales						
6	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	2 décimales						
7	Ratio paris-bourses	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$) [K]	2 décimales						
		Bourses financées par l'APT (\$) [L]	2 décimales						
		Bourses financées par le Programme d'amélioration	2 décimales						

1	2		3	4					5
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Cibles					Justification des cibles
		du cheval (\$) [M]							
		Bourses financées par l'excédent reporté (\$) [N]	2 décimales						
		Bourses financées par les paris complémentaires (\$) [O]	2 décimales						
		Bourses financées par d'autres sources (\$) [P]	2 décimales						
		Bourses totales (\$) [Q] = [L]+[M]+[N]+[O]+[P]	2 décimales						
		Ratio paris-bourses [K] / [Q]	2 décimales						
8	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice						

	1	2	3	4	5
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Cibles	Justification des cibles
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – TB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice		
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – SB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice		
9	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre entier		
		Nombre total de chevaux partants uniques – TB (décompte)	Nombre entier		
		Nombre total de chevaux partants uniques – SB (décompte)	Nombre entier		
10	Nombre total de poulains inscrits (décompte)	Nombre de poulains inscrits (décompte)	Nombre entier		

	1	2	3	4	5
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Cibles	Justification des cibles
		Nombre de poulains inscrits – TB (décompte)	Nombre entier		
		Nombre de poulains inscrits – SB (décompte)	Nombre entier		
11	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)			

Veillez consulter le tableau ci-après pour connaître les définitions des données devant être présentées.

N°	Nom de la mesure	Donnée	Définition
1	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	Mises brutes totales des parieurs de l'Ontario et de l'étranger sur les courses en Ontario
2	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre total de billets de pari vendus directement dans tous les hippodromes de l'Ontario
3	Superficie moyenne du champ (chevaux partants / course)	Nombre total de chevaux partants [A]	Nombre total de chevaux partants (non uniques)

N°	Nom de la mesure	Donnée	Définition
		Nombre total de courses [B]	Nombre total de courses tenues
		Superficie moyenne du champ [A] / [B]	Nombre moyen de chevaux partants (non uniques) par course en Ontario
4	Commissions brutes sur les paris (recettes) versées aux hippodromes (M\$)	<p>Commissions brutes reçues, tous modes de pari confondus (En direct, Diffusion simultanée, Salle de paris, Pari par téléphone/HPI), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paris mutuels des clients de l’Ontario sur les courses tenues aux hippodromes des Hippodromes membres • les Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC • les Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC [C] 	Commissions brutes reçues, tous modes de pari confondus (En direct, Diffusion simultanée, Salle de paris, Pari par téléphone/HPI), sur : (i) les paris mutuels des clients de l’Ontario sur les courses tenues aux hippodromes des Hippodromes membres; (ii) les Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC; (iii) les Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC
		RTPM [D]	Montants bruts de la RTPM qui sont conservés par l’hippodrome (quote-part du client; quote-part de l’hippodrome)
		Recettes tirées des Arrondis [E]	Recettes tirées des Arrondis générés par les paris
		Recettes tirées des billets impayés [F]	Recettes tirées des billets (ou bons) gagnants qui n’ont pas été encaissés avant la fin du jour de course pour lequel ils ont été délivrés
5	Taux de réinvestissement dans les immobilisations des hippodromes (%)	Dépenses en immobilisations totales (\$) [I]	Montant total des dépenses en immobilisations (\$) engagées au soutien des activités de courses de chevaux

N°	Nom de la mesure	Donnée	Définition
		Aide financière totale du gouvernement aux hippodromes (\$) [J]	Montant total des fonds gouvernementaux (\$) reçus (Accord de financement – financement des bourses et des frais d’administration, RTPM versée aux hippodromes, Programme d’amélioration du cheval)
6	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	Recettes générées par les activités autres que les courses (ventes d’aliments et de boissons, ventes de programmes, événements communautaires et festivals)
7	Ratio paris-bourses	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$) [K]	Paris bruts totaux des parieurs de l’Ontario et de l’étranger sur les courses en Ontario
		Bourses financées par l’APT (\$) [L]	Montant total des bourses financées par les fonds de l’APT
		Bourses financées par le Programme d’amélioration du cheval (\$) [M]	Montant total des bourses financées par les fonds du Programme d’amélioration du cheval
		Bourses financées par l’excédent reporté (\$) [N]	Montant total des bourses financées par l’excédent reporté du compte des bourses
		Bourses financées par les paris complémentaires (\$) [O]	Montant total des bourses financées par les paris
		Bourses financées par d’autres sources (\$) [P]	Montant total des bourses provenant d’autres sources de financement
		Bourses totales (\$) [Q] = [L]+[M]+[N]+[O]+[P]	Montant total des bourses

N°	Nom de la mesure	Donnée	Définition
		Ratio paris-bourses [K] / [Q]	Montant des recettes générées par les paris par dollar de bourse
8	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Prix de vente moyen des poulains d'un an vendus lors de toutes les ventes de poulains d'un an Thoroughbred et Standardbred
9	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre total de chevaux uniques ayant commencé une course
10	Nombre total de poulains inscrits (décompte)	Nombre de poulains inscrits (décompte)	Nombre total de poulains inscrits à un programme d'amélioration du cheval
11	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	Nombre total d'ETP employés par million de dollars d'aide gouvernementale

APPENDICE 2 À L'ANNEXE 5.1(A)
ÉTAT DES RÉSULTATS DES COURSES DE CHEVAUX PAR HIPPODROME

	Semestre clos le 30 septembre	Semestre clos le 31 mars	Cible à la fin de l'Année de financement
Recettes			
Commissions sur les paris des clients			
En direct sur les hippodromes	\$	\$	\$
Diffusion simultanée	\$	\$	\$
HPI / pari par téléphone	\$	\$	\$
Salle de paris	\$	\$	\$
Numérique (par exemple Horse Racing 3.0)	\$	\$	\$
Recettes des coentreprises – produit de l'Ontario	\$	\$	\$
Recettes des coentreprises – produit hors Ontario	\$	\$	\$
Arrondis	\$	\$	\$
Recettes tirées des billets impayés	\$	\$	\$
Sous-total des recettes découlant des paris	\$	\$	\$
Écart entre l'Allocation de recettes nettes et le sous-total des commissions sur les paris	\$	\$	\$
Aliments et boissons	\$	\$	\$
Autres recettes – Divers (programmes, produits promotionnels)	\$	\$	\$
Recettes tirées des baux			
Loyer de base et loyer additionnel	\$	\$	\$
Recettes brutes	\$	\$	\$
Charges			
Charges opérationnelles de l'hippodrome :			
Charges liées aux courses	\$	\$	\$
Traitements et salaires	\$	\$	\$

	Semestre clos le 30 septembre	Semestre clos le 31 mars	Cible à la fin de l'Année de financement
Marketing	\$	\$	\$
Déduction des commissions brutes de la Zone d'exploitation exclusive :			
Déductions de la RTPM (6,9 % moins 0,75 % pour les droits réglementaires de la CCO)	\$	\$	\$
Prélèvement de l'ACPM (0,8 %)	\$	\$	\$
Impôt de l'Ontario (0,5 %)	\$	\$	\$
Coût des prix en argent remis aux parieurs participant au programme de fidélité provincial administré par l'Organisation ou en son nom			
Société	\$	\$	\$
Autres charges :			
Perte sur les opérations de change	\$	\$	\$
Amortissement	\$	\$	\$
Charges totales	\$	\$	\$
Marge brute avant les frais des services partagés d'Ontario Racing et l'aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$
Marge brute avant les frais des services partagés d'Ontario Racing et l'aide financière totale d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%
Frais des services partagés d'Ontario Racing ¹	\$	\$	\$
Marge brute avant l'aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$

¹ Frais partagés par les membres d'OR, qui peuvent inclure des éléments tels que les frais d'administration du système de pari mutuel.

	Semestre clos le 30 septembre	Semestre clos le 31 mars	Cible à la fin de l'Année de financement
Marge brute avant l'aide financière totale d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%
Réduction de la taxe sur le pari mutuel (RTPM) :			
Droits réglementaires (0,75 %)	\$	\$	\$
Hippodromes (1,25 %)	\$	\$	\$
Clients (1,5 %)	\$	\$	\$
Financement opérationnel d'Ontario Racing			
Paiement à l'hippodrome – Allocation de soutien opérationnel	\$	\$	\$
Paiement pour l'amélioration opérationnelle	\$	\$	\$
Autre (Frais admissibles au Paiement transitoire)	\$	\$	\$
Aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$
Marge brute après l'aide financière d'Ontario Racing	\$	\$	\$
Marge brute après l'aide financière d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%

ANNEXE 5.4

MODÈLE DE PLAN STRATÉGIQUE TRIENNAL ET EXIGENCES Y AFFÉRENTES

Dans chaque Plan stratégique triennal, Ontario Racing doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

1. Sommaire

Présenter un sommaire narratif du contenu du Plan stratégique triennal qui comprend une description des principaux facteurs qui auront probablement des répercussions sur le contexte de fonctionnement et de planification d'Ontario Racing, des piliers stratégiques qui sous-tendent le plan durant la période de trois ans visée et une vue d'ensemble des écarts par rapport au Plan stratégique triennal précédent.

Pour conclure, décrire les risques stratégiques les plus importants qui sont liés aux incertitudes et aux possibilités inexploitées envisagées dans le Plan stratégique triennal.

2. Principales hypothèses de planification stratégique

Décrire les principales hypothèses (opérationnelles et financières) de planification qui sous-tendent le Plan stratégique triennal. Ces hypothèses doivent éclairer les cibles de rendement fixées à la section 4 de la présente annexe et les risques stratégiques résiduels (non atténués) recensés à la section 5 de la présente annexe. Les hypothèses propres à un hippodrome donné doivent aussi être communiquées pour mettre en relief les différences fondamentales dans les cibles de rendement fixées pour tenir compte de telles nuances.

La description des hypothèses stratégiques d'Ontario Racing devrait s'appuyer sur les éléments suivants :

- les besoins des clients (c'est-à-dire la preuve d'un processus décisionnel centré sur les clients s'appuyant sur les résultats d'études, les recommandations de mesures à prendre et les possibilités de croissance);
- les bouleversements technologiques (c'est-à-dire l'émergence possible d'une nouvelle technologie dominante qui pourrait avoir des effets sur certains canaux de distribution tels que la diffusion simultanée);
- la disponibilité de l'aide financière et la méthode de répartition;
- les facteurs de programme d'amélioration du cheval qui entraînent des résultats positifs (c'est-à-dire la mesure de l'approvisionnement en chevaux);
- les attentes relatives à l'approvisionnement en chevaux et ses effets sur le produit ontarien;
- les principes d'optimisation du calendrier des courses;
- la disponibilité d'un bassin adéquat de main-d'œuvre qualifiée au cours des cinq prochaines années;

- les possibilités de croissance des paris liées aux emplacements inexploités de Salles de paris;
- les facteurs déterminants de la gestion des coûts (c'est-à-dire les synergies par l'approvisionnement stratégique, le coût des nouveaux fonds).

3. Objectifs et buts stratégiques

À l'aide du modèle de tableau ci-après (les exemples sont fournis à titre indicatif seulement), fournir un ensemble d'objectifs et de buts stratégiques à long terme pour l'horizon de planification de trois ans qui détermineront l'orientation stratégique d'Ontario Racing.

Objectifs et buts stratégiques

OBJECTIF STRATÉGIQUE	BUT STRATÉGIQUE
Exemple : Concevoir un produit de course exaltant	Exemple : Concevoir des programmes de courses dynamiques et de qualité qui optimisent les résultats sur le plan de l'affluence et des paris
Exemple : Faire naître une passion pour le sport	Exemple : Rendre les courses plus attrayantes, faire augmenter le nombre d'amateurs et accroître l'affluence.

4. Initiatives relatives aux cibles de rendement

Veillez remplir le tableau à l'appendice 1 de la présente annexe.

5. Risques stratégiques

Décrire les risques majeurs qui sous-tendent le plan stratégique soumis en ce qui concerne les objectifs et les buts.

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 5.4
INITIATIVES RELATIVES AUX CIBLES DE RENDEMENT

			3		4	5		6
	1	2	Résultats annuels (réels) historiques		Projection de fin d'année pour l'année d'exploitation courante	Cibles		
N°	Nom	Degré de précision exigé	AF₂	AF₁	AF₀	AF₁	AF₂	Justification des cibles
1.	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	2 décimales						
2.	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre entier						
3.	Superficie moyenne du champ (chevaux partants/course)	Nombre entier						
4.	Commissions brutes sur les paris (recettes) versées aux hippodromes (M\$)	2 décimales						
5.	Taux de réinvestissement dans les immobilisations des hippodromes (%)	2 décimales						
6.	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	2 décimales						
7.	Ratio paris-bourses	2 décimales						
8.	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice						
9.	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre entier						
10.	Nombre total de poulains inscrits (décompte)	Nombre entier						
11.	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	Pour l'exercice						

1. Nom :

Ce champ indique le nom de l'indicateur clé de rendement de l'industrie.

2. Degré de précision exigé :

Ce champ indique le nombre de décimales que doit comporter la mesure désignée.

3. Résultats annuels (réels) historiques :

Les deux colonnes (AF-1 et AF-2) présentent les résultats historiques pour les Années de financement complètes qui précèdent l'Année de financement courante (AF0). (Pour les première et deuxième Années de financement en vertu du présent Accord, les résultats historiques devraient être fournis pour les deux exercices financiers précédents.)

4. Projection de fin d'année pour l'année d'exploitation courante :

Ce champ indique le résultat de fin d'année projeté (estimatif) pour l'année d'exploitation courante en fonction du rendement depuis le début de l'année et les prévisions pour le reste de l'année d'exploitation courante.

5. Cibles :

Cette section du tableau indique les cibles fixées par hippodrome pour les deux années (AF1 et AF2) qui suivent l'année d'exploitation courante.

6. Justification des cibles :

Cette colonne sert à justifier par écrit la trajectoire des cibles. Les cibles doivent être établies en fonction du rendement historique, des données de référence de l'industrie, des hypothèses de planification futures et des risques et possibilités connus durant l'horizon de planification de trois ans. Des explications des variations marquées des cibles d'une année à l'autre doivent être fournies dans cette colonne en mettant l'accent sur la gestion d'entreprise éclairée par le rendement.

ANNEXE 5.6(A)(II)
LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DU PAIEMENT TRANSITOIRE

<u>Hippodrome membre d'OR*</u>	<u>Répartition du Paiement transitoire</u>	<u>Frais admissibles au Paiement transitoire**</u>
Clinton Raceway Inc.	60 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Flamboro Downs Limited	160 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Georgian Downs Limited	46 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Grand River Agricultural Society	58 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society	60 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd.	86 000 \$	Bonifications des Bourses PT
The WFA Raceway Corporation	150 000 \$	Bonifications des Bourses PT
Picov Downs Inc.	1 500 000 \$	Bourses PT (Année de financement 2019-2020 : 1 500 000 \$; Année de financement 2020-2021 : 500 000 \$); Charges d'exploitation PT (Année de financement 2020-2021 : 1 000 000 \$)
Fort Erie Live Racing Consortium	500 000 \$	Charges d'exploitation PT
Dresden Agricultural Society	44 000 \$	Bonifications des Bourses PT;
Exploitant de Kawartha Downs	200 000 \$	Bourses PT (100 000 \$); Charges d'exploitation PT (100 000 \$)
405730 Ontario Limited, exerçant ses activités sous le nom de Hiawatha Horse Park & Entertainment Centre	84 000 \$	Bonifications des Bourses PT
TOTAL		2 948 000 \$***

* Même si des Hippodromes non membres sont énumérés dans la présente annexe, aucun paiement ne leur sera versé jusqu'à ce qu'ils deviennent des Hippodromes membres d'OR, et tous tels paiements sont par ailleurs assujettis aux modalités de l'Accord.

** L'Hippodrome membre d'OR peut imputer aux Bonifications des Bourses PT des fonds alloués aux Charges d'exploitation PT, le cas échéant, au cours d'une Année de financement.

*** Dans la mesure où toute portion du Paiement transitoire n'est pas versée par OLG à Ontario Racing pour le compte des Hippodromes membres d'OR énumérés dans la présente annexe, le solde du Paiement transitoire peut être alloué aux Hippodromes membres d'OR selon les montants (le cas échéant) et aux dates qu'OLG détermine à sa seule et entière discrétion.

ANNEXE 7.2(A)
RAPPORTS TRIMESTRIELS SUR LES PARIS

Note : Ontario Racing n'est pas tenue d'inclure des renseignements concernant des Hippodromes non membres dans les rapports trimestriels sur les paris.

	Paris engagés en Ontario – EN VERTU DU PERMIS DE PARI DE WEG					Paris engagés à l'extérieur de l'Ontario		
	Total	En direct à l'hippodrome	Diffusion simultanée	Salle de paris hors hippodrome	Pari par téléphone /HPI	Total	À l'extérieur du Canada	Debut
								Fin
POUR LES HIPPODROMES ACCEPTANT LES MISES EN VERTU D'UN PERMIS DE L'ACPM								
PARIS								
ENJEUX – TB	-					-		
ENJEUX – SB	-					-		
ENJEUX – QH	-					-		
ENJEUX TOTAUX	-	-	-	-	-	-	-	-
RECETTES								
PRÉLÈVEMENTS BRUTS SUR LES PARIS	-					-		
RECETTES TIRÉES DES ARRONDIS	-					-		
RECETTES TIRÉES DES BILLETS IMPAYÉS	-					-		
RECETTES BRUTES	-	-	-	-	-	-	-	-
IMPÔTS, DROITS ET AUTRES DÉDUCTIONS DES RECETTES								
DROITS DE L'ACPM (0,8 %)	-							
IMPÔT DE L'ONTARIO (0,5 %)	-							
RTPM - COTISATION D'OR AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU CHEVAL (3 %)	-							
RTPM - QUOTE-PART DES PROFESSIONNELS DE CHEVAUX (0,4 %)	-							
DROITS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAJO	-							
DIFFUSIONS SIMULTANÉES ENTRANTES – QUOTE-PART DES HIPPODROMES HÔTES	-							
RECETTES NETTES	-	-	-	-	-			
NOTE COMPLÉMENTAIRE :								
RÉDUCTIONS NON RÉPARTIES								
RTPM – QUOTE-PART DES CLIENTS (1,5 %)	-							
RTPM – QUOTE-PART DES HIPPODROMES (1,25 %)	-							
RÉDUCTIONS NON RÉPARTIES TOTALES	-	-	-	-	-			
RTPM – DROITS RÉGLEMENTAIRES (0,75 %)	-							
RECETTES TIRÉES DES DIFFUSIONS SIMULTANÉES DES COENTREPRISES	-					-		

ANNEXE 7.2(B)(II)
EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS FINANCIERS SEMESTRIELS
(HIPPODROMES MEMBRES D'OR)

État des résultats des courses de chevaux par Hippodrome de membre

	Montant réel, 30 septembre/ 31 mars	Montant cible, 30 septembre/ 31 mars	Écart	Total depuis le début de l'année	Projection de fin d'année
Recettes					
Commissions sur les paris des clients					
Courses en direct	\$	\$	\$	\$	\$
Diffusion simultanée	\$	\$	\$	\$	\$
HPI / pari par téléphone	\$	\$	\$	\$	\$
Salle de paris	\$	\$	\$	\$	\$
Numérique (par exemple Horse Racing 3.0)	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes des coentreprises – produit de l'Ontario	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes des coentreprises – produit hors Ontario	\$	\$	\$	\$	\$
Arrondis	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes tirées des billets impayés	\$	\$	\$	\$	\$
Sous-total des recettes découlant des paris	\$	\$	\$	\$	\$
Écart entre l'Allocation de recettes nettes et le sous-total des commissions sur les paris	\$	\$	\$	\$	\$

	Montant réel, 30 septembre/ 31 mars	Montant cible, 30 septembre/ 31 mars	Écart	Total depuis le début de l'année	Projection de fin d'année
Aliments et boissons	\$	\$	\$	\$	\$
Autres recettes – Divers (programmes, produits promotionnels)	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes tirées des baux					
Loyer de base et loyer additionnel	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes brutes	\$	\$	\$	\$	\$
Charges					
Charges opérationnelles de l'hippodrome :					
Charges liées aux courses	\$	\$	\$	\$	\$
Traitements et salaires	\$	\$	\$	\$	\$
Marketing	\$	\$	\$	\$	\$
Déduction des commissions brutes de la Zone d'exploitation exclusive :					
Dédutions de la RTPM (6,9 % moins 0,75 % pour les droits réglementaires de la CCO)	\$	\$	\$	\$	\$
Prélèvement de l'ACPM (0,8 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Impôt de l'Ontario (0,5 %)	\$	\$	\$	\$	\$

	Montant réel, 30 septembre/ 31 mars	Montant cible, 30 septembre/ 31 mars	Écart	Total depuis le début de l'année	Projection de fin d'année
Coût des prix en argent remis aux parieurs participant au programme de fidélité provincial administré par l'Organisation ou en son nom	\$	\$	\$	\$	\$
Autres charges :					
Perte sur les opérations de change	\$	\$	\$	\$	\$
Amortissement	\$	\$	\$	\$	\$
Charges totales	\$	\$	\$	\$	\$
Marge brute avant les frais des services partagés d'Ontario Racing et l'aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$	\$	\$
Marge brute avant les frais des services partagés d'Ontario Racing et l'aide financière totale d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%	%	%
Frais des services partagés d'Ontario Racing ²	\$	\$	\$	\$	\$
Marge brute avant l'aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$	\$	\$

² Frais partagés par les Membres d'OR, qui peuvent inclure des éléments tels que les frais d'administration du système de pari mutuel.

	Montant réel, 30 septembre/ 31 mars	Montant cible, 30 septembre/ 31 mars	Écart	Total depuis le début de l'année	Projection de fin d'année
Marge brute avant l'aide financière totale d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%	%	%
Réduction de la taxe sur le pari mutuel (RTPM) :					
Droits réglementaires (0,75 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Hippodromes (1,25 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Clients (1,5 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Financement opérationnel d'Ontario Racing					
Paiement à l'hippodrome – Allocation de soutien opérationnel	\$	\$	\$	\$	\$
Paiement pour l'amélioration opérationnelle	\$	\$	\$	\$	\$
Autre (Frais admissibles au Paiement transitoire)	\$	\$	\$	\$	\$
Aide financière totale d'Ontario Racing	\$	\$	\$	\$	\$
Marge brute après l'aide financière d'Ontario Racing	\$	\$	\$	\$	\$
Marge brute après l'aide financière totale d'Ontario Racing, exprimée en pourcentage des recettes brutes	%	%	%	%	%

ANNEXE 7.3
INDICATEURS CLÉS DE RENDEMENT

1. Résultats par rapport aux cibles de rendement par Hippodrome de membre

N°	1 Nom de la mesure	2 Donnée	3 Degré de précision exigé	4 Résultats réels					5 Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel					Justification des résultats	
				T1	T2	T3	T3	Depuis le début de l'année	T1	T2	T3	T3	Depuis le début de l'année		
1	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$)	2 décimales												
2	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre entier												
3	Superficie moyenne du champ (chevaux partants / course)	Nombre total de chevaux partants [A]	Nombre entier												
		Nombre total de courses [B]	Nombre entier												
		Superficie moyenne du champ [A] / [B]	2 décimales												

N°	1 Nom de la mesure	2 Donnée	3 Degré de précision exigé	4 Résultats réels					5 Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel					Justification des résultats											
4	Commissions brutes sur les paris (recettes) versées aux hippodromes (M\$)	Commissions brutes reçues, tous modes de pari confondus (En direct, Diffusion simultanée, Salle de paris, Pari par téléphone/HPI), sur : (i) les paris mutuels des clients de l'Ontario sur les courses tenues aux hippodromes des Hippodromes membres (ii) les Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC (iii) les Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC [C]	2 décimales																						
		RTPM [D]	2 décimales																						
		Recettes tirées des Arrondis [E]	2 décimales																						

1	2	3	4	5		
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Résultats réels	Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel	Justification des résultats
		Recettes tirées des billets impayés [F]	2 décimales			
5	Taux de réinvestissement dans les immobilisations des hippodromes (%)	Dépenses en immobilisations totales (\$) [I]	2 décimales			
		Aide financière totale du gouvernement aux hippodromes (\$) [J]	2 décimales			
6	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	2 décimales			
7	Ratio paris-bourses	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$) [K]	2 décimales			
		Bourses financées par l'APT (\$) [L]	2 décimales			
		Bourses financées par le Programme d'amélioration du cheval (\$) [M]	2 décimales			

1	2	3	4	5		
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Résultats réels	Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel	Justification des résultats
		Bourses financées par l'excédent reporté (\$) [N]	2 décimales			
		Bourses financées par les paris complémentaires (\$) [O]	2 décimales			
		Bourses financées par d'autres sources (\$) [P]	2 décimales			
		Bourses totales (\$) [Q] = [L]+[M]+[N]+[O]+[P]	2 décimales			
		Ratio paris-bourses [K] / [Q]	2 décimales			
8	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice			
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – TB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice			

1	2	3	4	5							
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Résultats réels					Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel	Justification des résultats	
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – SB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice								
9	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre entier								
		Nombre total de chevaux partants uniques – TB (décompte)	Nombre entier								
		Nombre total de chevaux partants uniques – SB (décompte)	Nombre entier								
10	Nombre total de poulains inscrits (décompte)	Nombre de poulains inscrits (décompte)	Nombre entier								
		Nombre de poulains inscrits – TB (décompte)	Nombre entier								
		Nombre de poulains inscrits – SB (décompte)	Nombre entier								

	1	2	3	4					5	
N°	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé	Résultats réels					Écart (en pourcentage) par rapport aux cibles soumises dans le Plan d'affaires annuel	Justification des résultats
11	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	ETP par M\$ d'aide gouvernementale (ETP/M\$)	Pour l'exercice							

1. Nom de la mesure
Ce champ indique le nom de l'indicateur clé de rendement de l'industrie.
2. Donnée
Ce champ indique la donnée précise servant au calcul de la mesure.
3. Degré de précision exigé
Ce champ indique le degré de précision que doit avoir la donnée.
4. Résultats réels
Les cinq colonnes de cette section présentent les résultats réels pour l'Année de financement courante par trimestre et depuis le début de l'année.
5. Écart (en pourcentage) par rapport aux prévisions soumises dans le Plan d'affaires annuel :
Ces cinq colonnes présentent le pourcentage d'écart entre les résultats réels (4) et les prévisions présentées dans le Plan d'affaires annuel, par trimestre et depuis le début de l'année.

ANNEXE 7.4
FORMULAIRE D'ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITÉ

Déclaration annuelle de conformité

À : Société des loteries et des jeux de l'Ontario

De : [Horse Racing Ontario ou Ontario Racing Management Inc.]

Date : [insérer la date]

Objet : Année de financement – 1^{er} avril [année] au 31 mars [année] (la « **Période visée** »), en vertu de l'Accord de financement conclu le 7 mai 2018 par OLG, Horse Racing Ontario, Ontario Racing Management Inc. et Woodbine Entertainment Group (dans sa version la plus récente, l'« **Accord de financement** »)

Dans les présentes, les termes commençant par une majuscule qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de financement.

Au nom de [**Horse Racing Ontario / Ontario Racing Management Inc.**], les administrateurs soussignés déclarent à OLG et attestent que, à leur connaissance après avoir fait les vérifications nécessaires, [**Horse Racing Ontario / Ontario Racing Management Inc.**] s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'Accord de financement durant la Période visée et depuis la Date de prise d'effet.

[Nom – Administrateur 1]

[Nom – Administrateur 2]

ANNEXE 7.6(A)
RAPPORTS OPÉRATIONNELS TRIMESTRIELS

Trimestriellement, dans un délai de 15 Jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre de chaque Année de financement, ou plus fréquemment à la demande d'OLG :

1. un sommaire des principales initiatives de jeu responsable achevées;
2. un relevé des bourses, y compris les intérêts;
3. le détail des paiements et des décaissements constituant des Utilisations admissibles du Paiement pour l'administration;
4. le détail des paiements et des décaissements de Frais admissibles et de Frais admissibles au Paiement transitoire qui constituent des charges d'exploitation de la nature de celles qui sont énumérées au point 2 de l'annexe A;
5. indiquer le montant réel du Paiement pour l'amélioration du cheval par rapport au montant prévu au budget en utilisant les catégories du Plan d'affaires annuel proposé, accompagné d'une explication des écarts, et fournir les résultats au niveau du programme comme suit :
 - (a) le nombre de juments enregistrées en Ontario;
 - (b) le nombre d'étalons enregistrés en Ontario;
 - (c) le nombre de saillies en Ontario et de chevaux élevés et possédés en Ontario.

ANNEXE 9.2(B)
LISTE DES HIPPODROMES MEMBRES D'OR À LA DATE DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL

Picov Downs Inc.

Clinton Raceway Inc.

Dresden Agricultural Society

Flamboro Downs Limited

Fort Erie Live Racing Consortium

Georgian Downs Limited

Grand River Agricultural Society

Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society

Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd.

Woodbine Entertainment Group

The WFA Raceway Corporation

PIÈCE 9.2(H)(I)
STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS D'ONTARIO RACING

(pièce jointe)

**PIÈCE 9.2(H)(II)
CONVENTION D'ADHÉSION À OR**

(pièce jointe)

**PIÈCE 9.2(H)(III)
ACCORD DE GESTION**

(pièce jointe)